

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 11 Juin 2026  
Convoqué le 03 Juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le onze juin 2026 à 10 h 36 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la Présidence de M. Anthony ZILIO, Président.

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents ou représentés : 29

Nombre de membres absents non représentés : 2

**Sont présents :**

Membres titulaires (23/31) :

Jean-Baptiste BARBIER, Patrice BENOIT, Régina CAMPELLO, Bruno CHANAL, Olivier CHAUTARD, Bernard DOUTRES, Laure DUCHAMP, Thibaut DUTFOY, Alex FROMENT, Didier GARROS, Jean-Michel GUALLAR, Jean-Marc GUARINOS, Maria HERBERT, Agnès LAFONT, Damien LAGIER, Jean LEBEGUE, Aurélie LOUPIAS, Hélène MOULY, Alain NICOLAS, Katy RICARD, Jean-Claude SICARD, Alexandre SOULIER, Anthony ZILIO.

Membres suppléants (5/31) :

Marion ARMAND est représentée par Francis BAUR  
Jean-Michel CATELINOIS est représenté par Elisa BONALDI  
Christine DENIS est représentée par Isabelle SAIMMAINE  
Carole THOMAS est représentée par Laurent FLORENTIN  
Jean-Luc ZANON est représenté par Vanco JOVESKI

**Procurations (1/31) :**

Alain GALLU a donné procuration à Olivier CHAUTARD

**Membres absents (2/31) :**

Yannick ALBRAND, Sébastien BERNARD

**Secrétaire de séance :** Jean-Michel GUALLAR

**Assistaient également au Comité Syndical :** Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Jany DUPUIS Responsable Ressources Humaines et Finances.

DÉLIBÉRATION D26-21

NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Rapporteur : Anthony ZILIO

Il est rappelé qu'un secrétaire de séance doit être nommé par le comité syndical en début de séance pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Comité Syndical peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Candidature : ..... Jean-Michel GUALLAR ..... se porte candidat.

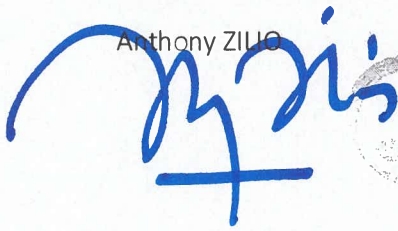
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- NOMMER ..... Jean-Michel GUALLAR ..... secrétaire de séance.

Le Président,

Anthony ZILIO



Le secrétaire de séance,



## PROCES VERBAL

COMITÉ SYNDICAL du 21 mai 2026

Convoqué le 13 mai 2026

Réuni à Allan

**Sous la Présidence de Jean-Claude SICARD, doyen d'âge pour les 3 premières délibérations**

**Puis sous la Présidence de Anthony ZILIO, élu Président, pour les suivantes**

### Mouvements pendant la séance :

Arrivée à 18h55 de Thibaut DUTFOY pendant le discours d'Alain GALLU, avant de procéder à l'élection du Président.

Départ à 19h10 de Alexandre SOULIER après le vote relatif à l'élection du Président.

### Etaient présents

#### Membres titulaires (26/31) :

Yannick ALBRAND, Marion ARMAND, Jean-Baptiste BARBIER, Patrice BENOIT, Régina CAMPELLO, Jean-Michel CATELINOIS, Bruno CHANAL, Olivier CHAUTARD, Christine DENIS, Bernard DOUTRES, Laure DUCHAMP, Thibaut DUTFOY (à partir de la délibération n°D26-16 incluse), Alex FROMENT, Alain GALLU, Didier GARROS, Jean-Michel GUALLAR, Jean-Marc GUARINOS, Agnès LAFONT, Damien LAGIER, Héléne MOULY, Alain NICOLAS, Katy RICARD, Jean-Claude SICARD, Alexandre SOULIER (jusqu'à la délibération n°D26-16 incluse), Carole THOMAS, Jean-Luc ZANON, Anthony ZILIO.

#### Membres suppléants avec voix délibérative en l'absence d'un titulaire (2/31) :

Aurélie LOUPIAS est représentée par Roger VIARSAC

Jean LEBEGUE est représenté par Richard LORANDIN

#### Procurations (2/31 pour les délibérations n°D26-14 à D26-16 puis 3/31 pour les délibérations n°D26-17 à D26-21)

Sébastien BERNARD a donné procuration à Alain NICOLAS

Maria HERBERT a donné procuration à Alain GALLU

Alexandre SOULIER a donné procuration à Jean-Michel GUALLAR pour voter en son nom après son départ anticipé (à partir de la délibération n°D26-17 incluse)

#### Etaient absents (1/31) : Thibaut DUTFOY pour les délibérations n°D26-14 et D26-15

Etaient présents à titre consultatif les fonctionnaires du SYPP suivants : Gwendoline PELLET DGS, Sébastien LIOGIER DGA, Jany DUPUIS, Responsable Ressources Humaines et Finances, Estelle BLAYN, Chargée de communication.

À 18H39, le Président procède à l'appel des délégués.

28 élus sur 31 délégués syndicaux titulaires ou suppléants en exercice sont présents. Le quorum est donc atteint. Deux délégués ont donné procuration, soit 2 voix sur 31. Le Président Jean-Claude SICARD ouvre la séance à 18h39 et précise qu'elle est enregistrée.

## Point 1 (D26-14) – Nomination du secrétaire de séance

Rapporteur : Jean-Claude SICARD

Il est rappelé qu'un secrétaire de séance doit être nommé par le Comité Syndical en début de séance pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Comité Syndical peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il est précisé que le secrétaire de la présente séance assurera le rôle de secrétaire pour toutes les opérations de vote réalisées au cours de cette séance.

**Candidature** : Laure DUCHAMP se porte candidate.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15,

Après en avoir délibéré,

**Le Comité Syndical décide à l'unanimité de :**

- **NOMMER** Laure DUCHAMP secrétaire de séance.

<u>Tableau des votes</u>	
Nombre de membres présents ou représentés : 30	Pour : 30 Abstention : 0 Contre : 0

## Point 2 (D26-15) – Approbation du Procès-Verbal de la séance du 05 mars 2026

Rapporteur : Jean-Claude SICARD

Il est rappelé les dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable au syndicat :

« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

Le dernier Comité Syndical s'étant réuni le 05 mars 2026, il convient d'en approuver le Procès-Verbal lors de la présente séance. La circonstance qu'il s'agisse aujourd'hui de l'installation du Comité Syndical ne fait pas obstacle à cette règle. Pour attester du contenu de ce Procès-Verbal, le Président du SYPP et le secrétaire de la séance présents le 5 mars 2026 ont signé cette proposition de Procès-Verbal.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15,

**Considérant** le Procès-Verbal du Comité Syndical du 05 mars 2026 ci-annexé,

Après en avoir délibéré,

**Le Comité Syndical décide à l'unanimité de :**

- **APPROUVER** le Procès-Verbal de la séance du 05 mars 2026, ci-annexé.

<b>Tableau des votes</b>	Pour : 30
Nombre de membres présents ou représentés : 30	Abstention : 0
	Contre : 0

### **Point 3 (D26-16) - Installation du Comité Syndical – Élection du Président du Syndicat des Portes de Provence**

*Rapporteur : Jean-Claude SICARD*

Suite au renouvellement des conseils municipaux, le nouveau Comité Syndical est installé et il est procédé à l'élection d'un nouveau Président.

Conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le doyen d'âge se devra d'assurer les fonctions de Président, à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président.

Jean-Claude SICARD, en sa qualité de doyen d'âge de l'assemblée est donc amené à présider les opérations de vote relatives à l'élection du Président du Syndicat des Portes de Provence.

Pour les opérations de vote, Jean-Claude SICARD propose que les votes se fassent directement sur table et non dans l'isoloir, l'urne sera amenée auprès de chaque votant. Aucun délégué n'y émet d'objection. Jean-Claude SICARD propose que le secrétaire et les assesseurs restent les mêmes pour toutes les opérations de vote, et que Laure DUCHAMP assure le secrétariat du bureau de vote. Jean-Claude SICARD demande deux volontaires pour assurer les rôles d'assesseurs. Alex FROMENT et Carole THOMAS se portent volontaires et s'installent à la table de dépouillement avec Laure DUCHAMP. Le bureau est constitué.

Jean-Claude SICARD procède à l'appel des candidatures pour la Présidence du Syndicat des Portes de Provence.

**Anthony ZILIO** puis **Alain GALLU** se déclarent candidats.

Jean-Claude SICARD donne la parole à Anthony ZILIO qui s'exprime ainsi :

*« Merci. D'abord vous dire peut-être qui je suis, parce que ce n'est pas aussi simple que ça. J'ai 41 ans, j'attaque le troisième mandat de Président de la Communauté de Communes de Rhone Lez Provence, et le deuxième mandat de Maire de Bollène et je suis donc Vice-Président du SYPP depuis 2022.*

*J'ai pu observer les travaux du SYPP dans les faits et j'ai compris aussi que le mandat qui s'ouvrait, avec quelle exigence nous devons travailler. Sur une exigence au travers le risque à la fois administratif, technique et le contentieux. Et donc je pense qu'il est venu le temps pour le syndicat que nous avons des déchets de donner un souffle nouveau pour se donner et ne fermer aucune porte*

*D'abord dans le volet qui peut être celui du contentieux et puis permettre justement de ne fermer aucune porte dans le cadre de ces sujets.*

*Je veux ici quand même préciser ce qui pourrait m'être reproché ou qui me l'a été dans les couloirs de cette élection sur la question du cumul des mandats, je veux être très clair là-dessus. Je suis conseiller départemental sans délégation, donc je ne vais pas au Département de Vaucluse je n'ai aucune Vice-Présidence ni absolument rien du tout. Je suis pour la troisième fois très largement élu Président de la Communauté de Communes et donc nous avons une direction collégiale qui permet de se reposer sur des Vice-Présidences et notamment sur la première Vice-Présidente qui est d'ailleurs présente autour de la table ce soir. Et puis la mairie de Bollène où vous le savez aussi j'ai été réélu et donc je pense que les enjeux du SYPP sont des enjeux structurants.*

*D'abord parce que je crois que nous le devons aux plus des 230 000 habitants de notre territoire, c'est un sujet qui est à mon avis important. Nous avons des sujets à régler, profonds. Je pense notamment sur le volet financier, sur la Mise en Service Industrielle de SYPROVAL, sur la question des nouvelles ressources financières que nous devons trouver dans ce mandat. Puisqu'aujourd'hui dans les rapports on voit bien que la contribution des EPCI ne règle pas les charges de fonctionnement du syndicat donc il y a quand même un sujet qu'il faudra aborder.*

*Et puis il y a la question de la mobilisation de notre énergie sur ces écosystèmes, sur ces organismes aujourd'hui qui doivent être mobilisés plus fortement pour augmenter nos ressources. Enfin je pense que nous ne devons fermer aucune porte dans la question des contentieux. Je l'ai dit et je veux le redire ici : la question de la renégociation, la question de la régie, la question du suivi du contentieux dans la défense des intérêts des habitants. Nous devons nous montrer au rendez vous et c'est à ce titre là je crois, que le sujet du contentieux est ce qui pèsera sur le Taxe des Ordures Ménagères demain si nous avons une réponse négative devant le tribunal, que nous devons ne fermer aucune porte et permettre justement ça.*

*En ce qui concerne ma façon de fonctionner et je vais essayer de ne pas être trop long, je pense que la Direction du SYPP elle se fait sans esprit partisan, il n'y a pas besoin d'une finesse politique pour comprendre que ma démarche elle est collective, je suis candidat parce que je le souhaite, je connais le fonctionnement de ce syndicat mais ma démarche ce soir elle est collective. Parce qu'avec quatre délégués sur une trentaine, vous avez bien compris que d'abord je suis candidat mais je peux ne plus l'être un jour si la majorité ne voulait plus que je sois candidat à la Présidence, mais surtout parce que je pense qu'il y a une vraie inquiétude qui doit se faire au travers à la fois à l'interface du syndicat et de nos EPCI sur la transparence financière sur ces sujets-là. On ne va pas parler de recyclage, de REP, de sujets qui peuvent être faits. Et puis en plus vous avez appris peut-être que le 19 mai le Président de la République est revenu sur la consigne qui est quand même un vrai sujet, qui impactera nos collectivités notamment sur le fait des modèles économiques qui prévoyaient un certain volume et qui vont être peut-être réduits du fait que désormais supermarchés pourraient être amenés à devoir donner quelques euros en contrepartie.*

*Voilà pour toutes ces raisons je suis candidat pour le syndicat ni contre le Président sortant, ni contre l'administration du syndicat. Voilà je n'ai jamais été candidat contre quelqu'un. Je suis candidat pour faire, et donc je présente ma candidature pour toutes ces raisons-là, dans la gravité et le mandat d'exigence qui s'ouvre à nous, sur ces risques que j'ai pu identifier : techniques, financiers et juridiques. »*

Jean-Claude SICARD laisse la parole à Alain GALLU, qui s'exprime ainsi :

*« Merci Jean-Claude. Merci Anthony pour cette intervention. Chers élus, déjà je voulais remercier Laure DUCHAMP, la Maire d'ALLAN, qui nous accueille ici. Merci Laure de nous prêter aujourd'hui la salle du conseil municipal. Je vais aussi remercier les agents du SYPP, qui travaillent pour certains depuis plusieurs mandats, pour faire en sorte que ce syndicat puisse vivre pleinement sa compétence et je peux vous promettre qu'ils sont tous et très techniques et très investis.*

*Je remercie aussi toutes les personnes qui m'ont fait confiance sur le mandat précédent, ce qui me permet d'être présent devant vous aujourd'hui. Je vais quand même féliciter puisqu'il vient de le dire Anthony ZILIO qui effectivement Anthony au-delà d'être Maire, Président de la Comcom, conseiller départemental, tu viens aussi tout à l'heure d'être élu Président du Syndicat du Lez, une charge pour autant à assumer supplémentaire. Je veux ensuite vous remercier sincèrement pour votre présence, pour les échanges que nous avons eus ces dernières semaines, et pour l'engagement que chacun de vous porte en état ici pour son territoire.*

*Aujourd'hui, nous n'allons pas simplement désigner un Président. Nous allons choisir une trajectoire portée par une équipe et son conseil syndical. Choisir la manière dont notre syndicat affrontera les transformations majeures qui s'ouvrent devant nous ; on vient de nous parler de l'intervention du Président de la République. Nous allons surtout déterminer la capacité du SYPP à rester un outil solide, cohérent, utile pour nos collectivités dans un contexte devenu particulièrement technique et exigeant.*

*Chacun le sait ici : la gestion des déchets a profondément changé ces dernières années. Ce qui relevait autrefois essentiellement d'une compétence technique est devenu un sujet territorial majeur. La gestion des déchets n'est plus une compétence périphérique. Elle est devenue une politique publique structurante pour l'avenir de nos collectivités. Une réalité environnementale, bien sûr, mais aussi un sujet majeur pour nos finances, pour l'engagement de nos territoires et pour l'avenir du service public local.*

*Face à ces évolutions, nous avons fait un choix clair : celui de l'anticipation. Sur ce dernier mandat, le SYPP a changé de dimension. Nous avons renforcé son rôle d'ingénierie territoriale. Nous avons structuré une véritable logique d'accompagnement des adhérents. Nous avons engagé la modernisation de nos équipes et de nos pratiques. Nous avons commencé à bâtir une feuille de route claire, cohérente et tournée vers l'avenir. Nous avons également renforcé la solidité financière de notre syndicat, avec des recettes multipliées par 3,6 sans augmenter le coût à l'habitant. Il n'y a pas de problème de budget à venir sur la gestion du syndicat.*

*Et surtout, nous avons réussi à maintenir le coût des ordures ménagères à un niveau inférieur de 25 % à la moyenne nationale, dans un contexte pourtant marqué par des hausses, vous le savez tous, du coût des déchets notamment traitement et l'augmentation de la TGAP. Juste je tiens à préciser là que si nous avons répondu favorablement [Thibaut DUTFOY arrive] - Thibaut, ta place est là- si nous avons répondu favorablement au chant des sirènes, je parle au délégataire, qui voulait négocier avec nous le fait d'augmenter le prix et vouloir passer aux alentours de 190€ la tonne, nous aurions perdu depuis 2014 1,6M€/an. Le fait d'avoir été fermes nous a permis d'économiser 3 300 000€ depuis 2 ans. Il ne faut pas subir et aller vers des négociations trop faciles pour le fournisseur. C'est précisément ce qui rend l'action du SYPP aussi stratégique aujourd'hui.*

*Grâce aux investissements réalisés, à la modernisation des équipements et à l'engagement des équipes, les déchets non recyclables en déchèterie ont été aussi diminués de 20 %. Ce résultat montre qu'avec une stratégie claire, nous pouvons transformer durablement notre territoire.*

*Le prochain mandat sera un mandat décisif : biodéchets, réduction de l'enfouissement, valorisation énergétique, tarification incitative, maîtrise des coûts... Les décisions que nous prendrons dans les prochaines années engageront durablement nos collectivités. Atteindre nos objectifs demandera du courage, de la constance, mais avant tout, une gouvernance pleinement investie. Je le dis en connaissance*

*de cause : présider le SYPP ne peut pas être une fonction exercée à distance ou de manière ponctuelle. Parce qu'un syndicat comme le SYPP exige une maîtrise fine des équilibres techniques, financiers et territoriaux, ainsi qu'une réelle capacité de pilotage. Cela demande une connaissance approfondie des dossiers, une présence constante et un engagement quotidien.*

*Je pense évidemment au dossier SYPROVAL. Car ce projet dépasse largement le seul cadre technique du traitement des déchets. SYPROVAL fonctionne, pour ceux qui pourraient en douter. Les résultats obtenus démontrent déjà la solidité du modèle que nous avons choisi, qui a maintenant 6 ans. Donc oui, après deux années d'exploitation cet équipement tient toutes ses promesses. Il engage aussi l'avenir de notre territoire, notre capacité à maîtriser durablement nos coûts et à préserver notre autonomie dans un avenir et surtout, avec ou sans ce délégataire. D'ailleurs, s'il y avait un vrai problème de recours avec le délégataire, y aurait-il plusieurs candidats ? Je pose la question. Ce résultat, nous ne le devons pas uniquement à cet outil performant. Nous le devons aussi à une ligne politique claire, exigeante, constante dans la défense de l'intérêt public, y compris lorsqu'il a fallu tenir notre position face au délégataire. Et je tiens à le dire ici, pour ceux qui n'étaient pas là, cette position elle a été portée non pas par le Président du SYPP, non pas par le bureau ni le conseil syndical. Une décision claire a été prise en conférence des présidents où tous les présidents des agglomérations étaient d'accord à ne pas aller vers une négociation avec le délégataire et tous les Présidents ont décidé, on était à Montélimar dans la salle des mariages. Aujourd'hui encore – ce qui prouve le fait que je travaille collaborativement -. Ce qui prouve encore que ce travail se poursuit dans le respect des collectivités pour améliorer les performances. Depuis plusieurs années, un travail collectif et collaboratif important a été engagé. Des orientations ont été définies, des équilibres ont été construits et une dynamique est aujourd'hui lancée grâce à vous et avec vous.*

*À ce stade, le SYPP a besoin de stabilité, de continuité et d'une gouvernance pleine et je suis convaincu que le futur exécutif sera à la hauteur de ces ambitions de territoire. Chers élus, les bases sont posées. Les résultats sont là. Aujourd'hui, nous devons continuer à porter un syndicat ambitieux, structuré et pleinement tourné vers l'avenir. C'est le sens de ma candidature. Je vous ai montré ma façon de piloter les projets, ma persévérance pour obtenir des résultats concrets, mon implication dans ce domaine technique et de réseau où le partage d'expérience est important pour réduire les coûts. Si vous me renouvez votre confiance, vous savez tous que vous pourrez compter sur mon engagement total au service de ce syndicat et de l'ensemble de votre territoire et de nos collectivités. Je vous remercie pour votre attention et je vous souhaite un bon mandat. »*

Conformément à l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui rend les dispositions relatives au Maire et Adjointes applicables au Président et aux membres du Bureau, l'élection du Président intervient au scrutin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative si un troisième tour est nécessaire.

*Agnès LAFONT intervient et précise avoir compris que M. ZILIO avait déjà plusieurs mandats, Maire de Bollène et que M. GALLU est Président du SYPP depuis plusieurs années, mais demande des précisions. Alain GALLU indique qu'il est Maire de Pierrelatte.*

Il est procédé, dans ce cadre et selon ces modalités, aux opérations de vote, dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5711-1, L.5211-9, L.5211-2 ;

**Vu** les candidatures à la Présidence du Syndicat des Portes de Provence de :

- **M. Anthony ZILIO**
- **M. Alain GALLU**

**Après** le bon déroulé des opérations de vote,

Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection du Président du Syndicat des Portes de Provence tels que fixés au Procès-Verbal annexé à la présente délibération ;

**Le Comité Syndical décide à l'unanimité de :**

- **PROCLAMER** Anthony ZILIO Président du Syndicat des Portes de Provence et le déclarer installé dans ses fonctions ;
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

<u>Tableau des votes</u>	
Nombre de membres présents ou représentés : 31	Pour : 31 Abstention : 0 Contre : 0

Alexandre SOULIER quitte la salle à 19h10, ayant donné pouvoir pour la suite à Jean-Michel GUALLAR.

Anthony ZILIO s'exprime ainsi :

*« Chers collègues, Je vais vous dire quelques mots d'abord pour vous remercier. Avant de vous remercier je veux saluer Alain GALLU et la Présidence qu'il a menée au sein du SYPP parce que je vous l'ai dit, je ne suis pas candidat contre quelqu'un. Je mesure avec gravité mais aussi avec beaucoup de détermination la responsabilité que vous me confiez en m'élisant à la Présidence du syndicat des Portes de Provence, je mesure la responsabilité dans ce choix et je serai, je vous assure, à la hauteur.*

*Je veux d'abord vous remercier sincèrement pour votre confiance, confiance qui m'oblige et m'honore bien évidemment. Je veux également saluer l'ensemble des élus, des agents bien évidemment, des techniciens, des partenaires qui font vivre ce syndicat depuis des années, parfois et souvent dans la discrétion, toujours avec un objectif commun à assurer un service public essentiel à nos habitants, celui d'une partie du monde déchets.*

*Derrière les chiffres, les marchés, les contentieux, l'installation industrielle, nos habitants veulent un service public du déchet efficace, qu'il soit partagé par nos EPCI ou par le SYPP, fiable et maîtrisé financièrement, respectueux de l'environnement, un service public qui repose entre nos syndicats, nos EPCI, nos Communes et pour lesquels pour lesquels pour nos habitants nous devons apporter de la fluidité.*

*Aujourd'hui nous devons regarder les choses avec lucidité je le disais il y a quelques instants. Le SYPP traverse un mandat qui sera exigeant, qui demandera plusieurs défis majeurs, sur la question des performances techniques, sur la question des contentieux, sur la question de la pression réglementaire et environnementale croissante ou à venir. On parlait tout à l'heure des filières REP qui sont mouvantes et une grosse partie des coûts liées au traitement des déchets et à la fiscalité environnementale. Je ne suis pas venu ici pour nier ces difficultés. Je suis venu pour les affronter avec méthode, avec sérieux et surtout avec un esprit collectif pas du tout partisan. Je veux être un Président de transparence, d'exigence et de rassemblement.*

*La première exigence sera celle de la vérité financière. Chaque intercommunalité doit savoir précisément ce qu'elle paye, pourquoi elle le paye. La deuxième c'est une exigence du respect. On travaille pour les intérêts du syndicat. Le SYPP devra défendre fermement ses intérêts dans les contentieux entre autres, et ne fermer*

*aucune porte à la résolution juridique de cette difficulté. Aucune faiblesse ne devra être tolérée lorsque l'argent public et les intérêts de nos habitants sont en jeu. Et enfin la troisième exigence sera la performance technique. Nous devons améliorer certaines choses : la qualité du tri, la valorisation de la matière, le fonctionnement en déchèteries, le travail des éco-organismes, la maîtrise des refus de tri. Chaque tonne mieux triée est une économie pour nos collectivités. Et l'avenir du SYPP ne pourra pas reposer uniquement sur ce merveilleux outil qu'est le SYPP, mais sur des outils aussi, et sur des gouvernances publiques, devra reposer sur une gouvernance apaisée, collective. Je souhaite que chaque territoire, Communes et EPCI au service de nos EPCI, soit écouté, soit respecté, puisse participer pleinement aux orientations du syndicat, tant des décisions à venir. Nous aurons besoin des Maires, des Présidents des intercommunalités, des Vice-Présidents, des agents, des partenaires et des usagers eux-mêmes. Et je souhaite enfin fixer une ambition simple pour ce mandat : celle de faire du SYPP un syndicat financièrement plus solide, techniquement plus performant, et juridiquement sécurisé.*

*Enfin, je veux qu'on soit politiquement plus unis. Je suis certain que nous y arriverons. Ce travail demandera des fois du courage, demandera parfois des décisions difficiles. Mais je suis convaincu que nous pourrons y parvenir si nous avançons ensemble avec sérieux sans posture et avec un seul objectif : défendre l'intérêt général.*

*Voilà, je prends aussi l'engagement devant vous d'un mandat de dialogue, de responsabilité et d'action. Je vous remercie. »*

#### **Point 4 (D26-17) – Installation du Comité Syndical – Élection de la composition du Bureau Syndical**

*Rapporteur : Anthony ZILIO*

Comme indiqué dans les statuts du Syndicat des Portes de Provence, Chapitre 3 article 2, qui renvoie à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau exécutif du Syndicat des Portes de Provence est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le Président rappelle que le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de celui-ci, arrondi au supérieur. Compte tenu de l'effectif du Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence lequel comprend 31 sièges, le nombre maximal de Vice-Présidents est de  $31 \times 20\% = 6,2$  soit 7.

L'organe délibérant peut à la majorité des deux tiers fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif (non arrondi au supérieur) soit 9 Vice-Présidents.

Le Président élu propose au Comité Syndical de se prononcer sur la composition du Bureau du Syndicat tel que proposé :

- le Président
- 8 Vice-Présidents
- 0 membres délégués

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

**Vu** l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui rend les dispositions relatives au Maire et Adjointes applicables au Président et aux membres du bureau du syndicat ;

**Vu** les Statuts du Syndicat des Portes de Provence ;

Sur la proposition du Président ;

**Le Comité Syndical décide à l'unanimité de :**

- **FIXER** à 8 le nombre de Vice-Présidents ;
- **FIXER** à 0 le nombre des autres membres du Bureau, outre le Président et les Vice-Présidents ;
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

<b>Tableau des votes</b>	Pour : 31
	Abstention : 0
Nombre de membres présents ou représentés : 31	Contre : 0

**Point 5 (D26-18) – Élection des Vice-Présidents au Bureau Syndical**

*Rapporteur : Anthony ZILIO*

Par délibération n°D26-17, le Comité Syndical a fixé à 8 le nombre de Vice-Présidents au Bureau Syndical du Syndicat des Portes de Provence.

La désignation des Vice-Présidents intervient au scrutin secret, au suffrage uninominal et dans les mêmes conditions de majorité que celles prévues pour le Président à savoir la majorité absolue aux deux premiers tours et à la relative si un troisième tour est nécessaire.

Il convient donc de procéder successivement à l'élection de chacun des membres du bureau, et en l'occurrence des Vice-Présidents, au scrutin uninominal à trois tours et donc de procéder à une élection poste par poste.

Il est procédé dans ce cadre-là et selon ces modalités aux opérations de vote, dont les résultats figurent en annexe au Procès-Verbal d'élection.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

**Vu** l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui rend les dispositions relatives au Maire et Adjointes applicables au Président et aux membres du Bureau du syndicat ;

**Vu** les statuts du SYPP, notamment l'article 2.1 du chapitre 3 fixant le nombre de Vice-Présidents ;

**Vu** la délibération n°D26-17 fixant la composition du Bureau Syndical ;

Sur les propositions du Président ;

**Après** le bon déroulé des opérations successives de vote des Vice-Présidents ;

**Vu** les résultats des scrutins relatifs à l'élection des Vice-Présidents du Syndicat des Portes de Provence tels que fixés aux procès-verbaux annexés à la présente délibération ;

### Le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **PROCLAMER ET INSTALLER** les délégués syndicaux suivants élus aux postes de Vice-Présidents ainsi qu'il suit :

Hélène MOULY, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente,

Jean-Luc ZANON, 2<sup>e</sup> Vice-Président,

Damien LAGIER, 3<sup>e</sup> Vice-Président,

Olivier CHAUTARD, 4<sup>e</sup> Vice-Président,

Alex FROMENT, 5<sup>e</sup> Vice-Président,

Jean-Baptiste BARBIER, 6<sup>e</sup> Vice-Président,

Alain NICOLAS, 7<sup>e</sup> Vice-Président,

Didier GARROS, 8<sup>e</sup> Vice-Président,

- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

<b>Tableau des votes</b>	
Nombre de membres présents ou représentés : 31	Pour : 31 Abstention : 0 Contre : 0

### Point 6 (D26-19) – Élection des autres membres du Bureau Syndical

Rapporteur : Anthony ZILIO

Sans Objet.

### Point 7 (D26-20) – Lecture de la Charte de l'Élu local

Rapporteur : Anthony ZILIO

Lors de la première réunion du Comité Syndical, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau, le Président doit donner lecture de la Charte de l'élu local et en remettre un exemplaire à chaque délégué syndical.

Cette obligation est prévue à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En effet, la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local introduit trois nouveaux articles dans le CGCT. Certaines dispositions reprennent l'ancienne Charte de l'élu local, mais le nouveau texte va plus loin en y intégrant désormais les droits des élus et en créant deux nouvelles obligations, dont celle relative à la déclaration des cadeaux, invitations et avantages reçus dans l'exercice du mandat.

Le Président donne lecture de la charte de l'élu local, ainsi qu'il suit :

#### Article L.1111-12 du CGCT

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par **des droits et des devoirs** prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

#### **Article L.1111-13 du CGCT**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

#### **Article L.1111-14 du CGCT**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales et notamment les article L.2121-7, L.1111-12 et suivants,

**Vu** la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

**Vu** la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

**Vu** le Procès-Verbal du 18 mai 2026 portant installation du comité syndical,

**Vu** la lecture donnée par le Président de la charte de l'élu local,

#### **Le Comité Syndical décide à l'unanimité de :**

- **PRENDRE ACTE** de la charte de l'élu local et **DIRE** que la lecture de celle-ci lui a été faite,
- **PRECISER** qu'une copie de la charte, et des dispositions nécessaires et utiles aux élus, notamment la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, sont remis aux délégués syndicaux,
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

#### **Tableau des votes**

Nombre de membres présents ou représentés : 31

Pour : 31

Abstention : 0

Contre : 0

### **Point 8 (D26-21) – Commission d'Appel d'Offres (CAO) et Jury de concours à caractère permanent – Constitution et élection des membres**

*Rapporteur : Anthony ZILIO*

*Anthony ZILIO propose de retenir le principe de la composition de la Commission d'Appel d'Offres mais de se retrouver dans un Comité Syndical au mois de juin dans lequel l'ensemble des Présidents des EPCI via les membres du Comité Syndical devront donner les noms qu'ils souhaitent voir dans cette Commission d'Appel d'Offres qui devra se réunir au mois de juin.*

*La délibération est rapportée.*

### **Registre des décisions**

Le Président fait état des décisions prises par l'ancien Président Alain GALLU depuis le dernier comité syndical.

**Registre des décisions**

2026

Période du 05 mars 2026 au 21 mai 2026

Date	N°	Objet
30/04/2026	2026-06	Attribution du Marché 2026-02 de gestion des quais de transfert des Baronnie
30/04/2026	2026-05	Consultation simple : Traitement des biodéchets ménagers et assimilés du SYPP issus de la collecte séparée marché 2026-01
09/04/2026	2026-04	Modification de la régie d'avances
06/03/2026	2026-03	Avenant prix de reprise matière PAPREC - marché CSA3D
06/03/2026	2026-02	Modification par avenant de la valeur de l'acte d'engagement du marché de Gestion des quais de transfert des Baronnie

L'ordre du jour étant épuisé, Anthony ZILIO remercie l'ensemble des participants de leur participation puis lève la séance à 20h15.

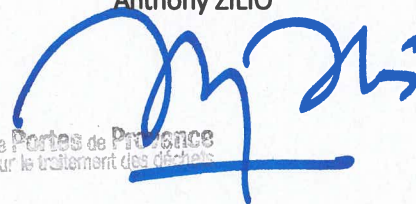
La secrétaire de séance,  
**Laure DUCHAMP**



Le Président,  
**Anthony ZILIO**



**SYPP**  
Syndicat des Portes de Provence  
pour le traitement des déchets



Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le 11/06/2026

ID : 026-252602552-20260611-D202622-DE




*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 11 Juin 2026  
Convoqué le 03 Juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le onze juin 2026 à 10 h 36 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la Présidence de M. Anthony ZILIO, Président.

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents ou représentés : 29

Nombre de membres absents non représentés : 2

**Sont présents :**

Membres titulaires (23/31) :

Jean-Baptiste BARBIER, Patrice BENOIT, Régina CAMPELLO, Bruno CHANAL, Olivier CHAUTARD, Bernard DOUTRES, Laure DUCHAMP, Thibaut DUTFOY, Alex FROMENT, Didier GARROS, Jean-Michel GUALLAR, Jean-Marc GUARINOS, Maria HERBERT, Agnès LAFONT, Damien LAGIER, Jean LEBEGUE, Aurélie LOUPIAS, Hélène MOULY, Alain NICOLAS, Katy RICARD, Jean-Claude SICARD, Alexandre SOULIER, Anthony ZILIO.

Membres suppléants (5/31) :

Marion ARMAND est représentée par Francis BAUR  
Jean-Michel CATELINOIS est représenté par Elisa BONALDI  
Christine DENIS est représentée par Isabelle SAIMMAINE  
Carole THOMAS est représentée par Laurent FLORENTIN  
Jean-Luc ZANON est représenté par Vanco JOVESKI

**Procurations (1/31) :**

Alain GALLU a donné procuration à Olivier CHAUTARD

**Membres absents (2/31) :**

Yannick ALBRAND, Sébastien BERNARD

**Secrétaire de séance :** Jean-Michel GUALLAR

**Assistaient également au Comité Syndical :** Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Jany DUPUIS Responsable Ressources Humaines et Finances.

**DÉLIBÉRATION D26-22**

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 21 MAI 2026**

**Rapporteur : Anthony ZILIO**

Il est rappelé les dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable au syndicat :

*« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.*

*Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.*

*Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.*

*L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »*

Le dernier Comité Syndical s'étant réuni le 21 mai 2026, il convient d'en approuver le Procès-Verbal lors de la présente séance.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15,

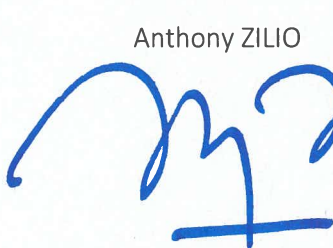
**Considérant** le Procès-Verbal du Comité Syndical du 21 mai 2026 ci-annexé,

**Le comité syndical décide à l'unanimité de :**

- **APPROUVER** le Procès-Verbal de la séance du 21 mai 2026, ci-annexé.

Le Président,

Anthony ZILIO



Le secrétaire de séance,



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 11 Juin 2026  
Convoqué le 03 Juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le onze juin 2026 à 10 h 36 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la Présidence de M. Anthony ZILIO, Président.

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents ou représentés : 29

Nombre de membres absents non représentés : 2

**Sont présents :**

Membres titulaires (23/31) :

Jean-Baptiste BARBIER, Patrice BENOIT, Régina CAMPELLO, Bruno CHANAL, Olivier CHAUTARD, Bernard DOUTRES, Laure DUCHAMP, Thibaut DUTFOY, Alex FROMENT, Didier GARROS, Jean-Michel GUALLAR, Jean-Marc GUARINOS, Maria HERBERT, Agnès LAFONT, Damien LAGIER, Jean LEBEGUE, Aurélie LOUPIAS, Hélène MOULY, Alain NICOLAS, Katy RICARD, Jean-Claude SICARD, Alexandre SOULIER, Anthony ZILIO.

Membres suppléants (5/31) :

Marion ARMAND est représentée par Francis BAUR  
Jean-Michel CATELINOIS est représenté par Elisa BONALDI  
Christine DENIS est représentée par Isabelle SAIMMAINE  
Carole THOMAS est représentée par Laurent FLORENTIN  
Jean-Luc ZANON est représenté par Vanco JOVESKI

**Procurations (1/31) :**

Alain GALLU a donné procuration à Olivier CHAUTARD

**Membres absents (2/31) :**

Yannick ALBRAND, Sébastien BERNARD

**Secrétaire de séance :** Jean-Michel GUALLAR

**Assistaient également au Comité Syndical :** Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Jany DUPUIS Responsable Ressources Humaines et Finances.

**DÉLIBÉRATION D26-23****FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS****Rapporteur : Anthony ZILIO**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-12,  
**Vu** la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local,  
**Vu** le Code Electoral, notamment son article R.25-1,  
**Vu** la délibération n°D26-17 du 21 mai 2026 portant fixation du nombre de Vice-Présidents au bureau syndical,

**Considérant** que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois (3) mois suivant son installation,

**Considérant** que ces dispositions s'appliquent par transposition au Syndicat des Portes de Provence ;

**Considérant** que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,

**Considérant** que pour un syndicat mixte fermé regroupant plus de 200 000 habitants, le Code Général des Collectivités Territoriales fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de Président à 37,41 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- le montant de l'indemnité maximale de Vice-Président à 18,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

dans la limite de l'enveloppe indemnitaire fixée avec 1 Président et 7 Vice-présidents,

**Considérant** que les délégués syndicaux auxquels le Président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité,

**Considérant** qu'il appartient au Comité Syndical de déterminer les indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions,

**Considérant** que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée,

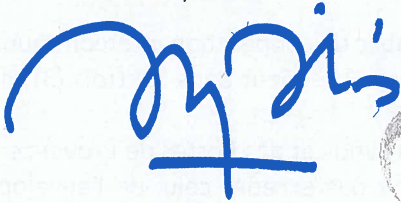
**Le comité syndical décide à l'unanimité de :**

- **FIXER** l'indemnités brute mensuelle du Président à 37,41 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- **FIXER** l'indemnité brute mensuelle des Vice-Présidents à 13,36 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- **DIRE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général,
- **PRENDRE ACTE** que ces indemnités sont applicables pour le Président dès sa prise de fonction et pour les Vice-Présidents et membres délégués à compter de la notification de l'arrêté portant délégation de fonction,
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un

recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Président,  
Anthony ZILIO

Le secrétaire de séance,



## DÉLIBÉRATION D26-23

## ANNEXE 1 - FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Syndicat des Portes de Provence  
Indemnités de fonction des élus  
Tableau récapitulatif

Fonction	Nom	Prénom	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant brut
Président	ZILIO	Anthony	37,41 %	1 537,75 €
1 <sup>er</sup> Vice-Président	MOULY	Hélène	13,36 %	549,17 €
2 <sup>ème</sup> Vice-Président	ZANON	Jean-Luc	13,36 %	549,17 €
3 <sup>ème</sup> Vice-Président	LAGIER	Damien	13,36 %	549,17 €
4 <sup>ème</sup> Vice-Président	CHAUTARD	Olivier	13,36 %	549,17 €
5 <sup>ème</sup> Vice-Président	FROMENT	Alex	13,36 %	549,17 €
6 <sup>ème</sup> Vice-Président	BARBIER	Jean-Baptiste	13,36 %	549,17 €
7 <sup>ème</sup> Vice-Président	NICOLAS	Alain	13,36 %	549,17 €
8 <sup>ème</sup> Vice-Président	GARROS	Didier	13,36 %	549,17 €

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 11 Juin 2026  
Convoqué le 03 Juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le onze juin 2026 à 10 h 36 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la Présidence de M. Anthony ZILIO, Président.

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents ou représentés : 29

Nombre de membres absents non représentés : 2

**Sont présents :**

Membres titulaires (23/31) :

Jean-Baptiste BARBIER, Patrice BENOIT, Régina CAMPELLO, Bruno CHANAL, Olivier CHAUTARD, Bernard DOUTRES, Laure DUCHAMP, Thibaut DUTFOY, Alex FROMENT, Didier GARROS, Jean-Michel GUALLAR, Jean-Marc GUARINOS, Maria HERBERT, Agnès LAFONT, Damien LAGIER, Jean LEBEGUE, Aurélie LOUPIAS, Hélène MOULY, Alain NICOLAS, Katy RICARD, Jean-Claude SICARD, Alexandre SOULIER, Anthony ZILIO.

Membres suppléants (5/31) :

Marion ARMAND est représentée par Francis BAUR  
Jean-Michel CATELINOIS est représenté par Elisa BONALDI  
Christine DENIS est représentée par Isabelle SAIMMAINE  
Carole THOMAS est représentée par Laurent FLORENTIN  
Jean-Luc ZANON est représenté par Vanco JOVESKI

**Procurations (1/31) :**

Alain GALLU a donné procuration à Olivier CHAUTARD

**Membres absents (2/31) :**

Yannick ALBRAND, Sébastien BERNARD

**Secrétaire de séance :** Jean-Michel GUALLAR

**Assistaient également au Comité Syndical :** Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Jany DUPUIS Responsable Ressources Humaines et Finances.

**DÉLIBÉRATION D26-24****DÉLÉGATION DU COMITÉ SYNDICAL AU BUREAU SYNDICAL ET AU PRÉSIDENT****Rapporteur : Anthony ZILIO**

Le Comité Syndical pour des raisons pratiques, ne peut régler dans des délais limités et dans le détail toutes les questions liées à la gestion courante du Syndicat. C'est la raison pour laquelle le législateur a prévu que le Comité Syndical puisse déléguer une partie de ses attributions dans les limites fixées par la loi, afin de faciliter la bonne marche de l'administration syndicale.

En application des statuts du syndicat et conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Comité Syndical est autorisé à déléguer une partie de ses attributions au Bureau Syndical et au Président à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte financier unique ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Par ailleurs, l'article L.5211-2 du CGCT stipule que les dispositions de l'article L.2122-22 relatives aux délégations du conseil municipal au Maire sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

L'article L.5711-1 du même code mentionne que celles-ci sont applicables aux syndicats mixtes constitués uniquement de communes et d'établissements publics de coopérations intercommunales tels que le Syndicat des Portes de Provence.

En conséquence le Comité Syndical a la faculté de charger le Président, par analogie avec l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'attributions et ce pour la durée de son mandat.

Il est également précisé que le Président doit rendre compte des décisions qu'il a prise à chacune des réunions obligatoires du Comité Syndical et que ce dernier peut toujours mettre fin à la délégation.

Les membres du Comité Syndical après avoir pris connaissance des attributions énoncées aux articles L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les textes auxquelles elles renvoient sont invités à se prononcer sur les modalités d'applications des dispositions précisées au CGCT.

En conséquence, le Comité Syndical a la faculté :

- De conférer au Bureau Syndical une délégation générale d'attributions, à l'exception de celles visées à l'article L.5211-10 du CGCT et énoncées ci-dessus ainsi que celles attribuées au Président et listées ci-après.
- De charger le Président par analogie avec l'article L.2122-22 du CGCT, des attributions suivantes pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés syndicales utilisées par les services du syndicat ;

3° De fixer, dans les limites déterminées par le Comité Syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Il est proposé de fixer la limite à 500 000 € ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

16° D'intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux dans la limite fixée par le syndicat ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Syndicat ;

24° D'autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Comité Syndical, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Comité Syndical, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du Syndicat ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Comité Syndical, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Président rend compte au Comité Syndical de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Comité Syndical peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Enfin, il est indiqué que le Comité Syndical a la possibilité d'intégrer une suppléance en cas d'empêchement du Président à exercer ses attributions.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22,

**Vu** les Statuts du Syndicat des Portes de Provence,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Le Comité Syndical décide à l'unanimité de :**

- **CONFÉRER** au Bureau Syndical une délégation générale d'attributions, à l'exception de celles visées à l'article L.5211-10 du CGCT et énoncées ci-dessus ainsi que celles attribuées au Président et listées ci-après ;
- **CHARGER** le Président, par analogie avec l'article L2122-22 du C.G.C.T, des attributions suivantes pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés syndicales utilisées par les services du syndicat ;

3° De fixer, dans les limites déterminées par le Comité Syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Il est proposé de fixer la limite à .....500 000.....€;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

16° D'intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux dans la limite fixée par le Syndicat ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Syndicat ;

24° D'autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Comité Syndical, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Comité Syndical, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du syndicat ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Comité Syndical, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Président rend compte au Comité Syndical de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Comité Syndical peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

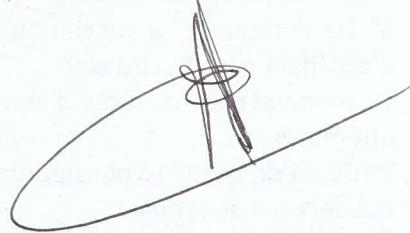
- **DÉSIGNER** le 1<sup>er</sup> Vice-Président en tant que suppléant au Président pour l'intégralité des attributions énumérées ci-dessus en cas d'empêchement de celui-ci pour l'exercice de ses attributions,
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Président,  
Anthony ZILIO



**CSYAP**  
Syndicat des Portes de Provence  
pour le traitement des déchets

Le secrétaire de séance,



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 11 Juin 2026  
Convoqué le 03 Juin 2026

**L'an deux mille vingt-six, le onze juin 2026 à 10 h 36 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la Présidence de M. Anthony ZILIO, Président.**

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents ou représentés : 29

Nombre de membres absents non représentés : 2

**Sont présents :**

Membres titulaires (23/31) :

Jean-Baptiste BARBIER, Patrice BENOIT, Régina CAMPELLO, Bruno CHANAL, Olivier CHAUTARD, Bernard DOUTRES, Laure DUCHAMP, Thibaut DUTFOY, Alex FROMENT, Didier GARROS, Jean-Michel GUALLAR, Jean-Marc GUARINOS, Maria HERBERT, Agnès LAFONT, Damien LAGIER, Jean LEBEGUE, Aurélie LOUPIAS, Hélène MOULY, Alain NICOLAS, Katy RICARD, Jean-Claude SICARD, Alexandre SOULIER, Anthony ZILIO.

Membres suppléants (5/31) :

Marion ARMAND est représentée par Francis BAUR  
Jean-Michel CATELINOIS est représenté par Elisa BONALDI  
Christine DENIS est représentée par Isabelle SAIMMAINE  
Carole THOMAS est représentée par Laurent FLORENTIN  
Jean-Luc ZANON est représenté par Vanco JOVESKI

**Procurations (1/31) :**

Alain GALLU a donné procuration à Olivier CHAUTARD

**Membres absents (2/31) :**

Yannick ALBRAND, Sébastien BERNARD

**Secrétaire de séance :** Jean-Michel GUALLAR

**Assistaient également au Comité Syndical :** Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Jany DUPUIS Responsable Ressources Humaines et Finances.

## DÉLIBÉRATION D26-25

### COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET JURY DE CONCOURS À CARACTÈRE PERMANENT – CONSTITUTION ET ÉLECTION DES MEMBRES

**Rapporteur : Anthony ZILIO**

Suite à l'installation du nouveau Comité Syndical, il convient de constituer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) et un jury de concours à caractère permanent.

Cette commission a uniquement pour rôle de choisir l'attributaire d'un marché qui est soumis à son examen et d'émettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché public dont elle a choisi le titulaire et qui entraîne une augmentation du montant global supérieur à 5%.

Le Code de la Commande Publique ne précise plus le régime et la composition de la CAO, seules les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sont applicables et en particulier l'article L.1414-2.

Elle est composée de membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle.

Le Président, informe de la composition de la CAO et jury de concours :

- Le Président, membre de droit de la CAO et qui la préside,
- Cinq (5) membres titulaires,
- Cinq (5) membres suppléants.

Le Président est l'autorité habilitée à signer le ou les contrats de marchés publics dont les attributaires sont soumis au choix de cette commission.

Les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants sont élus par le Comité Syndical en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel (article D.1411-3 du CGCT).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir.

Les listes qui ont été déposées auprès du secrétariat de séance sont au nombre de : une.

La liste A est intitulée et composée comme suit :

Liste A	
Titulaires	Suppléants
Hélène MOULY	Damien LAGIER
Jean-Luc ZANON	Jean-Baptiste BARBIER
Alex FROMENT	Alain NICOLAS
Olivier CHAUTARD	Bernard DOUTRES
Didier GARROS	Agnès LAFONT

Conformément à la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, si des personnes en poste liées à des prestataires du syndicat souhaitent se porter candidates à un mandat au sein des instances délibératives du SYPP, il convient de veiller à ce que ces personnes ne se trouvent pas en situation de cumuler ensuite la conservation d'un intérêt auprès de la société et des attributions exécutives au sein du syndicat.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, aux opérations de vote dont les résultats figurent en annexe au Procès-Verbal d'élection.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5 et L.1414-4,  
**Vu** le Code de la Commande Publique,  
**Vu** la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

**Le Comité Syndical décide à l'unanimité de :**

- **APPROUVER** la constitution d'une Commission d'Appel d'Offres et jury de concours ;
- **APPROUVER** que la Commission d'Appel d'Offres et jury de concours ait un caractère permanent, c'est-à-dire qu'elle est constituée pour la durée du mandat des élus qui la composent ;
- **APPROUVER** que le dépôt des listes ait lieu en séance auprès du secrétariat du Comité Syndical ;
- **PROCÉDER** à l'élection des cinq (5) membres titulaires et des cinq (5) membres suppléants à la Commission d'Appels d'Offres et jury de concours à caractère permanent.

**Après** le bon déroulé des opérations de vote ;

**Vu** les résultats du scrutin relatifs à l'élection des membres de la CAO et jury de concours, figurant en annexe au Procès-Verbal d'élection ;

- **PRENDRE ACTE** de la composition de la Commission d'Appels d'Offres et jury de concours suivante :

Titulaires	Suppléants
Anthony ZILIO, Président	
Hélène MOULY	Damien LAGIER
Jean-Luc ZANON	Jean-Baptiste BARBIER
Alex FROMENT	Alain NICOLAS
Olivier CHAUTARD	Bernard DOUTRES
Didier GARROS	Agnès LAFONT

- **CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique



Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Président,  
Anthony ZILLO

Le secrétaire de séance,



Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le 11/06/2026



ID : 026-252602552-20260611-D202625V2-DE

*[Faint, illegible handwritten text]*

**PROCÈS VERBAL**  
**COMITÉ SYNDICAL du 11 Juin 2026**

**Convoqué le 03 Juin 2026**

**Réuni à Montélimar**

**PROCÈS-VERBAL**

**ELECTION MEMBRES DE LA COMMISSION d'APPEL D'OFFRES (CAO) ET JURY DE CONCOURS A  
CARACTERE PERMANENT**

**Sous la Présidence de Anthony ZILIO**

**Etaient présents**

**Membres titulaires (23/31) :**

Jean-Baptiste BARBIER, Patrice BENOIT, Régina CAMPELLO, Bruno CHANAL, Olivier CHAUTARD, Bernard DOUTRES, Laure DUCHAMP, Thibaut DUTFOY, Alex FROMENT, Didier GARROS, Jean-Michel GUALLAR, Jean-Marc GUARINOS, Maria HERBERT, Agnès LAFONT, Damien LAGIER, Jean LEBEGUE, Aurélie LOUPIAS, Hélène MOULY, Alain NICOLAS, Katy RICARD, Jean-Claude SICARD, Alexandre SOULIER, Anthony ZILIO.

**Membres suppléants avec voix délibérative en l'absence d'un titulaire (5/31) :**

Marion ARMAND est représentée par Francis BAUR  
Jean-Michel CATELINOIS est représenté par Elisa BONALDI  
Christine DENIS est représentée par Isabelle SAIMMAINE  
Carole THOMAS est représentée par Laurent FLORENTIN  
Jean-Luc ZANON est représenté par Vanco JOVESKI

**Procurations (1/31)**

Alain GALLU a donné procuration à Olivier CHAUTARD

**Etaient absents (2/31) :** Yannick ALBRAND, Sébastien BERNARD

**Etaient présents à titre consultatif les fonctionnaires du SYPP suivants :** Gwendoline PELLET DGS, Sébastien LIOGIER DGA, Jany DUPUIS, Responsable Ressources Humaines et Finances

Sous la Présidence d'Anthony ZILIO, Président du SYPP, le Comité Syndical a organisé l'élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), dans le respect de la représentation proportionnelle. Les membres de la CCSPL sont élus au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin secret.

Si le comité le décide à l'unanimité, le vote peut se faire à main levée.

Selon l'article D.1411-5 du CGCT, « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ».

Chaque liste comprend :

- les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
- ou, moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires à pourvoir.

M. Thibaut DUTEM ..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le Comité Syndical.

Deux assesseurs au moins doivent être désignés. Le Comité Syndical désigne assesseurs :

Mme Katy RICARD .....

M Jean Claude SICARD .....

### Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste, entière, « sans panachage, ni vote préférentiel » ;

### L'attribution des sièges

Compte tenu du système de « la représentation proportionnelle au plus fort reste », le nombre d'élus sur chaque liste est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune d'elles. C'est-à-dire que le nombre d'élus sur chaque liste est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune d'elles.

### Le calcul des résultats

Il se fait en fonction du quotient électoral. Celui-ci permet de définir combien de voix sont nécessaires pour disposer d'un siège de titulaire, ce qui entraîne l'attribution automatique d'un siège de suppléant. Les nominations des membres prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Président.

Sont candidats :

Une seule liste a été déposée (Liste A). Elle est composée comme suit :

Titulaires	Suppléants
Hélène MOULY	Damien LAGIER
Jean-Luc ZANON	Jean-Baptiste BARBIER
Alex FROMENT	Alain NICOLAS
Olivier CHAUTARD	Bernard DOUTRES
Dider GARROS	Agnès LAFONT

d'Appel d'Offres (CAO)

S<sup>2</sup>LOW

ELECTION - Membres de la Commission Consultative des Services Publiques

- a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0.
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- c. Nombre de suffrages blancs : 0.
- d. Nombre de suffrages nuls : 0.
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 23
- f. Quotient électoral : [e/5 sièges à pourvoir] : 5,8

Liste A

Nombre de votants : 23

Nombre de sièges obtenus : 5 (nombre de votants / quotient électoral)

Reste : 0.

La liste A se voit donc attribuer 5 sièges titulaires et 5 sièges suppléants.

Les sièges sont attribués dans l'ordre des listes susvisées.

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS ELUS	
Hélène MOULY	Domien LAGIER
Jean Luc FANON	Jean-Baptiste BARBIER
Alex FROUENT	Alain NICOLAS
Olivier CHAUTARD	Bernard DOUTREI
Didier GARRO	Agnes LAFFONT

Clôture du Procès-Verbal

Le présent Procès-Verbal, dressé et clos, le 11 juin 2026, à 11 heures 45 minutes, en double exemplaire, a été, après lecture, signé par le président, les assesseurs et le secrétaire.

Signatures des membres présents

Le Président

Les Assesseurs

SICARD

Le secrétaire de séance

Thibault DUTFOY

Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat du syndicat avec un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.



**COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICES PUBLICS (CDSP) DU SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE**  
**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

## **SOMMAIRE**

Article 1 - Modalités de fonctionnement

Article 2 – Composition, désignation et modification

Article 3 – Attributions de la CDSP

Article 4 – Lieu des séances

Article 5 - Périodicité et tenue des séances

Article 6 – Convocations et ordre du jour

Article 7 – Information des membres et accès aux dossiers

Article 8 – Secret professionnel et devoir de réserve

Article 9 – Le Président et ses attributions

Article 10 – Empêchement

Article 11 – Le secrétariat de la CDSP et ses attributions

Article 12 – Quorum

Article 13 – Déroulement de la séance

Article 14 – Procès-verbal de la CDSP

Article 15 – Modification et application du règlement

## ARTICLE 1 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement de la Commission de Délégation de Services Publics du Syndicat des Portes de Provence. Il est consultable à la Direction Générale du Syndicat des Portes de Provence.

Le présent règlement intérieur qui a été approuvé par le Comité Syndical lors de sa séance du 18 mai 2026 suivant délibération n°D26-24 a pour objet de préciser la composition et les attributions ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement de la Commission de Délégation de Services Publics (CDSP) du Syndicat des Portes de Provence telles qu'elles résultent des articles L.1411-1 à L.1411-19 et R.1411-1 à R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au cas où l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

## ARTICLE 2 – COMPOSITION - DÉSIGNATION ET MODIFICATION

Conformément au CGCT, la Commission de Délégation de Services Publics du Syndicat des Portes de Provence comporte à titre permanent, en sus du Président, cinq (5) membres titulaires élus du Comité Syndical et cinq (5) membres suppléants également élus du Comité Syndical amenés à remplacer les membres titulaires en cas d'empêchement de ces derniers.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il sera procédé au renouvellement intégral de la CDSP lorsqu'une liste se trouvera dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Seuls le Président et les membres élus de la CDSP ont voix délibérative.

La CDSP a un caractère permanent c'est-à-dire qu'elle est constituée pour la durée du mandat des élus qui la composent.

Le Président du Syndicat des Portes de Provence est Président de droit de la CDSP, mais il peut déléguer, par arrêté, la fonction de Président de la commission. Il en informe alors les membres élus de la CDSP ainsi que le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence.

La CDSP dispose d'un secrétariat permanent placé sous l'autorité du Président et qui est assuré par un ou plusieurs agents de la Direction Générale, compétent(s) en matière de délégation de services publics.

La composition et les attributions du secrétariat de la CDSP sont précisées à l'article 11 du présent règlement.

### ARTICLE 3 – LES ATTRIBUTIONS DE LA CDSP

Lorsque la délégation de services publics n'entre pas dans l'un des cas d'exclusions prévus par l'article, le déroulement de sa procédure est précisé aux articles L.1411-1, L.1411-5, L.1411-7, R.1411-1 et D.1411- 3 du CGCT.

Dans ce cadre, la CDSP intervient en premier lieu pour dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.

À compter de la date limite de remise des candidatures, la Commission dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières appréciées de leur respect de l'obligation de l'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public (article L1411-5 du CGCT).

Sur ce troisième élément de l'examen des candidatures, outre les garanties professionnelles et financières, la CDSP se fondera sur les justificatifs exigés énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence.

La Commission doit procéder à l'examen, pour chaque candidat dont le dossier a été reçu avant la date limite de remise des candidatures, des garanties et aptitudes prévues comme indiquées ci-dessus et inscrire sur la liste des candidats admis à présenter une offre tous les candidats qui ont satisfait à cet examen. Il n'est pas possible à la CDSP ni de fixer par avance un nombre maximum de candidats susceptibles d'être retenus ni, après avoir procédé à l'examen des garanties et aptitudes, de n'inscrire sur la liste qu'une partie seulement des candidats ayant satisfait à cet examen.

Dans un second temps, la CDSP intervient pour procéder à l'ouverture des plis contenant les offres des candidats admis et donner un avis sur les offres reçues.

Les offres arrivées après la date et l'heure limite de remise des offres ou celles qui ne comportent pas tous les documents exigés par le dossier de consultation doivent être considérées comme irrecevables.

La CDSP doit élaborer un rapport présentant notamment la liste des candidats et l'analyse de leurs offres ainsi qu'un avis sur chaque offre analysée.

Sur demande de la Commission, les candidats peuvent être amenés à préciser ou compléter la teneur de leur offre. Mais en aucun cas il ne peut y avoir de négociation entre la CDSP et les candidats.

Enfin, l'avis de la CDSP est également sollicité sur les avenants à un contrat de délégation de service public qui entraînent une augmentation du montant global de plus de cinq pour cent (5%) conformément aux dispositions de l'article L.1411-6 du CGCT.

## ARTICLE 4 – LIEU DES SÉANCES

En principe, la CDSP se réunit au siège du Syndicat des Portes de Provence situé 14 B, Route de Malataverne, à ALLAN (26780), dans la salle de réunion équipée des moyens matériels nécessaires aux travaux de la commission.

A titre dérogatoire et sur décision du Président, celle-ci peut être réunie dans l'une des communes membres du Syndicat.

Sauf autorisation expresse du Président de la Commission, l'utilisation des terminaux mobiles, tablettes, ordinateurs portables ou tout autre moyen de communication ou d'enregistrement est proscrite dans le lieu de réunion de la CDSP.

## ARTICLE 5 – PÉRIODICITÉ ET TENUE DES SÉANCES

Les réunions de la CDSP ne sont pas publiques.

Exception faite des personnels du secrétariat permanent, seules peuvent assister aux réunions de la commission les personnes dûment convoquées ou désignées par le Président.

Le Président de la Commission réunit la CDSP aussi souvent que les affaires l'exigent.

## ARTICLE 6 – CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR

Les convocations aux réunions de la CDSP sont adressées au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

C'est le Président de la Commission qui fixe l'ordre du jour des réunions de la CDSP.

L'ordre du jour est mentionné sur la convocation ou joint à cette dernière qui précise également le lieu, la date et l'heure de réunion de la CDSP et qui est adressée par envoi dématérialisée aux membres de la Commission ou après demande écrite par voie postale à l'adresse de leur domicile pour les membres en faisant la demande.

Les membres de la commission qui font le choix de recevoir leur convocation à une adresse postale autre que celle de leur domicile ou sur une adresse électronique en informent le Président de la Commission par un écrit portant toutes informations nécessaires. Cet écrit est :

- soit adressé par voie postale, par pli recommandé avec avis de réception à Monsieur le Président de la CDSP du Syndicat des Portes de Provence, 14B route de Malataverne, 26780 ALLAN ;
- soit remis contre récépissé dûment daté à la Direction Générale, 14B route de Malataverne, 26780 ALLAN du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- soit adressé par voie électronique avec accusé réception à : [contact@sypp.fr](mailto:contact@sypp.fr).

## **ARTICLE 7 – INFORMATION DES MEMBRES ET ACCÈS AUX DOSSIERS**

Les membres de la CDSP ont le droit, dans le cadre de leur fonction, d'être informés des affaires du Syndicat des Portes de Provence qui nécessitent l'intervention de ladite commission.

Le Président de la commission assure la diffusion de l'information auprès des membres de la CDSP par les moyens qu'il juge les plus appropriés dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les membres de la CDSP peuvent, durant les jours ouvrés suivant l'envoi des convocations à une réunion de la CDSP ainsi que le jour de cette réunion et aux heures d'ouverture des bureaux, consulter les dossiers préparatoires sur place au secrétariat permanent à l'adresse ci-après :

**14B route de Malataverne  
26780 ALLAN**

Dans tous les cas ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de la CDSP.

Exception faite du paragraphe ci-dessus, le statut de membre de la CDSP n'accorde à celui-ci aucune prérogative par rapport à tous citoyens et/ou administrés, lorsqu'il sollicite un service du Syndicat des Portes de Provence d'une question, d'une demande d'information ou d'une demande de communication d'un document.

## **ARTICLE 8 – SECRET PROFESSIONNEL ET DEVOIR DE RÉSERVE**

Les membres de la CDSP et toute personne siégeant à la Commission, à quelque titre que ce soit, sont tenus au secret professionnel et astreint à l'obligation de réserve.

Ils ne doivent en aucun cas divulguer des informations dont ils auront eu connaissance du fait de leur qualité ou de leur présence en réunion de la CDSP.

## **ARTICLE 9 – LE PRÉSIDENT ET SES ATTRIBUTIONS**

C'est le Président du Syndicat des Portes de Provence ou son représentant par délégation qui préside les séances de la CDSP.

La délégation de fonction de Président de la CDSP ne peut toutefois en aucun cas être donnée à un membre élu de la commission.

L'arrêté de délégation, s'il est pris, est adressé pour information à chacun des membres titulaires et suppléants de la CDSP ainsi que le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence dans les mêmes conditions que les convocations.

Seuls le Président et les membres élus de la CDSP ont voix délibérative et, en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président dirige les réunions de la CDSP, il est chargé notamment :

- de procéder à l'ouverture des séances et vérifier le quorum ;
- de désigner le secrétaire de séance parmi le personnel du secrétariat permanent de la CDSP ;
- de s'assurer que les terminaux mobiles, tablettes, ordinateurs portables ou tout autre moyen de communication ou d'enregistrement détenus par les membres de la Commission sont, sauf autorisation expresse du Président, éteints et déposés sur la table réservée à cet effet dans la salle de réunion ;
- de veiller à l'application des dispositions légales et réglementaires auxquelles sont soumis les travaux de la CDSP ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur ;
- d'assurer la bonne tenue des débats et la discipline des réunions en rappelant à l'ordre, s'il y a lieu, les membres de la commission et tout participant à la réunion ;
- d'accorder la parole aux membres de la CDSP qui en font la demande en levant la main, aucun membre ne pouvant parler sans avoir obtenu la parole du Président et ce, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre ;
- de déterminer l'ordre dans lequel les membres de la CDSP prennent la parole et limiter le temps d'intervention ;
- de veiller à ce que les membres de la commission puissent s'exprimer et à ce que le temps de parole soit réparti équitablement ;
- d'accorder et de mettre fin s'il y a lieu aux interruptions de séance ;
- de mettre aux voix des membres élus de la CDSP les décisions et avis de la commission, de juger conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, d'en proclamer les résultats, prononcer la carence, la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Il appartient également au Président de la Commission :

- de fixer l'ordre du jour de la CDSP ;
- de signer les convocations des membres et de tous participants à la CDSP dont notamment le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence, à l'exception toutefois des personnels du secrétariat permanent ;
- de signer toutes les décisions prises par la CDSP et tous les avis et rapports adoptés par celle-ci.

## **ARTICLE 10 – EMPECHEMENT**

Les membres élus de la CDSP doivent se consacrer pleinement à l'exercice de la mission qui leur est ainsi confiée.

Un membre titulaire empêché de se rendre à une réunion de la CDSP doit en informer le Président de la commission avant l'ouverture de la séance par voie dématérialisée adressée dans les conditions précisées à l'article 6 ci-dessus.

Un membre titulaire empêché peut également demander à un membre suppléant de la CDSP de son choix de le remplacer. Il doit alors informer le Président de son choix avant l'ouverture de la séance de la commission par voie dématérialisée dans les conditions énoncées au paragraphe ci-dessus.

Pour ce faire, la liste des suppléants mentionnant également les coordonnées téléphoniques et adresse mail de ces derniers est jointe à chacune des convocations des membres titulaires de la CDSP et les membres suppléants sont informés des dates et lieu de réunion de la Commission.

## **ARTICLE 11 – LE SECRÉTARIAT DE LA CDSP ET SES ATTRIBUTIONS**

La CDSP dispose d'un secrétariat permanent qui est assuré par un ou plusieurs agents de la Direction Générale compétent(s) en matière de délégation de service public.

Le secrétariat est placé sous l'autorité du Président de la CDSP à qui il appartient de désigner, parmi son personnel, le secrétaire de séance.

Le secrétariat de la CDSP assure l'ensemble des tâches matérielles nécessitées par sa fonction et notamment :

- l'établissement des convocations et invitations aux réunions de la CDSP ainsi que de l'ordre du jour ;
- l'organisation de l'accès, pour les membres de la CDSP, aux dossiers préparatoires ;
- la réception et conservation des plis contenant les candidatures, puis les offres, jusqu'à leur remise à la CDSP ;
- la rédaction des procès-verbaux de séance de la CDSP ;
- la tenue et l'organisation des archives de la Commission.

## **ARTICLE 12 - QUORUM**

Le quorum est atteint lorsque sont présents, outre le Président de la commission, au moins trois (3) membres élus de la CDSP (titulaires et/ou suppléants).

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance de la CDSP mais aussi tout au long du déroulement de la séance.

Ainsi, si un membre de la CDSP ayant voix délibérative s'absente pendant la séance, la commission ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est plus atteint, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si le quorum n'est pas atteint quinze (15) minutes après l'heure fixée dans la convocation, la carence est déclarée par le Président de la commission. Un procès-verbal de carence est immédiatement établi et il n'y a plus de conditions de quorum pour la CDSP qui est à nouveau convoquée.

### **ARTICLE 13 – DÉROULEMENT DE LA SÉANCE**

Le Président de la commission, à l'ouverture de la séance, constate les présents et le quorum et proclame la validité de la séance si ce dernier est atteint ou si aucune condition de quorum ne s'impose pour la séance considérée.

Sauf s'ils y sont expressément autorisés par le Président de la Commission, les participants à la CDSP doivent éteindre leur terminaux mobiles, tablettes, ordinateurs portables ou tout autre moyen de communication ou d'enregistrement détenus par eux, et les déposer sur la table réservée à cet effet dans la salle de réunion.

Le Président désigne ensuite le secrétaire de séance qui est notamment chargé de rédiger le procès-verbal et rappelle les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Le Président aborde ensuite chacun des dossiers de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Les interventions dans les débats de la commission se font sur demande adressée au Président en levant la main ou sur invitation du Président. Le Président donne la parole à tout intervenant et peut limiter le temps d'intervention de chacun.

Après la clôture des débats, le Président formule, s'il y a lieu, les propositions sur lesquelles il s'agit de délibérer.

Il ne peut être procédé à la mise en délibération avant que le Président n'ait invité à prendre la parole ceux des membres de la CDSP qui souhaiteraient s'exprimer.

Pour chaque dossier, la délibération (décision ou avis) de la CDSP est adoptée à l'issue d'un vote des membres de la commission ayant voix délibérative. Le vote a lieu à main levée. Le résultat des votes est acquis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de la commission est prépondérante.

Le Président juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes et en proclame les résultats. Le détail des votes doit être précisé dans le procès-verbal qui est établi, pour chaque dossier, dans les conditions précisées à l'article 14 ci-après.

Après épuisement de l'ordre du jour et établissement du ou des procès-verbaux, le Président prononce la clôture de la séance.

#### **ARTICLE 14 – PROCÈS VERBAL DE LA CDSP**

Chaque dossier inscrit de l'ordre du jour d'une réunion de la CDSP est sanctionné par un procès-verbal, lequel doit reprendre, entre autres, la délibération de la CDSP et le résultat des votes.

Le procès-verbal doit mentionner également les noms, prénoms et qualité des présents, des absents excusés et des absents non excusés.

Chaque procès-verbal doit être signé par tous les membres présents ou à défaut mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

#### **ARTICLE 15 – MODIFICATION ET APPLICATION DU RÉGLEMENT**

Toute modification du présent règlement relève de la compétence du Comité Syndical.

Le présent règlement est applicable dès que la délibération du Comité Syndical l'adoptant sera exécutoire.

**DÉLIBÉRATION D26-26  
ANNEXE 2**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE  
COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICES PUBLICS (CDSP) DU SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE**

La présente note explicative de synthèse, établie en application des dispositions de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par renvoi de l'article L.5211-1 dudit code, concerne le projet de délibération relatif à la constitution d'une Commission de Délégation de Services Publics à caractère permanent, à l'élection des membres titulaires et suppléants et à l'adoption de son règlement intérieur par le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence.

**I - LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICES PUBLICS**

La composition de la Commission de Délégation de Services Publics est régie par les dispositions des articles L.1411-5, D.1411-3 et D.1411-4 du CGCT. Sur le fonctionnement de cette Commission, il n'existe aucun texte législatif ou réglementaire en fixant les modalités si ce n'est l'article L.1411-5 qui dispose que « *Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative* » et que « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission* ».

Quant aux attributions de la Commission de Délégation de Services Publics, elles comportent une part décisionnelle mais sont avant tout consultatives.

**Sa composition**

Conformément aux articles précités du CGCT, la Commission de Délégation de Services Publics est composée de l'exécutif du Syndicat, le Président ou de son représentant (par délégation), Président de droit, et de cinq (5) membres du Comité Syndical élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions et en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

L'article L.1411-5 du C.G.C.T. dispose en outre que siègent également à la Commission, avec voix consultative, le comptable du Syndicat et un représentant du Ministre chargé de la concurrence.

Peuvent également participer à la Commission de Délégation de Services Publics, également avec voix consultative, un ou plusieurs agents du Syndicat désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

### Son fonctionnement

Il n'existe pas de texte spécifique fixant les modalités de fonctionnement de la Commission de Délégation de Services Publics si ce n'est l'article L.1411-5 du CGCT qui indique que le comptable public et le représentant de la concurrence sont obligatoirement convoqués et qu'ils ont voix consultative. Il est donc judicieux sur ce point de s'appuyer sur un règlement intérieur qui viendra notamment préciser la forme et le délai d'envoi des convocations, la notion de quorum, etc.

### Ses attributions

La Commission de Délégation de Services Publics n'a lieu d'être que pour les seuls contrats et procédures de délégation de services publics prévus aux articles L.1411-1 et suivants du CGCT c'est-à-dire lorsque le Syndicat décide de confier la gestion d'un service public dont il a la compétence, comme par exemple la valorisation des ordures ménagères et assimilés pour le Syndicat des Portes de Provence, à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service.

La Commission de Délégation de Services Publics est un organe à vocation essentiellement consultative dont les missions consistent à :

- ouvrir les dossiers de candidature et vérifier qu'ils sont complets ;
- vérifier que les candidats présentent les garanties et aptitudes suffisantes pour assurer la gestion du service public qu'il est envisagé de déléguer ;
- arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- ouvrir les plis contenant les offres et vérifier qu'elles sont complètes ;
- analyser les offres et émettre un avis sur celles-ci ;
- rédiger un rapport en conséquence.

Au vu de l'avis de la Commission, le Président du Syndicat ou son représentant engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre avant de saisir le Comité Syndical du choix auquel il a procédé.

Le Comité Syndical se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation après avoir pris connaissance du rapport de la Commission de Délégation de Services Publics présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate auquel a procédé le Président du Syndicat ou son représentant et l'économie générale du contrat envisagé.

La Commission de Délégation de Services Publics est également sollicitée pour certains avenants aux contrats de délégation qu'elle a eu à connaître. En effet, pour ces contrats, tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la Commission. Le Comité Syndical qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informé de cet avis.

## **II - LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICES PUBLICS**

En dehors de son article L.1411-5 mentionné ci-avant, le CGCT ne comporte aucune précision sur l'organisation et le fonctionnement de la Commission de Délégation de Services Publics. Même s'il n'existe

aucune obligation en la matière, il apparaît donc souhaitable que le Syndicat des Portes de Provence définisse les règles pratiques de fonctionnement de cette Commission dans un règlement intérieur.

Le document élaboré en conséquence, après avoir rappelé les dispositions relatives à la composition et aux attributions de la Commission de Délégation de Services Publics, expose les modalités pratiques de la tenue et du déroulement des séances de la Commission.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 11 Juin 2026  
Convoqué le 03 Juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le onze juin 2026 à 10 h 36 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la Présidence de M. Anthony ZILIO, Président.

Nombre de membres en exercice : 31  
Nombre de membres présents ou représentés : 29  
Nombre de membres absents non représentés : 2

**Sont présents :**

Membres titulaires (23/31) :

Jean-Baptiste BARBIER, Patrice BENOIT, Régina CAMPELLO, Bruno CHANAL, Olivier CHAUTARD, Bernard DOUTRES, Laure DUCHAMP, Thibaut DUTFOY, Alex FROMENT, Didier GARROS, Jean-Michel GUALLAR, Jean-Marc GUARINOS, Maria HERBERT, Agnès LAFONT, Damien LAGIER, Jean LEBEGUE, Aurélie LOUPIAS, Hélène MOULY, Alain NICOLAS, Katy RICARD, Jean-Claude SICARD, Alexandre SOULIER, Anthony ZILIO.

Membres suppléants (5/31) :

Marion ARMAND est représentée par Francis BAUR  
Jean-Michel CATELINOIS est représenté par Elisa BONALDI  
Christine DENIS est représentée par Isabelle SAIMMAINE  
Carole THOMAS est représentée par Laurent FLORENTIN  
Jean-Luc ZANON est représenté par Vanco JOVESKI

**Procurations (1/31) :**

Alain GALLU a donné procuration à Olivier CHAUTARD

**Membres absents (2/31) :**

Yannick ALBRAND, Sébastien BERNARD

**Secrétaire de séance :** Jean-Michel GUALLAR

**Assistaient également au Comité Syndical :** Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Jany DUPUIS Responsable Ressources Humaines et Finances.

## DÉLIBÉRATION D26-26

### COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICES PUBLICS (CDSP) À CARACTÈRE PERMANENT – CONSTITUTION, ÉLECTION DES MEMBRES ET APPROBATION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR

**Rapporteur : Anthony ZILIO**

Pour le Syndicat des Portes de Provence, la constitution et la composition d'une Commission de Délégation de Services Publics (CDSP) ainsi que la désignation de ses membres sont régies par les articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Président informe de la composition de la Commission de Délégation de Service Public :

- Le Président, membre de droit qui préside la commission,
- Cinq (5) membres titulaires,
- Cinq (5) membres suppléants.

Les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants sont élus par le Comité Syndical en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel (article D.1411-3 du CGCT).

Outre le Président et les membres élus qui ont voix délibérative, siègent également à la commission, avec voix consultative, le comptable du Syndicat ainsi qu'un représentant du Ministre chargé de la concurrence.

S'agissant des règles pratiques d'organisation et de fonctionnement de la Commission de Délégation de Services Publics, il apparaît souhaitable, compte tenu de l'absence d'information dans le Code Général des Collectivités Territoriales et même si aucun texte législatif ou réglementaire ne l'impose, qu'elles soient formalisées et précisées par un règlement intérieur dans l'esprit de ce qui existe en la matière pour le Comité Syndical.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Les listes qui ont été déposées auprès du secrétariat de séance sont au nombre de : une.

La liste A est intitulée et composée comme suit :

Liste A	
Titulaires	Suppléants
Hélène MOULY	Damien LAGIER
Jean-Luc ZANON	Jean-Baptiste BARBIER
Alex FROMENT	Alain NICOLAS
Olivier CHAUTARD	Bernard DOUTRES
Didier GARROS	Agnès LAFONT

Conformément à la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, si des personnes en poste liées à des prestataires du syndicat souhaitent se porter candidates à un mandat au sein des instances délibératives du SYPP, il convient de veiller à ce que ces personnes ne se trouvent pas en situation de cumuler ensuite la conservation d'un intérêt auprès de la société et des attributions exécutives au sein du syndicat.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-19, R.1411-1 à R.1411-8 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** le projet de règlement intérieur de la Commission de Délégation de Services Publics annexé à la délibération ;

**Vu** la note explicative de synthèse annexée à la délibération ;

**Le Comité Syndical décide à l'unanimité de :**

- **APPROUVER** la constitution d'une Commission de Délégation de Services Publics ;
- **APPROUVER** que la Commission de Délégation de Services Publics ait un caractère permanent, c'est-à-dire qu'elle est constituée pour la durée du mandat des élus qui la composent ;
- **APPROUVER** le règlement intérieur de la Commission de Délégation de Services Publics du Syndicat des Portes de Provence qui figure en annexe à la présente ;
- **APPROUVER** que le dépôt des listes ait lieu en séance auprès du secrétariat du Comité Syndical ;
- **PROCÉDER** à l'élection des cinq (5) membres titulaires et des cinq (5) membres suppléants à la Commission de Délégation de Services Publics à caractère permanent.

**Après** le bon déroulé des opérations de vote,

**Vu** les résultats du scrutin relatifs à l'élection des membres de la CDSP inscrits au Procès-Verbal ci-annexé ;

- **PRENDRE ACTE** de la composition de la Commission des Délégations de Service Public suivante :

Titulaires	Suppléants
Anthony ZILIO, Président	
Hélène MOULY	Damien LAGIER
Jean-Luc ZANON	Jean-Baptiste BARBIER
Alex FROMENT	Alain NICOLAS
Olivier CHAUTARD	Bernard DOUTRES
Didier GARROS	Agnès LAFONT

- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un



recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Président,  
Anthony ZILIO

Le secrétaire de séance,



Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le 11/06/2026

ID : 026-252602552-20260611-D202626-DE



*[Faint, illegible handwritten signature]*

## PROCÈS VERBAL

COMITÉ SYNDICAL du 11 Juin 2026

Convoqué le 03 Juin 2026

Réuni à Montélimar

## PROCÈS-VERBAL

### ELECTION MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICES PUBLICS

Sous la Présidence de Anthony ZILIO

#### Etaient présents

##### Membres titulaires (23/31) :

Jean-Baptiste BARBIER, Patrice BENOIT, Régina CAMPELLO, Bruno CHANAL, Olivier CHAUTARD, Bernard DOUTRES, Laure DUCHAMP, Thibaut DUTFOY, Alex FROMENT, Didier GARROS, Jean-Michel GUALLAR, Jean-Marc GUARINOS, Maria HERBERT, Agnès LAFONT, Damien LAGIER, Jean LEBEGUE, Aurélie LOUPIAS, Hélène MOULY, Alain NICOLAS, Katy RICARD, Jean-Claude SICARD, Alexandre SOULIER, Anthony ZILIO.

##### Membres suppléants avec voix délibérative en l'absence d'un titulaire (5/31) :

Marion ARMAND est représentée par Francis BAUR  
Jean-Michel CATELINOIS est représenté par Elisa BONALDI  
Christine DENIS est représentée par Isabelle SAIMMAINE  
Carole THOMAS est représentée par Laurent FLORENTIN  
Jean-Luc ZANON est représenté par Vanco JOVESKI

##### Procurations (1/31)

Alain GALLU a donné procuration à Olivier CHAUTARD

##### Etaient absents (2/31) : Yannick ALBRAND, Sébastien BERNARD

Etaient présents à titre consultatif les fonctionnaires du SYPP suivants : Gwendoline PELLET DGS, Sébastien LIOGIER DGA, Jany DUPUIS, Responsable Ressources Humaines et Finances

Sous la Présidence de Anthony ZILIO Président, le Comité Syndical a été des membres de la Commission de Délégation de Services Publics. Il a été rappelé que les membres de la CDSP sont élus au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin secret.

Si le comité le décide à l'unanimité, le vote peut se faire à main levée.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires élus (article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT).

Selon l'article D.1411-5 du CGCT, « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ».

Chaque liste comprend :

- les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires.
- ou, moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires (article L.1411-5 II du CGCT).

M. Thibaut DUTFOY ..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le Comité Syndical (article L. 2121-15 du CGCT).

Deux assesseurs au moins doivent être désignés. Le comité syndical désigne assesseurs :

M me Katy RICARD .....

M. Jean Claude SICARD .....

#### Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste, entière, « sans panachage, ni vote préférentiel » ;

#### L'attribution des sièges

Compte tenu du système de « la représentation proportionnelle au plus fort reste », le nombre d'élus sur chaque liste est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune d'elles. C'est-à-dire que le nombre d'élus sur chaque liste est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune d'elles.

#### Le calcul des résultats

Il se fait en fonction du quotient électoral. Celui-ci permet de définir combien de voix sont nécessaires pour disposer d'un siège de titulaire, ce qui entraîne l'attribution automatique d'un siège de suppléant. Les nominations des membres prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Président.

Une seule liste a été déposée (Liste A). Sont candidats :

## Liste A

Titulaires	Suppléants
Hélène MOULY	Damien LAGIER
Jean-Luc ZANON	Jean-Baptiste BARBIER
Alex FROMENT	Alain NICOLAS
Olivier CHAUTARD	Bernard DOUTRES
Didier GARROS	Agnès LAFONT

### ELECTION - Membres de la Commission de Délégation de Services Publics

- a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0.
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29
- c. Nombre de suffrages blancs : 0.
- d. Nombre de suffrages nuls : 0.
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 29
- f. Quotient électoral : [e/5 sièges à pourvoir] : 5,8

#### Liste A

Nombre de votants : 29

Nombre de sièges obtenus : 5. (nombre de votants /quotient électoral)

Reste : 0.

La liste A se voit donc attribuer 5 sièges.

Les sièges sont attribués dans l'ordre des listes susvisées.



NOM ET PRENOM DES CANDIDATS ELUS

Titulaires	Suppléants
Hélène MOULY	Damien LAGIER
Jean-Luc FANON	Jean-Baptiste BARBIER
Alex FRONT	Alain NICOLAS
OLIVER CHAUTARD	Bernard DOUTRES
Didier GARROS	Agnès LAFONT

Clôture du Procès-Verbal

Le présent Procès-Verbal, dressé et clos, le 11 juin 2026, à M... heures 45 minutes, en double exemplaire, a été, après lecture, signé par le président, les assesseurs et le secrétaire.

Signatures des membres présents

Le Président

Le secrétaire de séance

Les deux assesseurs

Katy Ricard

SICARD

Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat du syndicat avec un exemplaire de la feuille de proclamation.  
 Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le 11/06/2026

ID : 026-252602552-20260611-D202627-DE



COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## SOMMAIRE

Article 1 – Modalités de fonctionnement

Article 2 – Composition : désignation et modification

Article 3 – Périodicité des séances

Article 4 – Convocations

Article 5 – Ordre du jour : détermination et proposition

Article 6 – Information des membres et accès aux dossiers

Article 7 – Présidence

Article 8 – Pouvoirs

Article 9 – Quorum

Article 10 – Personnel administratif et intervenants extérieurs

Article 11 – Déroulement de séance

Article 12 – Relevé des conclusions

Article 13 – Modification et application du règlement

## ARTICLE 1 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement de la Commission de Contrôle Financier (CCF) du Syndicat des Portes de Provence. Il est consultable à la Direction Générale.

Il vise notamment à compléter les dispositions prévues par la loi de manière à organiser au mieux, sur le plan pratique, le travail de cette commission. Au cas où l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

## ARTICLE 2 – COMPOSITION - DÉSIGNATION ET MODIFICATION

Cette commission, présidée par le Président ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés par le Comité Syndical par délibération.

Toute modification des membres présents devra être actée par délibération de l'organe délibérant.

## ARTICLE 3 – PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

### • Séance annuelle

La commission examine chaque année les comptes d'exploitation du délégataire ainsi que toutes les pièces financières qu'elle juge nécessaire à l'analyse de la prestation de délégation

Une séance annuelle par délégation sera organisée pour l'examen de ces pièces.

### • Séances périodiques

Le Président peut réunir la commission chaque fois qu'il le juge utile.

## ARTICLE 4 – CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique le contrat de délégation faisant l'objet de la CCF ainsi que l'identification du délégataire faisant l'objet du contrôle. Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion et est adressée aux membres par voie dématérialisée sauf demande écrite contraire d'un membre.

Les membres de la CCF qui font le choix de recevoir leur convocation et tous documents relatifs à la CCF à une adresse autre que celle de leur domicile ou sur une adresse électronique en informent le Président par tous moyens permettant de justifier de la date de réception.

Le délai de convocation ne peut être inférieur à cinq (5) jours francs.

Les convocations seront usuellement adressées au moins trente (30) jours avant la séance.

## **ARTICLE 5 – ORDRE DU JOUR - DÉTERMINATION ET PROPOSITION**

Le Président fixe l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour est joint à la convocation.

## **ARTICLE 6 – INFORMATION DES MEMBRES ET ACCÈS AUX DOSSIERS**

Le délégataire d'un service public est tenu de produire chaque année à l'autorité délégante, un rapport comportant un compte-rendu technique et financier, une analyse de la qualité de service et une annexe permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ce rapport est tenu pendant un an à la disposition du public dans les locaux de la direction du Syndicat des Portes de Provence.

Tout membre de la commission a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé préalablement des affaires qui font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Sauf cas d'impossibilité matérielle retardant la diffusion, les rapports ou les projets relatifs aux affaires inscrites à l'ordre du jour sont mis à disposition des membres dès l'envoi par courriel ou courrier de la convocation.

Le contrat de délégation ou de concession accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté par tout membre à la Direction du Syndicat des Portes de Provence aux jours et heures ouvrables, durant les cinq (5) jours précédant le jour de la séance. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres.

## **ARTICLE 7 – PRÉSIDENTE**

Le Président ou son représentant assure la présidence des séances.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats et propose le cas échéant à la commission d'en fixer les modalités, accorde la parole, autorise et clôt, s'il y a lieu, les interruptions de séance, prononce la clôture des séances après épuisement de l'analyse financière.

## **ARTICLE 8 – POUVOIRS**

Aucun pouvoir n'est possible dans le cadre de la CCF.

## **ARTICLE 9 - QUORUM**

La CCF n'étant pas une commission consultative ni décisionnelle, aucun quorum n'est nécessaire.

## **ARTICLE 10 – PERSONNEL ADMINISTRATIF ET INTERVANTS EXTÉRIEURS**

Outre les membres de la commission, peuvent assister aux réunions :

- Toute personne qualifiée et/ou invitée à titre d'expert par le Président,
- Le Directeur Général des services du SYPP ou ses représentants, qui assurent le secrétariat.

## **ARTICLE 11 – DÉROULEMENT DE LA SÉANCE**

Les réunions ne sont pas publiques.

Les éléments significatifs des comptes d'exploitation sont exposés par le Président.

Le délégataire doit mettre à disposition des membres de la CCF tous les documents financiers nécessaires à l'analyse de la situation financière du contrat.

## **ARTICLE 12 – RELEVÉS DE CONCLUSIONS : DIFFUSION ET PUBLICITÉ**

Les réunions de la commission font l'objet d'un rapport annuel.

Ce rapport signé par le Président est transmis aux membres de la CCF et présenté lors d'un Comité Syndical.

Il sera ensuite joint aux comptes du Syndicat des Portes de Provence.

## **ARTICLE 13 – MODIFICATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Toute modification du présent règlement relève de la compétence du Comité Syndical.

Le présent règlement est applicable dès que la délibération du Comité Syndical l'adoptant sera exécutoire.

**DÉLIBÉRATION D26-27****COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER (CCF) - CONSTITUTION, DESIGNATION  
ET APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR****Rapporteur : Anthony ZILIO**

Les contrats de Délégation de Service Public ou de concessions comprennent généralement des clauses relatives au contrôle du délégataire par le délégant. Sur le plan financier, même en l'absence de ces clauses, les collectivités locales doivent :

- mettre en place une Commission de Contrôle Financier (CCF),
- contrôler annuellement les comptes produits par le délégataire,
- joindre les rapports de contrôle aux comptes de la collectivité.

Le contrôle annuel est une obligation pour les collectivités. La commission en charge de ce contrôle est codifiée aux articles R.2222-1 à R.2222-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ils imposent sa création pour les collectivités ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement ce qui est le cas pour le Syndicat des Portes de Provence. En raison de leurs spécificités respectives, la CCF est distincte de la Commission de Délégation de Services Publics (CDSP).

Au vu de l'examen des articles précédents, la Commission de Contrôle Financier (CCF) s'organise ainsi :

- Composition

C'est le Comité Syndical qui fixe, par délibération, la composition de cette commission. Elle est composée d'élus du Comité Syndical.

Il est proposé de maintenir la composition comme suit :

- Le Président du Syndicat des Portes de Provence,
- Trois (3) membres du Comité Syndical désignés.

- Mission

La mission de la CCF est de contrôler sur place et sur pièces les comptes détaillés des opérations menées par le délégataire. Le contrôle doit porter sur les opérations financières entre le Syndicat et le délégataire et l'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes d'exploitation.

- Rapport

La commission doit établir un rapport écrit annuel pour chaque délégation soumise à son contrôle. Les rapports doivent être joints aux comptes du Syndicat. Ce sont des documents communicables au sens de la loi sur l'accès aux documents administratifs.

Conformément à la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, si des personnes en poste liées à des prestataires du syndicat souhaitent se porter candidates à un mandat au sein des instances délibératives du SYPP, il convient de veiller à ce que ces personnes ne se trouvent pas en situation de cumuler ensuite la conservation d'un intérêt auprès de la société et des attributions exécutives au sein du syndicat.

Se portent candidats :

- Alex FROMENT
- Jean-Marc GUARINOS
- Damien LAGIER

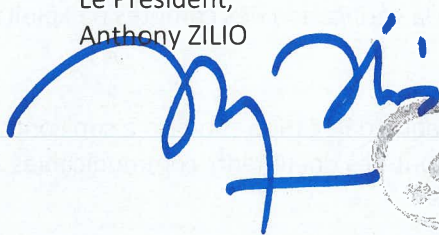
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2222-1 à R.2222-6,  
**Vu** le Code de la Commande Publique ;

Vu le projet de règlement intérieur de la Commission de Contrôle Financier annexé à la délibération ;  
Après avoir entendu l'exposé précédent,

**Le Comité Syndical décide à l'unanimité de :**

- **APPROUVER** la constitution d'une Commission de Contrôle Financier (CCF).
- **APPROUVER** que la Commission de Contrôle Financier ait un caractère permanent, c'est-à-dire qu'elle est constituée pour la durée du mandat des élus qui la composent.
- **FIXER** la composition de la Commission de contrôle financier du Syndicat des Portes de Provence comme suit :
  - Le Président du Syndicat des Portes de Provence,
  - Trois (3) membres du Comité Syndical.
- **NOMMER** comme membres élus :
  - Alex FROMENT
  - Jean-Marc GUARINOS
  - Damien LAGIER
- **APPROUVER** le règlement intérieur de la commission de contrôle financier du Syndicat des Portes de Provence qui figure en annexe à la présente.
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Président,  
Anthony ZILIO



Le secrétaire de séance,


Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le 11/06/2026

ID : 026-252602552-20260611-D202628-DE



COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## SOMMAIRE

Article 1 – Modalités de fonctionnement

Article 2 – Composition : désignation et modification

Article 3 – Périodicité des séances

Article 4 – Convocations

Article 5 – Ordre du jour : détermination et proposition

Article 6 – Information des membres et accès aux dossiers

Article 7 – Présidence

Article 8 – Pouvoirs

Article 9 – Quorum

Article 10 – Personnel administratif et intervenants extérieurs

Article 11 – Déroulement de séance

Article 12 – Débats ordinaires

Article 13 – Expression des avis et votes

Article 14 – Relevé des conclusions

Article 15 – Comptes rendus des travaux : présentation au Comité Syndical

Article 16 – Modification et application du règlement

## ARTICLE 1 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du Syndicat des Portes de Provence. Il est consultable à la Direction Générale.

Il vise notamment à compléter les dispositions prévues par la loi de manière à organiser au mieux, sur le plan pratique, le travail de cette commission. Au cas où l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

## ARTICLE 2 – COMPOSITION - ELECTION ET MODIFICATION

Cette commission, présidée par le Président ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, élus dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

En cas de vacance parmi les représentants des associations, par suite de décès, démission ou tout autre motif, l'association émet une proposition de remplacement dans un délai d'un mois et en informe immédiatement le Président.

L'information de l'association devra se formaliser par l'envoi d'un courrier du Président de l'association avec copie du procès-verbal d'assemblée générale ou du conseil d'administration actant de la modification de sa représentation.

## ARTICLE 3 – PÉRIODICITÉ DES SEANCES

### • Séance annuelle

La commission examine chaque année sur le rapport de son Président :

*« 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, établi par le délégataire de service public ;  
3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière »*

Une à deux séances annuelles seront organisées pour l'examen des rapports annuels.

### • Séances périodiques

La commission est consultée obligatoirement pour avis par l'assemblée délibérante sur :

*« 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce, au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;*

*2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ».*

En outre, le Président peut réunir la commission chaque fois qu'il le juge utile.

#### **ARTICLE 4 – CONVOCATIONS**

Le Comité Syndical a créé la Commission Consultative des Services Publics Locaux et en a délégué la saisine au Président.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion.

Les convocations adressées aux membres de la CCSPL sont effectuées par voie dématérialisée mais peuvent être effectuées autrement notamment par voie postale à l'adresse de leur choix.

Les membres de la CCSPL qui font le choix de recevoir leur convocation et tous documents relatifs à la CCSPL à une adresse autre que celle de leur domicile ou sur une adresse électronique en informent le Président par un écrit portant toutes les informations nécessaires par tous moyens permettant de justifier de la date de réception.

Le délai de convocation ne peut être inférieur à cinq (5) jours francs. Les convocations seront usuellement adressées au moins quinze (15) jours avant la séance.

Cependant, s'il apparaît au Président qu'une ou des affaires importantes et/ou urgentes n'ont pas été incluses dans l'ordre du jour en temps utile, il peut être adressé aux membres un additif à cet ordre du jour, dans un délai qui ne peut être inférieur à un (1) jour franc.

#### **ARTICLE 5 – ORDRE DU JOUR - DÉTERMINATION ET PROPOSITION**

Le Président fixe l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour est joint à la convocation. Le Président a la possibilité de retirer à tout moment certaines affaires inscrites à l'ordre du jour. De même, en cas d'urgence, il a la possibilité d'adjoindre à l'ordre du jour des affaires présentant un caractère d'urgence dans les conditions sus décrites.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux, qu'il s'agisse des services confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Aussi, à l'issue de l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance, et après débat, le Président invite les membres à faire part des propositions en ce sens et en soumet l'approbation à la commission, pour leur inscription à sa séance suivante.

## **ARTICLE 6 – INFORMATION DES MEMBRES ET ACCÈS AUX DOSSIERS**

Le délégataire d'un service public est tenu de produire chaque année à l'autorité délégante, un rapport comportant un compte-rendu technique et financier, une analyse de la qualité de service et une annexe permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ce rapport est tenu pendant un an à la disposition du public dans les locaux de la direction du Syndicat des Portes de Provence.

Tout membre de la commission a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé préalablement des affaires qui font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Sauf cas d'impossibilité matérielle retardant la diffusion, les rapports ou les projets relatifs aux affaires inscrites à l'ordre du jour sont mis à disposition des membres dès l'envoi de la convocation.

Si le projet concerne un contrat de délégation de service public, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté par tout membre à la Direction du Syndicat des Portes de Provence aux jours et heures ouvrables, durant les cinq (5) jours précédant le jour de la séance. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres.

Les membres s'adressent au Président pour toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre directement auprès de la direction du SYPP.

## **ARTICLE 7 – PRÉSIDENT**

Le Président ou son représentant assure la présidence des séances.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats et propose le cas échéant à la commission d'en fixer les modalités, accorde la parole, autorise et clôt, s'il y a lieu, les interruptions de séance, met aux voix les propositions et avis, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétariat les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

## **ARTICLE 8 – POUVOIRS**

Un membre de la CCSPL empêché d'assister à une réunion peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

De même, un membre élu de la CCSPL empêché d'assister à une réunion peut faire appel à un suppléant, à défaut donner pouvoir écrit à un membre du comité syndical pour le représenter en séance et voter en son nom.

Enfin, un membre associatif de la CCSPL empêché d'assister à une réunion peut donner pouvoir à un membre du conseil d'administration de l'association pour le représenter en séance et voter en son nom.

## **ARTICLE 9 - QUORUM**

La CCSPL ne peut valablement se réunir que lorsque la majorité de ses membres à voix délibérative en exercice est présente.

Un suppléant ou un membre représentant ayant reçu pouvoir d'un titulaire selon l'article 8 précédent est comptabilisé dans le calcul du quorum puisqu'il sera présent physiquement et aura voix délibérative en lieu et place d'un titulaire.

Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la CCSPL est à nouveau convoquée.

Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

## **ARTICLE 10 – PERSONNEL ADMINISTRATIF ET INTERVANTS EXTÉRIEURS**

Outre les membres de la commission, peuvent assister aux réunions, sans toutefois pouvoir formuler d'avis :

- Les représentants (membres du Conseil d'Administration ou de la Direction) désignés par les organes dirigeants d'une délégation, d'un partenariat ou d'une régie,
- Toute personne qualifiée et/ou invitée à titre d'expert par le Président,
- Le Directeur Général des services du SYPP ou ses représentants, qui assurent le secrétariat.

Les fonctionnaires du Syndicat ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

Des représentants des entreprises délégataires ou partenaires peuvent également participer aux réunions d'examen au titre des personnes invitées. Leur présence est toutefois limitée à la durée de leur audition, notamment lorsque l'avis de la commission est requis au début d'une procédure de délégation de service public.

## **ARTICLE 11 – DÉROULEMENT DE LA SÉANCE**

Les réunions ne sont pas publiques.

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Aucune affaire ne peut être débattue sans que le Président l'ait inscrite à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président.

Les éléments significatifs des rapports d'activité annuels sont exposés par les représentants du SYPP, des délégataires, des partenariats ou des régies.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président.

## ARTICLE 12 – DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux membres qui la demandent.

Les membres prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

L'intervention se limite au sujet en discussion, la concision favorisant l'intérêt et la clarté du débat.

Lorsqu'un membre s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Les dispositions ne s'appliquent ni au Président, ni à son représentant, qui doivent pouvoir apporter à tout moment les compléments d'informations nécessaires au débat engagé.

Lorsque le Président de séance estime la commission suffisamment éclairée sur l'affaire présentée, il peut être mis fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et paralyseraient ainsi les réflexions, dans le souci de conserver aux débats une bonne tenue et d'éviter tout abus.

Le Président met fin aux débats et sollicite l'avis des membres de commission.

## ARTICLE 13 – EXPRESSION DES AVIS ET VOTES

La commission doit se prononcer sur l'ensemble des documents relatifs à l'exploitation des services publics en gestion déléguée (rapports des délégataires, bilan d'activité...) et sur les projets de délégation.

Les documents adoptés ou les décisions prises sans l'avis obligatoire de la commission seront entachés d'illégalité.

Les avis sont recueillis à la majorité des suffrages exprimés et au vote à main levée sauf dans le cas où la majorité des membres présents sollicitent un vote à bulletin secret auquel cas il sera procédé de la sorte.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Lorsqu'un membre de la commission est intéressé à une affaire inscrite à l'ordre du jour, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, il ne prononce pas son avis, ne participe pas à la discussion, ni ne prend part au débat, faute de quoi son influence sur une proposition ou un avis pourrait lui être préjudiciable lorsque la décision sera évoquée en comité syndical et rendre irrégulière la délibération dont il s'agit.

Il le signale expressément et publiquement au Président de séance.

Il quitte la séance à l'occasion de l'examen de cette affaire s'il le juge nécessaire. Le relevé de conclusion doit mentionner la non-participation des membres intéressés.

#### **ARTICLE 14 – RELEVÉS DE CONCLUSIONS : DIFFUSION ET PUBLICITÉ**

Les réunions de la commission font l'objet d'un relevé de conclusions.

Ce relevé d'avis ou de propositions, signé par le Président, sera transmis dans le mois qui suit la réunion de la commission, aux membres concernés.

#### **ARTICLE 15 – COMPTES RENDUS DES TRAVAUX : PRÉSENTATION AU COMITÉ SYNDICAL**

Le Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente à l'assemblée délibérante, chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

#### **ARTICLE 16 – MODIFICATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Toute modification du présent règlement relève de la compétence du Comité Syndical.

Le présent règlement est applicable dès que la délibération du Comité Syndical l'adoptant sera exécutoire.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 11 Juin 2026  
Convoqué le 03 Juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le onze juin 2026 à 10 h 36 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la Présidence de M. Anthony ZILIO, Président.

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents ou représentés : 29

Nombre de membres absents non représentés : 2

**Sont présents :**

Membres titulaires (23/31) :

Jean-Baptiste BARBIER, Patrice BENOIT, Régina CAMPELLO, Bruno CHANAL, Olivier CHAUTARD, Bernard DOUTRES, Laure DUCHAMP, Thibaut DUTFOY, Alex FROMENT, Didier GARROS, Jean-Michel GUALLAR, Jean-Marc GUARINOS, Maria HERBERT, Agnès LAFONT, Damien LAGIER, Jean LEBEGUE, Aurélie LOUPIAS, Hélène MOULY, Alain NICOLAS, Katy RICARD, Jean-Claude SICARD, Alexandre SOULIER, Anthony ZILIO.

Membres suppléants (5/31) :

Marion ARMAND est représentée par Francis BAUR  
Jean-Michel CATELINOIS est représenté par Elisa BONALDI  
Christine DENIS est représentée par Isabelle SAIMMAINE  
Carole THOMAS est représentée par Laurent FLORENTIN  
Jean-Luc ZANON est représenté par Vanco JOVESKI

**Procurations (1/31) :**

Alain GALLU a donné procuration à Olivier CHAUTARD

**Membres absents (2/31) :**

Yannick ALBRAND, Sébastien BERNARD

**Secrétaire de séance :** Jean-Michel GUALLAR

**Assistaient également au Comité Syndical :** Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Jany DUPUIS Responsable Ressources Humaines et Finances.

**DÉLIBÉRATION D26-28****COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) – DÉSIGNATION ET ELECTION  
DES MEMBRES ET ADOPTION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR****Rapporteur : Anthony ZILIO**

Conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité, le Syndicat des Portes de Provence a créé, par délibération du 06 octobre 2009, une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Cette commission, présidée par le Président ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Conformément à l'article précité du CGCT, cette commission examine et rend un avis chaque année, sur le rapport de son Président :

« 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ; [...]

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat. »

La moitié des membres de la CCSPL peut également demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Le Président de la CCSPL doit enfin présenter à l'assemblée délibérante, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par la CCSPL au cours de l'année précédente.

Il ressort des dispositions de l'article L.1413-1 du CGCT que le législateur a souhaité laisser une réelle liberté quant à la composition et aux modalités de fonctionnement de la CCSPL.

Jusqu'à présent, la CCSPL présidée par le Président du Syndicat des Portes de Provence comprenait neuf (9) membres dont :

- cinq (5) membres élus par le Comité Syndical en son sein, au scrutin de liste (les listes pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges d'élus à pourvoir), à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel
- quatre (4) représentants d'associations locales nommés également par le Comité Syndical (AXED Ressourcerie, WASTE DROME ARDECHE, BOURG EN TRANSITION, COLLECTIF ENVIRONNEMENT EN TRICASTIN).

Les élus du SYPP disposent de 5 suppléants. Il est proposé de conserver cette répartition de 5 élus et 4 représentants d'associations, tout en remplaçant AXED Ressourcerie par l'association ANCRE dont le rayonnement territorial est plus large.

S'agissant des règles pratiques d'organisation et de fonctionnement de la CCSPL, il apparaît souhaitable, compte tenu du peu d'informations données par le CGCT et même si aucun texte législatif ou réglementaire ne l'impose, qu'elles soient formalisées et précisées par un règlement intérieur.

Les listes qui ont été déposées auprès du secrétariat de séance sont au nombre de : une.

La liste A est intitulée et composée comme suit :

Liste A	
Titulaires	Suppléants
Hélène MOULY	Damien LAGIER
Jean-Luc ZANON	Jean-Baptiste BARBIER
Alex FROMENT	Alain NICOLAS
Olivier CHAUTARD	Bernard DOUTRES
Didier GARROS	Agnès LAFONT

Il est procédé, dans ce cadre et selon ces modalités, aux opérations de vote, dont les résultats figurent en annexe au Procès-Verbal d'élection.

Conformément à la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, si des personnes en poste liées à des prestataires du syndicat souhaitent se porter candidates à un mandat au sein des instances délibératives du SYPP, il convient de veiller à ce que ces personnes ne se trouvent pas en situation de cumuler ensuite la conservation d'un intérêt auprès de la société et des attributions exécutives au sein du syndicat.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1413-1 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 ;

**Vu** la délibération du comité syndical en date du 06 octobre 2009 portant création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du Syndicat des Portes de Provence ;

**Vu** le projet de règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux annexé à la présente délibération ;

**Le Comité Syndical décide à l'unanimité de :**

- **FIXER** la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du Syndicat des Portes de Provence comme suit :
  - Le Président du Syndicat des Portes de Provence,
  - Cinq (5) membres élus par le Comité Syndical en son sein,
  - Quatre (4) représentants d'associations locales nommés par le Comité Syndical.
- **PROCEDER** à l'élection des cinq (5) membres du Comité Syndical pour siéger à la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

**Après** le bon déroulé des opérations de vote,

**Vu** les résultats du scrutin relatifs à l'élection des membres de la CCSPL, inscrits au Procès-Verbal ci-annexé ;

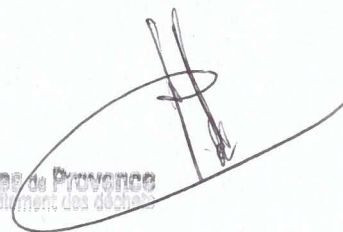
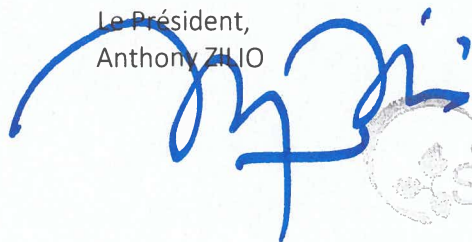
- **PRENDRE ACTE** de la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux suivante :

Titulaires	Suppléants
Anthony ZILIO, Président	
Hélène MOULY	Damien LAGIER
Jean-Luc ZANON	Jean-Baptiste BARBIER
Alex FROMENT	Alain NICOLAS
Olivier CHAUTARD	Bernard DOUTRES
Didier GARROS	Agnès LAFONT

- **NOMMER** comme représentants des associations locales pour siéger à la Commission Consultative des Services Publics Locaux :
  - ✓ Monsieur/Madame le (la) Président(e) de l'Association ANCRE
  - ✓ Monsieur/Madame le (la) Président(e) de l'Association ZERO WASTE DROME ARDECHE
  - ✓ Monsieur/Madame le (la) Président(e) de l'Association BOURG EN TRANSITION
  - ✓ Monsieur/Madame le (la) Président(e) de l'Association COLLECTIF ENVIRONNEMENT EN TRICASTIN
- **APPROUVER** le règlement intérieur de la CCSPL du Syndicat des Portes de Provence qui figure en annexe à la présente.
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Président,  
Anthony ZILIO

Le secrétaire de séance,





Prénoms	Noms
ALAIN	ALAIN
ALAIN	ALAIN
ALAIN	ALAIN
ALAIN	ALAIN
ALAIN	ALAIN
ALAIN	ALAIN
ALAIN	ALAIN
ALAIN	ALAIN
ALAIN	ALAIN
ALAIN	ALAIN

Document administratif contenant des informations relatives à la procédure de dépôt de dossier. Le document est divisé en plusieurs sections, dont certaines sont soulignées. Les informations sont présentées sous forme de listes à puces et de paragraphes. Les sections soulignées semblent être des titres de sections ou des points importants de la procédure.

Signature et date de l'acte administratif.

**PROCÈS VERBAL**

**COMITÉ SYNDICAL du 11 Juin 2026**

**Convoqué le 03 Juin 2026**

**Réuni à Montélimar**

**PROCÈS-VERBAL**

**ELECTION MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

**Sous la Présidence de Anthony ZILIO**

**Etaient présents**

**Membres titulaires (23/31) :**

Jean-Baptiste BARBIER, Patrice BENOIT, Régina CAMPELLO, Bruno CHANAL, Olivier CHAUTARD, Bernard DOUTRES, Laure DUCHAMP, Thibaut DUTFOY, Alex FROMENT, Didier GARROS, Jean-Michel GUALLAR, Jean-Marc GUARINOS, Maria HERBERT, Agnès LAFONT, Damien LAGIER, Jean LEBEGUE, Aurélie LOUPIAS, Hélène MOULY, Alain NICOLAS, Katy RICARD, Jean-Claude SICARD, Alexandre SOULIER, Anthony ZILIO.

**Membres suppléants avec voix délibérative en l'absence d'un titulaire (5/31) :**

Marion ARMAND est représentée par Francis BAUR  
Jean-Michel CATELINOIS est représenté par Elisa BONALDI  
Christine DENIS est représentée par Isabelle SAIMMAINE  
Carole THOMAS est représentée par Laurent FLORENTIN  
Jean-Luc ZANON est représenté par Vanco JOVESKI

**Procurations (1/31)**

Alain GALLU a donné procuration à Olivier CHAUTARD

**Etaient absents (2/31) :** Yannick ALBRAND, Sébastien BERNARD

**Etaient présents à titre consultatif les fonctionnaires du SYPP suivants :** Gwendoline PELLET DGS, Sébastien LIOGIER DGA, Jany DUPUIS, Responsable Ressources Humaines et Finances

Sous la Présidence de Anthony ZILIO, Président du SYPP, le Comité Syndical a procédé à l'élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics (CCSPL) en respect de la représentation proportionnelle. Les membres de la CCSPL sont élus au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin secret.

Si le comité le décide à l'unanimité, le vote peut se faire à main levée.

Selon l'article D.1411-5 du CGCT, « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ».

Chaque liste comprend :

- les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
- ou, moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires à pourvoir.

M. Thibaut DUTFOY ..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le Comité Syndical.

Deux assesseurs au moins doivent être désignés. Le Comité Syndical désigne assesseurs :

M. me Kathy RICARD .....

M. Jean-Claude SICARD .....

### Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste, entière, « sans panachage, ni vote préférentiel » ;

### L'attribution des sièges

Compte tenu du système de « la représentation proportionnelle au plus fort reste », le nombre d'élus sur chaque liste est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune d'elles. C'est-à-dire que le nombre d'élus sur chaque liste est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune d'elles.

### Le calcul des résultats

Il se fait en fonction du quotient électoral. Celui-ci permet de définir combien de voix sont nécessaires pour disposer d'un siège de titulaire, ce qui entraîne l'attribution automatique d'un siège de suppléant. Les nominations des membres prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Président.

Une seule liste a été déposée (Liste A). Sont candidats :

Titulaires	Suppléants
Hélène MOULY	Damien LAGIER
Jean-Luc ZANON	Jean-Baptiste BARBIER
Alex FROMENT	Alain NICOLAS
Olivier CHAUTARD	Bernard DOUTRES
Didier GARROS	Agnès LAFONT



ELECTION - Membres de la Commission Consultative des Services Publics L

- a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- c. Nombre de suffrages blancs : 0
- d. Nombre de suffrages nuls : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 23
- f. Quotient électoral : [e/5 sièges à pourvoir] : 5,8

**Liste A**

Nombre de votants : 23

Nombre de sièges obtenus : 5... (nombre de votants / quotient électoral)

Reste : 0...

La liste A se voit donc attribuer 5... sièges.

Les sièges sont attribués dans l'ordre des listes susvisées.

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS ELUS	
Hélène TOULY	Damier LASIER
Jean-Luc ZANON	Jean-Baptiste BARBIER
Alex FROENT	Alain NICOLAS
Olivier CHAUTARD	Bernard DOUTRE
Didier GARROS	Agnès LAFONT

Clôture du Procès-Verbal

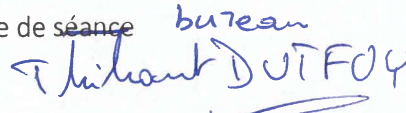
Le présent Procès-Verbal, dressé et clos, le 11 Juin 2026, à 11... heures 45...minutes, en double exemplaire, a été, après lecture, signé par le président, les assesseurs et le secrétaire.

Signatures des membres présents

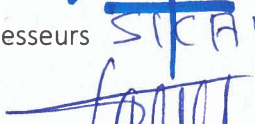
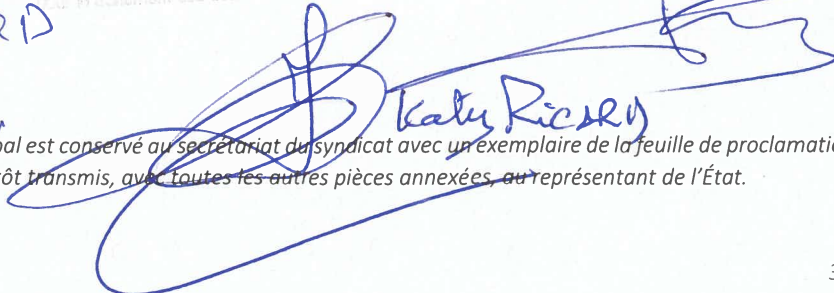
Le Président

  
SYNDICAT des Portes de PROVENCE  
pour le traitement des déchets

Le secrétaire de séance

bureau  
  
Thibault DUTFOY

Les Assesseurs

  
  
Kathy Riccio

Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat du syndicat avec un exemplaire de la feuille de proclamation.  
Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 11 Juin 2026  
Convoqué le 03 Juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le onze juin 2026 à 10 h 36 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la Présidence de M. Anthony ZILIO, Président.

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents ou représentés : 29

Nombre de membres absents non représentés : 2

**Sont présents :**

Membres titulaires (23/31) :

Jean-Baptiste BARBIER, Patrice BENOIT, Régina CAMPELLO, Bruno CHANAL, Olivier CHAUTARD, Bernard DOUTRES, Laure DUCHAMP, Thibaut DUTFOY, Alex FROMENT, Didier GARROS, Jean-Michel GUALLAR, Jean-Marc GUARINOS, Maria HERBERT, Agnès LAFONT, Damien LAGIER, Jean LEBEGUE, Aurélie LOUPIAS, Hélène MOULY, Alain NICOLAS, Katy RICARD, Jean-Claude SICARD, Alexandre SOULIER, Anthony ZILIO.

Membres suppléants (5/31) :

Marion ARMAND est représentée par Francis BAUR  
Jean-Michel CATELINOIS est représenté par Elisa BONALDI  
Christine DENIS est représentée par Isabelle SAIMMAINE  
Carole THOMAS est représentée par Laurent FLORENTIN  
Jean-Luc ZANON est représenté par Vanco JOVESKI

**Procurations (1/31) :**

Alain GALLU a donné procuration à Olivier CHAUTARD

**Membres absents (2/31) :**

Yannick ALBRAND, Sébastien BERNARD

**Secrétaire de séance :** Jean-Michel GUALLAR

**Assistaient également au Comité Syndical :** Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Jany DUPUIS Responsable Ressources Humaines et Finances.

**DÉLIBÉRATION D26-29****DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AUX INSTANCES DE L'ASSOCIATION AMORCE****Rapporteur : Anthony ZILIO**

Par délibération du 11 mai 2010, le Syndicat des Portes de Provence a adhéré à l'association AMORCE au titre de la gestion et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

AMORCE est une association nationale qui regroupe des communes, des intercommunalités, des syndicats mixtes, des régies, des Sociétés d'Économie Mixte, des départements, des régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des déchets ménagers, des réseaux de chaleur ou d'énergie.

Cette association est un réseau de collectivités et de professionnels, qui a pour objectifs d'informer et d'échanger les expériences sur les problèmes techniques, économiques, juridiques ou fiscaux. Quels que soient les choix techniques, économiques, juridiques ou fiscaux, un contact permanent entre les collectivités territoriales permet à chacune d'améliorer la qualité de sa propre gestion.

Son rôle est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'Etat et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie et des déchets à l'échelle des territoires. Une action concertée de l'ensemble des collectivités permet ainsi de mieux défendre leurs points de vue dans les instances consultatives nationales.

Dans le cadre de cette adhésion, le Syndicat des Portes de Provence doit désigner un (1) membre titulaire et un (1) membre suppléant pour représenter le Syndicat au sein des diverses instances de l'association.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

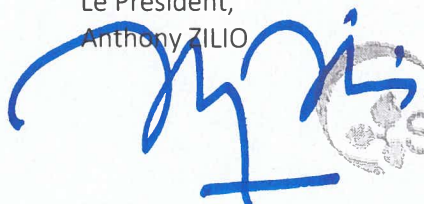
**Vu** la délibération du 11 mai 2010 portant adhésion du Syndicat des Portes de Provence à l'association AMORCE ;

**Vu** les Statuts de l'association AMORCE ;

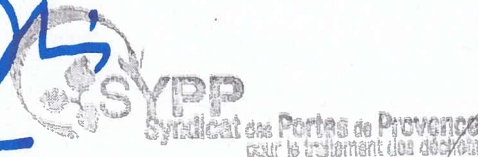
**Le Comité Syndical décide à l'unanimité de :**

- **DÉSIGNER** les représentants du Syndicat des Portes de Provence au sein des instances de l'association AMORCE comme suit :
  - o **Anthony ZILIO** en tant que représentant titulaire,
  - o **Hélène MOULY** en tant que représentant suppléant.
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Président,  
Anthony ZILIO



Le secrétaire de séance,



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 11 Juin 2026  
Convoqué le 03 Juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le onze juin 2026 à 10 h 36 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la Présidence de M. Anthony ZILIO, Président.

Nombre de membres en exercice : 31  
Nombre de membres présents ou représentés : 29  
Nombre de membres absents non représentés : 2

**Sont présents :**

Membres titulaires (23/31) :

Jean-Baptiste BARBIER, Patrice BENOIT, Régina CAMPELLO, Bruno CHANAL, Olivier CHAUTARD, Bernard DOUTRES, Laure DUCHAMP, Thibaut DUTFOY, Alex FROMENT, Didier GARROS, Jean-Michel GUALLAR, Jean-Marc GUARINOS, Maria HERBERT, Agnès LAFONT, Damien LAGIER, Jean LEBEGUE, Aurélie LOUPIAS, Hélène MOULY, Alain NICOLAS, Katy RICARD, Jean-Claude SICARD, Alexandre SOULIER, Anthony ZILIO.

Membres suppléants (5/31) :

Marion ARMAND est représentée par Francis BAUR  
Jean-Michel CATELINOIS est représenté par Elisa BONALDI  
Christine DENIS est représentée par Isabelle SAIMMAINE  
Carole THOMAS est représentée par Laurent FLORENTIN  
Jean-Luc ZANON est représenté par Vanco JOVESKI

**Procurations (1/31) :**

Alain GALLU a donné procuration à Olivier CHAUTARD

**Membres absents (2/31) :**

Yannick ALBRAND, Sébastien BERNARD

**Secrétaire de séance :** Jean-Michel GUALLAR

**Assistaient également au Comité Syndical :** Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Jany DUPUIS Responsable Ressources Humaines et Finances.

**DÉLIBÉRATION D26-30****DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS À LA COOPÉRATION DU SILLON ALPIN POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DES DÉCHETS (CSA3D)****Rapporteur : Anthony ZILIO**

Par délibération en date du 26 juin 2012, le comité syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est prononcé favorablement sur la participation du SYPP au sein de la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets (CSA3D).

Certaines collectivités du Sillon Alpin ont décidé de se rapprocher pour échanger sur leurs expériences et leurs politiques mises en place à l'occasion de l'exercice de leurs compétences respectives en matière de gestion et de traitement des déchets.

La population de ces collectivités, à savoir 19 structures intercommunales de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, avoisine les 3 200 000 habitants. Ce rapprochement vise une stratégie commune d'optimisation durable du service public de gestion des déchets sur leurs territoires, le développement de projets communs et la défense des intérêts publics.

Cette collaboration a été entérinée par la signature d'une charte puis d'une convention de la CSA3D, qui visent en particulier à :

- Avoir une vision stratégique globale de la gestion des déchets au service des usagers ;
- Améliorer les performances des actions ;
- Développer des complémentarités.

L'adhésion à cette coopération est ouverte à d'autres groupements de collectivités, établissements publics, syndicats mixtes et autres personnes morales de droit public dans le domaine de la gestion et du traitement des déchets qui en feront la demande et ce après acceptation par l'ensemble des adhérents.

La mise en œuvre de cette coopération est confiée à un comité de pilotage dont la Présidence est renouvelée tous les trois ans. La collectivité en charge assure le secrétariat et prend en charge le coût financier d'un poste de technicien à mi-temps. Cette convention permet également la réalisation, après accord unanime du comité de pilotage et d'études partagées. Chaque membre participe ainsi financièrement à ces études dans le respect des dispositions de la convention.

Sur la période 2020-2023 puis 2023-2026, le SYPP a assuré la Présidence de la CSA3D. Un nouveau vote aura lieu en Comité de pilotage CSA3D à l'été 2026 pour définir une nouvelle Présidence.

Suite au renouvellement des instances du Syndicat des Portes de Provence, il est nécessaire de désigner un membre délégué au comité de pilotage ainsi qu'un membre suppléant.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du 26 juin 2012 portant intégration du Syndicat des Portes de Provence à la CSA3D ;

**Vu** la charte de la CSA3D et ses avenants ;

**Vu** la convention de la CSA3D et ses avenants ;

**Le comité syndical décide à l'unanimité de :**

- **DÉSIGNER** les représentants du Syndicat des Portes de Provence au sein du comité de pilotage de la CSA3D comme suit :
  - **Anthony ZILIO** en tant que délégué titulaire,

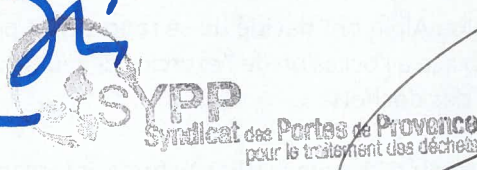

- **Alex FROMENT** en tant que délégué suppléant.

- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Président,  
Anthony ZILIO



Le secrétaire de séance,



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 11 Juin 2026  
Convoqué le 03 Juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le onze juin 2026 à 10 h 36 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la Présidence de M. Anthony ZILIO, Président.

Nombre de membres en exercice : 31  
Nombre de membres présents ou représentés : 29  
Nombre de membres absents non représentés : 2

**Sont présents :**

Membres titulaires (23/31) :

Jean-Baptiste BARBIER, Patrice BENOIT, Régina CAMPELLO, Bruno CHANAL, Olivier CHAUTARD, Bernard DOUTRES, Laure DUCHAMP, Thibaut DUTFOY, Alex FROMENT, Didier GARROS, Jean-Michel GUALLAR, Jean-Marc GUARINOS, Maria HERBERT, Agnès LAFONT, Damien LAGIER, Jean LEBEGUE, Aurélie LOUPIAS, Hélène MOULY, Alain NICOLAS, Katy RICARD, Jean-Claude SICARD, Alexandre SOULIER, Anthony ZILIO.

Membres suppléants (5/31) :

Marion ARMAND est représentée par Francis BAUR  
Jean-Michel CATELINOIS est représenté par Elisa BONALDI  
Christine DENIS est représentée par Isabelle SAIMMAINE  
Carole THOMAS est représentée par Laurent FLORENTIN  
Jean-Luc ZANON est représenté par Vanco JOVESKI

**Procurations (1/31) :**

Alain GALLU a donné procuration à Olivier CHAUTARD

**Membres absents (2/31) :**

Yannick ALBRAND, Sébastien BERNARD

**Secrétaire de séance :** Jean-Michel GUALLAR

**Assistaient également au Comité Syndical :** Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Jany DUPUIS Responsable Ressources Humaines et Finances.

## DELIBERATION D26-31

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE ENVIE DROME  
ARDECHE

Rapporteur : Anthony ZILIO

Par délibération n°D41-21 du 25 novembre 2021, le comité syndical a acté le versement d'une aide au démarrage à l'association ENVIE Drôme-Ardèche dans le cadre du projet de création d'un site de réemploi, réparation et revente des Déchets d'Equipement Electriques et Electroniques (DEEE). Une subvention d'équipement de 100 000€ a ainsi été versée en contrepartie d'une convention d'objectifs avec l'association ENVIE Drôme Ardèche, signature qui est intervenue le 13 décembre 2021.

Le Syndicat des Portes de Provence est également membre du Conseil d'Administration d'ENVIE Drôme-Ardèche. Il appartient au comité syndical de désigner un représentant élu en son sein pour y siéger.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°D41-21 du 25 novembre 2021 portant attribution d'une aide financière à l'association ENVIE Drôme Ardèche et actant la signature d'une convention d'objectifs ;

**Vu** la convention d'objectifs signée avec l'association ENVIE Drôme Ardèche en date du 13 décembre 2021 ;

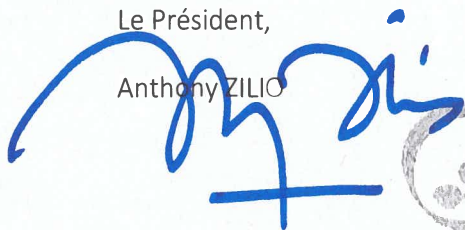
**Le comité décide à l'unanimité de :**

- **DESIGNER Hélène MOULY** pour représenter le Syndicat des Portes de Provence au sein du conseil d'administration de l'association ENVIE Drôme Ardèche.
- **ACTER** que le représentant peut, en cas de nécessité ou d'absence, se faire représenter lui-même par un membre du comité syndical ou un agent du Syndicat des Portes de Provence.
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Président,

Anthony ZILIO

Le secrétaire de séance,

Syndicat des Portes de Provence  
pour le traitement des déchets

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 11 Juin 2026  
Convoqué le 03 Juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le onze juin 2026 à 10 h 36 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la Présidence de M. Anthony ZILIO, Président.

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents ou représentés : 29

Nombre de membres absents non représentés : 2

**Sont présents :**

Membres titulaires (23/31) :

Jean-Baptiste BARBIER, Patrice BENOIT, Régina CAMPELLO, Bruno CHANAL, Olivier CHAUTARD, Bernard DOUTRES, Laure DUCHAMP, Thibaut DUTFOY, Alex FROMENT, Didier GARROS, Jean-Michel GUALLAR, Jean-Marc GUARINOS, Maria HERBERT, Agnès LAFONT, Damien LAGIER, Jean LEBEGUE, Aurélie LOUPIAS, Hélène MOULY, Alain NICOLAS, Katy RICARD, Jean-Claude SICARD, Alexandre SOULIER, Anthony ZILIO.

Membres suppléants (5/31) :

Marion ARMAND est représentée par Francis BAUR  
Jean-Michel CATELINOIS est représenté par Elisa BONALDI  
Christine DENIS est représentée par Isabelle SAIMMAINE  
Carole THOMAS est représentée par Laurent FLORENTIN  
Jean-Luc ZANON est représenté par Vanco JOVESKI

**Procurations (1/31) :**

Alain GALLU a donné procuration à Olivier CHAUTARD

**Membres absents (2/31) :**

Yannick ALBRAND, Sébastien BERNARD

**Secrétaire de séance :** Jean-Michel GUALLAR

**Assistaient également au Comité Syndical :** Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Jany DUPUIS Responsable Ressources Humaines et Finances.

**DÉLIBÉRATION D26-32****DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU SYPP AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SCIC  
LOCAVERRE****Rapporteur : Anthony ZILIO**

Le Syndicat des Portes de Provence est compétent, de par ses statuts, en matière de prévention, réduction, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés du SYPP, validé par délibération n° D39-21, le syndicat, au travers de l'axe n°2-1 de son programme d'objectif, doit s'attacher à : « *Accompagner l'émergence des formes de consigne ou de tri dans l'espace public en parallèle du schéma de tri en associant les acteurs économiques locaux* ».

Par délibération n°D02-22 du 13 janvier 2022, présentant le rapport d'orientation budgétaire et actant du débat d'orientation budgétaire 2022 puis par délibération n°D03-22 validant le budget primitif 2022, le comité syndical du SYPP a émis un avis favorable sur l'affectation d'un montant d'investissement de 24 000 € sur 3 ans à une opération de développement de la consigne Verre.

Aussi, conscient de l'intérêt majeur de faire émerger une forme de consigne sur les déchets d'emballages en verre sur l'ensemble du territoire afin d'engager les citoyens et embouteilleurs locaux dans une politique de résilience, le syndicat s'est naturellement rapproché de la SCIC « Ma Bouteille S'appelle Reviens » (MBSR) opérateur Drôme-Ardéchois de déploiement de la consigne et du lavage de bouteille d'emballage en verre.

Une convention de partenariat a été signée en 2022, puis en 2025 pour la période 2025-2028. Après avoir développé la consigne du verre auprès des professionnels (enseignes) et atteint près de 1% de réemploi sur le verre sur le territoire du SYPP, il a été demandé à MBSR de développer la consigne auprès des particuliers.

Par délibération n°D18-22 du 23 juin 2022, le SYPP est entré au capital de la SCIC LOCAVERRE pour 1000€ et dispose donc d'un siège au Conseil d'Administration, qu'il convient de pourvoir.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°D18-22 du 23 juin 2022 autorisant l'entrée du SYPP au capital de la SCIC LOCAVERRE ;

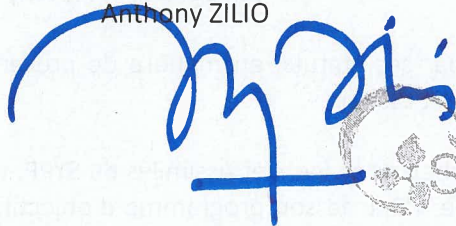
**Le comité syndical décide à l'unanimité de :**

- **DESIGNER** Hélène MOULY comme élu référent du Syndicat pour siéger au collège partenaires institutionnels de la SCIC LOCAVERRE ;
- **AUTORISER** le Président du Syndicat des Portes de Provence à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **ACTER** que le représentant peut, en cas de nécessité ou d'absence, se faire représenter lui-même par un membre du comité syndical ou un agent du Syndicat des Portes de Provence.
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique

Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Président,  
Anthony ZILIO

Le secrétaire de séance,



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 11 Juin 2026  
Convoqué le 03 Juin 2026

**L'an deux mille vingt-six, le onze juin 2026 à 10 h 36 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la Présidence de M. Anthony ZILIO, Président.**

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents ou représentés : 29

Nombre de membres absents non représentés : 2

**Sont présents :**

Membres titulaires (23/31) :

Jean-Baptiste BARBIER, Patrice BENOIT, Régina CAMPELLO, Bruno CHANAL, Olivier CHAUTARD, Bernard DOUTRES, Laure DUCHAMP, Thibaut DUTFOY, Alex FROMENT, Didier GARROS, Jean-Michel GUALLAR, Jean-Marc GUARINOS, Maria HERBERT, Agnès LAFONT, Damien LAGIER, Jean LEBEGUE, Aurélie LOUPIAS, Hélène MOULY, Alain NICOLAS, Katy RICARD, Jean-Claude SICARD, Alexandre SOULIER, Anthony ZILIO.

Membres suppléants (5/31) :

Marion ARMAND est représentée par Francis BAUR  
Jean-Michel CATELINOIS est représenté par Elisa BONALDI  
Christine DENIS est représentée par Isabelle SAIMMAINE  
Carole THOMAS est représentée par Laurent FLORENTIN  
Jean-Luc ZANON est représenté par Vanco JOVESKI

**Procurations (1/31) :**

Alain GALLU a donné procuration à Olivier CHAUTARD

**Membres absents (2/31) :**

Yannick ALBRAND, Sébastien BERNARD

**Secrétaire de séance :** Jean-Michel GUALLAR

**Assistaient également au Comité Syndical :** Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Jany DUPUIS Responsable Ressources Humaines et Finances.

**DÉLIBÉRATION D26-33****DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS À LA SAEML ÉNERGIE-RHÔNE-VALLÉE****Rapporteur : Anthony ZILIO**

Par délibération du 31 mai 2011, le Syndicat des Portes de Provence a approuvé la constitution de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale « Energie Rhône Vallée », régie par les dispositions des articles L.1521 à L.1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'un apport de 25 000 euros de la part du SYPP en tant qu'actionnaire de cette SAEML.

Cette société dédiée au développement de la production d'énergie intervient dans le département de la Drôme où en tout autre lieu pour :

- L'étude et le développement de projets d'unités de production d'énergie notamment à partir de sources d'origine renouvelable, tel que la biomasse, le solaire photovoltaïque, l'éolien, l'hydro électrique, la méthanisation, les unités de valorisation énergétique ou d'énergie calorifique pour l'alimentation de réseaux de chaleur...
- La réalisation de ces projets et leur exploitation,
- L'exercice de cette activité soit directement par ses moyens propres, soit indirectement par des prises de participation dans des sociétés du secteur, lesdites participations intervenant dans le cadre de l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Et, plus généralement, elle pourra accomplir toutes les opérations commerciales, d'ingénierie, financières, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet.

Suite au renouvellement des instances du Syndicat des Portes de Provence, il est nécessaire de désigner les membres suivants :

- un représentant titulaire aux assemblées générales et aux assemblées spéciales,
- un représentant suppléant aux assemblées générales et aux assemblées spéciales.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du 31 mai 2011 portant constitution de la SAEML Energie Rhône Vallée et intégration du Syndicat des Portes de Provence comme actionnaire ;

**Le comité syndical décide à l'unanimité de :**

- **DÉSIGNER** les représentants du Syndicat des Portes de Provence au sein des instances de la SAEML Énergie Rhône Vallée comme suit :
  - **Damien LAGIER** en tant que représentante titulaire aux assemblées générales et aux assemblées spéciales,
  - **Hélène MOULY** en tant que représentant suppléant aux assemblées générales et aux assemblées spéciales,
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télerecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Président,  
Anthony ZILIO



Le secrétaire de séance



**Syndicat des Portes de Provence**  
pour le traitement des déchets

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 11 Juin 2026  
Convoqué le 03 Juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le onze juin 2026 à 10 h 36 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la Présidence de M. Anthony ZILIO, Président.

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents ou représentés : 29

Nombre de membres absents non représentés : 2

**Sont présents :**

Membres titulaires (23/31) :

Jean-Baptiste BARBIER, Patrice BENOIT, Régina CAMPELLO, Bruno CHANAL, Olivier CHAUTARD, Bernard DOUTRES, Laure DUCHAMP, Thibaut DUTFOY, Alex FROMENT, Didier GARROS, Jean-Michel GUALLAR, Jean-Marc GUARINOS, Maria HERBERT, Agnès LAFONT, Damien LAGIER, Jean LEBEGUE, Aurélie LOUPIAS, Hélène MOULY, Alain NICOLAS, Katy RICARD, Jean-Claude SICARD, Alexandre SOULIER, Anthony ZILIO.

Membres suppléants (5/31) :

Marion ARMAND est représentée par Francis BAUR  
Jean-Michel CATELINOIS est représenté par Elisa BONALDI  
Christine DENIS est représentée par Isabelle SAIMMAINE  
Carole THOMAS est représentée par Laurent FLORENTIN  
Jean-Luc ZANON est représenté par Vanco JOVESKI

**Procurations (1/31) :**

Alain GALLU a donné procuration à Olivier CHAUTARD

**Membres absents (2/31) :**

Yannick ALBRAND, Sébastien BERNARD

**Secrétaire de séance :** Jean-Michel GUALLAR

**Assistaient également au Comité Syndical :** Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Jany DUPUIS Responsable Ressources Humaines et Finances.

**DÉLIBÉRATION D26-34****DÉSIGNATION DE DÉLÉGUÉS AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)****Rapporteur : Anthony ZILIO**

L'article 70 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale introduit dans la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale un article L.731-4 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

C'est l'assemblée délibérante qui fixe le périmètre des actions, c'est-à-dire la nature des prestations définies par l'article L.731-3 du CGFP, que la collectivité ou l'établissement public entend engager à ce titre : aides à la famille, séjours enfants, restauration, secours exceptionnels, etc...

Pour répondre en partie à cette obligation, le Syndicat des Portes de Provence a choisi par délibération du 24 mai 2019, d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS). Le CNAS est le principal opérateur en matière d'action sociale dans la fonction publique territoriale. Il compte actuellement plus de 21 000 structures territoriales adhérentes représentant près de 960 000 bénéficiaires.

Le CNAS remplit quatre missions principales pour améliorer les conditions de vie des agents territoriaux : soutien au pouvoir d'achat, promotion de l'action sociale territoriale, accompagnement des collectivités et développement de la solidarité entre agents et familles.

Dans ses statuts, le CNAS prévoit la désignation d'un délégué représentant les élus et d'un délégué représentant les agents pour chaque adhérent. Ces délégués siègent à l'assemblée départementale et procèdent à l'élection des membres du bureau départemental et des membres du Conseil d'Administration.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du 24 mai 2019 portant adhésion du Syndicat des Portes de Provence au CNAS,

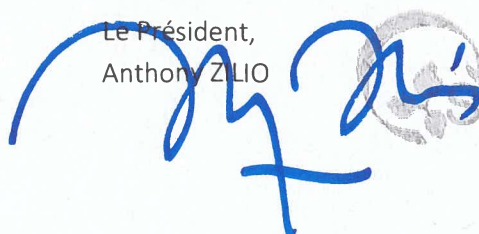
**Considérant** l'installation du Comité Syndical en date du 21 mai 2026,

**Considérant** que le délégué local des élus est désigné par le comité syndical parmi ses membres,

**Le comité syndical décide à l'unanimité de :**


- **DÉSIGNER** Alex FROMENT élu délégué et Jany DUPUIS, agente déléguée, comme représentants du Syndicat des Portes de Provence au sein du CNAS,
- **CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Président,  
Anthony ZILIO



Le secrétaire de séance,



  
SYNDICAT des Portes de Provence  
pour le traitement des déchets

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 11 Juin 2026  
Convoqué le 03 Juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le onze juin 2026 à 10 h 36 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la Présidence de M. Anthony ZILIO, Président.

Nombre de membres en exercice : 31  
Nombre de membres présents ou représentés : 29  
Nombre de membres absents non représentés : 2

**Sont présents :**

Membres titulaires (23/31) :

Jean-Baptiste BARBIER, Patrice BENOIT, Régina CAMPELLO, Bruno CHANAL, Olivier CHAUTARD, Bernard DOUTRES, Laure DUCHAMP, Thibaut DUTFOY, Alex FROMENT, Didier GARROS, Jean-Michel GUALLAR, Jean-Marc GUARINOS, Maria HERBERT, Agnès LAFONT, Damien LAGIER, Jean LEBEGUE, Aurélie LOUPIAS, Hélène MOULY, Alain NICOLAS, Katy RICARD, Jean-Claude SICARD, Alexandre SOULIER, Anthony ZILIO.

Membres suppléants (5/31) :

Marion ARMAND est représentée par Francis BAUR  
Jean-Michel CATELINOIS est représenté par Elisa BONALDI  
Christine DENIS est représentée par Isabelle SAIMMAINE  
Carole THOMAS est représentée par Laurent FLORENTIN  
Jean-Luc ZANON est représenté par Vanco JOVESKI

**Procurations (1/31) :**

Alain GALLU a donné procuration à Olivier CHAUTARD

**Membres absents (2/31) :**

Yannick ALBRAND, Sébastien BERNARD

**Secrétaire de séance :** Jean-Michel GUALLAR

**Assistaient également au Comité Syndical :** Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Jany DUPUIS Responsable Ressources Humaines et Finances.

**DELIBERATION D26-35****DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU SYPP A LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES****Rapporteur : Anthony ZILIO**

La loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a attribué la compétence planification des déchets à l'échelon régional.

La Région Auvergne-Rhône Alpes a lancé en janvier 2017 les travaux pour la mise en œuvre d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Les orientations du PRPGD ont été adoptées par délibération du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes le 11 octobre 2018. Par suite, par arrêté préfectoral n°2020-082 du 10 avril 2020, ce plan régional a été intégré au SRADDET qui s'y substitue.

Le SRADDET prend en compte les objectifs ambitieux de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) adoptée en 2015 et ceux de la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire de 2020 (AGEC), à savoir notamment :

- Réduire de 10% les quantités de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) hors inertes en 2025 par rapport à 2015 et de 15% en 2030 ;
- Réduire de 50% en 2025 par rapport à 2010 les déchets admis en installations de stockage ;
- Réduire à 10% des tonnages de DMA ceux admis en installations de stockage en 2035 ;
- Porter d'ici 2025 à 55% la valorisation matière des DMA hors inertes (gravats) et déchets dangereux ;
- Porter à 65 % d'ici 2025 les tonnages d'emballages orientés vers la valorisation matière (recyclage ou valorisation organique).

Afin d'assurer l'élaboration et le suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets, il convient de désigner un représentant du SYPP et un suppléant à la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi qui sera le représentant officiel du syndicat en mesure d'exprimer l'avis de ce dernier en commission.

Par défaut, le représentant du SYPP est son Président. Il peut néanmoins se faire représenter. Après le renouvellement de l'assemblée délibérante du syndicat, il convient de désigner de nouveaux représentants au sein de la CCES régionale : un titulaire et un suppléant.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment son article 8 ;

**Vu** le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

**Vu** la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17 août 2016 fixant des objectifs ambitieux en matière de réduction et de valorisation des déchets ;

**Vu** la délibération du Conseil Régional n° 560 du 23 juin 2016 approuvant le lancement des travaux relatifs à l'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

**Vu** la délibération du Conseil Régional n° 1507 du 15 et 16 décembre 2016 portant création de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;

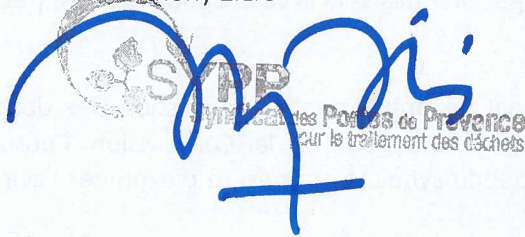
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-082 du 10 avril 2020 intégrant le PRPGD au SRADDET ;

**Considérant** qu'après le renouvellement de l'assemblée délibérante du syndicat, il convient de désigner de nouveaux représentants au sein de la CCES régionale ;

**Le Comité Syndical décide à l'unanimité de :**

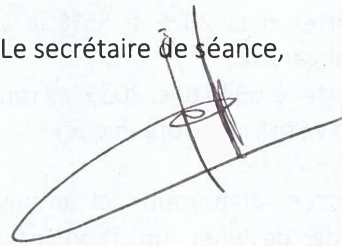
- **DESIGNER** un représentant du Syndicat des Portes de Provence et son suppléant à la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets Auvergne-Rhône Alpes :
  - o **Titulaire : Olivier CHAUTARD**
  - o **Suppléant : Alex FROMENT**
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Président,  
Anthony ZILIO



**SNDP**  
Syndicat des Portes de Provence  
pour le traitement des déchets

Le secrétaire de séance,





## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SYNDICAL ET DU BUREAU

*Délibération du Comité Syndical du SYPP en date du 11 juin 2026*

*L'agora  
14B route de Malataverne  
26 780 ALLAN*

## SOMMAIRE

### Table des matières

SOMMAIRE.....	2
TITRE 1 – FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL.....	4
<b>ARTICLE 1ER – MEMBRES DU COMITÉ SYNDICAL.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 – ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL .....</b>	<b>4</b>
TITRE 2 – DROIT À L’INFORMATION DES MEMBRES DU COMITÉ SYNDICAL.....	4
<b>ARTICLE 1ER – ACCÈS AUX DOCUMENTS CONCERNANT LES AFFAIRES SOUMISES À DÉLIBÉRATION .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2 - QUESTIONS ORALES .....</b>	<b>5</b>
TITRE 3 – ORGANISATION DES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL.....	5
<b>ARTICLE 1ER – PÉRIODICITÉ.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 – ORDRE DU JOUR.....</b>	<b>6</b>
TITRE 4 – TENUE DES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL.....	7
<b>ARTICLE 1 – PRÉSIDENTE .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 2 – POLICE DE L’ASSEMBLÉE.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 3 – QUORUM .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 4 – POUVOIRS - PROCURATIONS.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 5 – SÉANCES PUBLIQUES – ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 6 – SÉANCES À HUIS CLOS .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 7 – SECRETARIAT.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 8 – INTERVENANTS EXTÉRIEURS .....</b>	<b>9</b>
TITRE 5 – DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS .....	9
<b>ARTICLE 1 – DÉROULEMENT DE LA SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 2 – DÉBATS ORDINAIRES .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 3 – DÉBATS SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU BUDGET .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 4 – SUSPENSION DE SÉANCE .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 5 – OPÉRATION DE VOTE.....</b>	<b>11</b>

<b>TITRE 6 – PUBLICITÉ DES DÉBATS .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 1 – COMPTE RENDU SOMMAIRE DE SÉANCE.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 2 – DÉLIBÉRATIONS.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 3 – REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 4 – PROCÈS VERBAUX .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 5 – RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS .....</b>	<b>13</b>
<b>TITRE 7 – BUREAU ET COMMISSIONS SYNDICALES.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 1 – LE BUREAU .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 2 – LES COMMISSIONS SYNDICALES.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 3 – LA COMMISSION D’APPELS D’OFFRES ET LE JURY DE CONCOURS .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 4 – LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 6 – LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 7 – LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER .....</b>	<b>16</b>
<b>TITRE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 1 – APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 2 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....</b>	<b>17</b>

# Règlement intérieur du Comité Syndical, du Bureau et des différentes commissions du Syndicat des Portes de Provence

---

Le présent règlement intérieur règle le fonctionnement interne du Comité Syndical et du Bureau. Il vise à compléter les dispositions prévues dans les statuts du Syndicat.

Dans le cas où l'une des dispositions du présent règlement intérieur viendrait en contradiction avec les dispositions législatives ou réglementaires à venir, celles-ci s'appliqueraient de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer à nouveau.

## TITRE 1 – FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL

### ARTICLE 1er – MEMBRES DU COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical est composé de délégués titulaires et de leurs suppléants respectifs désignés par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunales adhérents conformément aux statuts du SYPP.

### ARTICLE 2 – ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL

En application des statuts, le comité du syndicat exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes, ainsi que celles prévues par les statuts et en particulier :

- Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels,
- Il définit et vote les programmes d'activité annuels,
- Il vote le budget,
- Il approuve le compte administratif,
- Il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel du syndicat mixte.

Le comité du syndicat examine les propositions de modifications des statuts du syndicat mixte.

Il définit également les pouvoirs qu'il délègue au bureau syndical et au Président.

## TITRE 2 – DROIT À L'INFORMATION DES MEMBRES DU COMITÉ SYNDICAL

Le Président est chargé de l'administration du Syndicat des Portes de Provence.

## ARTICLE 1er – ACCÈS AUX DOCUMENTS CONCERNANT LES AFFAIRES SOUMISES À DÉLIBÉRATION

Pour l'application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales mentionnées aux articles L.2121.12 et L.2121.13, les règles suivantes sont adoptées.

Les membres du Comité Syndical présentent exclusivement au Président toute demande d'information ou de communication des documents concernant des affaires soumises à délibération.

Le Président fait droit à la requête qui lui est présentée au plus tard vingt-quatre (24) heures avant l'ouverture de la séance. La consultation s'effectue sur place, au siège du Syndicat des Portes de Provence et aux heures d'ouverture au public.

En ce qui concerne les projets de contrat ou de marché, la consultation a lieu dans les mêmes conditions.

## ARTICLE 2 - QUESTIONS ORALES

Les questions orales ne sont pas seulement limitées aux affaires inscrites à l'ordre du jour mais doivent cependant porter sur des affaires d'intérêt propres au Syndicat des Portes de Provence. Celui-ci n'ayant pas qualité pour répondre à des questions concernant d'autres collectivités territoriales.

Elles devront être adressées au Président par écrit, trois jours ouvrables au moins avant l'ouverture de la séance publique.

A la fin de chaque séance du Comité Syndical, une période est consacrée aux informations générales et à l'exposé de questions orales.

Un membre du Comité Syndical ne peut présenter lui-même de sa propre initiative sa proposition au Comité Syndical. Seul le Président peut saisir l'assemblée et l'y autoriser.

Le texte des questions orales et des réponses apportées sera retranscrit au procès-verbal de la séance du Comité Syndical. Chaque membre en aura donc communication.

## TITRE 3 – ORGANISATION DES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL

### ARTICLE 1er – PÉRIODICITÉ

Aux termes de l'article L 5211.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le Comité Syndical se réunit au siège du Syndicat des Portes de Provence ou dans l'une des communes des établissements membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du Bureau sont celles fixées par les articles L 2122.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

### ARTICLE 2 – CONVOCATION

La convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

L'article L2121-10 du C.G.C.T., applicable pour les Conseils Municipaux et de fait transposables au SYPP, prévoit que la convocation ainsi que toutes les pièces jointes (ordre du jour, projet de délibération et annexes, rapports, procès-verbal...) soient adressées par voie dématérialisée avec accusé réception.

La capacité d'utiliser internet n'étant pas généralisée, il paraît essentiel de permettre à tous les élus d'être convoqués dans les formes qui leur sont accessibles.

Aussi les délégués siégeant au Comité Syndical pourront, s'ils le souhaitent, recevoir sous forme papiers, les convocations, ordres du jour, notes de synthèse et annexes. Chaque élu souhaitant la réception par voie postale devra remplir le formulaire adéquat auprès du secrétariat du SYPP.

Toutes difficultés de réception et/ou d'acheminement devront être immédiatement signalées au secrétariat du SYPP.

Le délai de convocation est fixé à cinq (5) jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un (1) jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Tout changement apporté à la date ou à l'heure de la séance portée sur la convocation donne lieu à une nouvelle convocation sans que cette deuxième convocation puisse bénéficier du délai ouvert par l'envoi de la première convocation.

Dès lors qu'une séance a été levée, une nouvelle séance ne peut se tenir qu'après une nouvelle convocation.

L'article L5211-40-2 du CGCT indique également que la convocation ainsi que certains rapports seront envoyés pour information et par voie dématérialisée à l'ensemble des élus des EPCI membres du SYPP en dehors de ceux élus dans les instances du SYPP.

### ARTICLE 3 – ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Comité Syndical.

L'ordre du jour doit figurer sur la convocation du Comité Syndical et est porté à la connaissance du public par voie de presse, d'affichage ou via les réseaux de communication informatiques du SYPP.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou des membres du Comité Syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Tout membre a le droit de proposer l'examen, par le Comité Syndical, d'une affaire entrant dans ses compétences. Sa demande doit être adressée au Président avant l'envoi des convocations. Le Président apprécie l'opportunité de l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour.

Le Président peut décider le report de l'examen d'un dossier inscrit à l'ordre du jour à une séance ultérieure (JO.QE.AN. 4.04.88).

Si le Comité Syndical l'accepte, à l'unanimité des membres présents ou représentés, il peut être appelé à examiner une affaire inscrite en additif à l'ordre du jour.

## TITRE 4 – TENUE DES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL

### ARTICLE 1 – PRÉSIDENT

Le Président préside le Comité Syndical.

Dans les séances où le Compte Financier Unique est débattu, le Comité Syndical désigne le Vice-Président chargé de présider la séance lorsque celui-ci est mis au débat.

Dans ce cas, le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le doyen d'âge des membres du Comité Syndical.

Le Président ouvre les séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, assure la police de l'assemblée et dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question débattue, met aux voix les propositions et délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les opérations de votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

### ARTICLE 2 – POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il peut interdire, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, l'accès de la salle aux personnes dont le comportement traduit l'intention de manifester et de perturber les travaux de l'assemblée.

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le Président de séance, seul, a le pouvoir de le faire pour un rappel à la question ou au règlement.

Il peut mettre fin à un débat au cours duquel les propos tenus par un ou des membres du Comité Syndical excéderaient les limites du droit de libre expression qui leur est reconnu ; il en serait notamment ainsi pour des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

La clôture de la discussion est décidée par le Président de séance.

### ARTICLE 3 – QUORUM

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Le quorum est réuni si le nombre de membres du Comité Syndical présents excède d'une unité le nombre des membres en exercice, divisé par deux (le cas échéant arrondi à l'entier supérieur).

Dans le cas où des membres du Comité Syndical se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

La nouvelle convocation adressée doit mentionner que la délibération sera prise quel que soit le nombre de membres présents (sans obligation de quorum).

#### ARTICLE 4 – POUVOIRS - PROCURATIONS

Un membre du Comité Syndical empêché d'assister à une séance, peut donner à un collègue membre du Comité Syndical de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre du Comité Syndical ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Les pouvoirs doivent parvenir, par voie dématérialisée où à défaut par courrier, au Président, avant la séance du Comité Syndical, où à défaut lui être remis en début de séance.

Dès réception de la convocation, les titulaires qui seront indisponibles pour la séance sont tenus d'en aviser le Président et de solliciter ses suppléants. A défaut de suppléant disponible et seulement dans ce cas, les titulaires sont invités à donner procuration.

#### ARTICLE 5 – SÉANCES PUBLIQUES – ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

Les séances sont publiques.

Dans la limite des places disponibles, et sauf pour des raisons de sécurité et d'ordre public, toute personne, même non éléctrice, mineure ou étrangère au Syndicat des Portes de Provence, peut assister aux débats.

Les auditeurs sont autorisés à occuper les places qui leur sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent a le droit d'entendre les débats mais ne peut en aucun cas y participer, ni les troubler, ni prendre part aux décisions du Comité Syndical ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse écrite et parlée qui sont autorisés à s'installer par le Président.

La retransmission audiovisuelle ne peut être effectuée sans que le Comité Syndical en ait été préalablement informé et à condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour les débats de l'assemblée.

Il peut être fait usage de l'utilisation de matériel informatique pour l'enregistrement des débats. Toutefois, en cas d'enregistrement, le Président informera obligatoirement les membres en début de chaque séance.

## ARTICLE 6 – SÉANCES À HUIS CLOS

Sur la demande de cinq (5) membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les décisions prises à huis clos seront retranscrites sur le registre des délibérations et affichées. Les débats ne seront pas retranscrits.

## ARTICLE 7 – SECRETARIAT

Au début de chaque séance, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour assurer les fonctions de secrétaires de séance. Le secrétaire de séance contrôle l'élaboration du Procès-Verbal.

## ARTICLE 8 – INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Sur invitation du Président, et en fonction de l'ordre du jour, des personnes qualifiées peuvent assister aux séances du Comité Syndical et intervenir pour apporter les informations nécessaires.

## TITRE 5 – DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

A la fin de chaque séance, le Président peut faire part aux membres du Comité Syndical d'informations générales.

## ARTICLE 1 – DÉROULEMENT DE LA SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL

Le Président à l'ouverture de la séance :

- procède à l'appel nominal des délégués,
- contrôle les délégations de vote,
- détermine et vérifie le quorum,
- vérifie les pouvoirs,
- soumet l'adoption du procès-verbal de la séance précédente,
- rappelle l'ordre du jour,
- présente éventuellement un additif,

- procède à la désignation du secrétaire de séance.

Le Président rappelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibérations peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un membre du Comité Syndical, au Comité qui doit l'accepter à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou le rapporteur désigné. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même.

A la fin de la séance, le Président présente les questions orales ainsi que les informations générales.

## ARTICLE 2 – DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui en font la demande. Aucun membre ne peut parler sans avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenu, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Comité Syndical s'écarte de la question débattue ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Lorsque l'intervention sera jugée trop longue, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Sauf autorisation du Président, aucun membre du Comité Syndical ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu ; cette disposition ne s'applique ni au rapporteur, ni au Président qui doivent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

## ARTICLE 3 – DÉBATS SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU BUDGET

Le budget du Comité Syndical est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical.

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Il sera inscrit à l'ordre du jour et fera l'objet d'une délibération.

Comme toute question inscrite à l'ordre du jour et soumise à délibération, le débat sera précédé de l'envoi d'une note explicative de synthèse, jointe à la convocation à la séance du Comité Syndical.

Ce rapport déterminera les grandes directions envisagées de la politique budgétaire du Syndicat des Portes de Provence et notamment :

- Les prévisions de la section de fonctionnement,
- Les prévisions de la section d'investissement.

Il est transmis au représentant de l'Etat et publié.

## ARTICLE 4 – SUSPENSION DE SÉANCE

Une suspension de séance est une brève interruption momentanée d'une séance du Comité, en cours et non levée.

Seul le Président peut suspendre les séances du Comité Syndical.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 1/3 des membres du Comité Syndical.

Le Président fixe également la durée de ces suspensions.

## ARTICLE 5 – OPÉRATION DE VOTE

Les votes sont les manifestations de la volonté du Comité Syndical.

Les scrutins sont les modalités diverses de ces votes.

Sauf exception, aucune forme particulière de scrutin n'est imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales, la règle de base étant celle du scrutin sans formalisme où chacun doit exprimer son opinion.

Toutefois, lorsqu'une demande de scrutin particulier a été adoptée, il est obligatoire de recourir à ce mode de scrutin.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les demandes de vote au scrutin public et secret portent sur un vote déterminé. Elles doivent être renouvelées pour chaque vote s'il y en a plusieurs dans la séance.

## TITRE 6 – PUBLICITÉ DES DÉBATS

### ARTICLE 1 – COMPTE RENDU SOMMAIRE DE SÉANCE

Le compte rendu sommaire de la séance est affiché dans la huitaine et publié sur le site internet du SYPP. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Comité Syndical.

Le Président est donc seul responsable de sa rédaction.

Le compte rendu, pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, est donné sous forme de liste des délibérations et de résultat des votes.

### ARTICLE 2 – DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations transmises au Préfet mentionnent :

- La date de la convocation,
- Le jour et l'heure de la réunion,
- Le nombre de membres en exercice,
- Les noms des membres présents,
- Les noms des membres absents ou excusés,
- Le nom du Président de séance ainsi que celui du rapporteur,
- L'objet et le texte intégral de l'exposé de la délibération,
- La décision prise suite au vote des membres du Comité Syndical.

Les extraits des délibérations sont signés par le Président.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Comité Syndical, des budgets et des comptes du Syndicat Mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du Syndicat des Portes de Provence.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Le droit de prendre communication des procès-verbaux des délibérations du Comité Syndical s'étend aux pièces annexées à ces procès-verbaux.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques du Syndicat :

- par consultation gratuite sur place pendant les heures ouvrables ;
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par le Syndicat ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ;
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Les procès-verbaux établis à l'issue d'une séance du Comité Syndical tenue à huis clos, doivent figurer au registre au même titre que les délibérations prises en séances publiques. Les observations émises au cours d'une telle séance ne doivent pas être transcrites.

## ARTICLE 3 – REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations du Comité Syndical seront conservées dans un registre où elles sont classées par date des séances et ordre de présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Seules les décisions du Comité Syndical seront transcrites au registre, les interventions des membres n'étant conservées qu'au procès-verbal.

## ARTICLE 4 – PROCÈS VERBAUX

Les séances publiques du Syndicat des Portes de Provence donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Le procès-verbal est rédigé après la séance dans un style sobre et précis et sera un résumé sincère de l'ensemble des faits ayant constitué la séance, de la discussion et de la décision prise.

Cependant, les propos injurieux ou diffamatoires tenus au cours de la séance ne seront pas reproduits.

Seront mentionnés obligatoirement dans le procès-verbal :

- La date de convocation,
- Le jour et l'heure de la réunion,
- Le nombre de membres en exercice,
- Les noms des membres présents,
- Les noms des membres, qui empêchés d'assister à la séance, ont donné procuration à des collègues,
- Les noms des membres absents ou excusés,
- Le nom du Président de séance ainsi que celui du secrétaire et du rapporteur,
- La liste des affaires débattues et les décisions prises,

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

## ARTICLE 5 – RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le décret n°93.1121 du 20 septembre 1993, paru au Journal Officiel du 28 septembre 1993, précise les conditions de publication d'un recueil des actes administratifs.

Seuls feront l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs, le dispositif des délibérations et les arrêtés à caractère réglementaire.

Pour une meilleure lisibilité des textes, les actes seront classés par catégories (délibérations, arrêtés) et répertoriés sous forme de sommaire dans chaque numéro.

Le recueil sera publié dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

## TITRE 7 – BUREAU ET COMMISSIONS SYNDICALES

### ARTICLE 1 – LE BUREAU

Comme indiqué dans les statuts du Syndicat des Portes de Provence, en son article 5, qui renvoie à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Président(e)s et d'un ou plusieurs membres délégués.

La composition du bureau est fixée nominativement par délibération du comité syndical.

Le bureau se réunit sur convocation du Président au moins quatre fois par an.

Le bureau établit le projet de budget et examine notamment les dossiers qui seront soumis au Comité Syndical et les dirige éventuellement vers la commission compétente.

Il assure la gestion courante du Syndicat, suivant délégation donnée par le Comité Syndical.

### ARTICLE 2 – LES COMMISSIONS SYNDICALES

Le comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le président du syndicat, qui en est le président de droit.

### ARTICLE 3 – LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS SYNDICALES

Chaque délégué syndical titulaire ou suppléant peut demander à être membre d'une ou plusieurs commissions.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées.

Chaque délégué a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé par écrit le président deux jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du Président ou du Vice-Président en cas d'empêchement.

Il est tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée dans les mêmes conditions que celles des séances du Comité Syndical.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles peuvent transmettre à l'administration des propositions de thèmes à étudier qui devront d'abord être validés par le bureau.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

## ARTICLE 3 – LA COMMISSION D’APPELS D’OFFRES ET LE JURY DE CONCOURS

Pour le syndicat mixte, la commission d’appel d’offres est composée du président du syndicat, ou de son représentant, et d’un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d’habitants le plus élevé, élu, en son sein, par l’assemblée délibérante de l’établissement ou du syndicat.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l’élection de membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, parmi les délégués titulaires.

La collectivité au nombre d’habitants le plus élevé étant pour le Syndicat Mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés des Portes de Provence, la Communauté d’Agglomération « Montélimar Agglomération », cinq membres titulaires et cinq membres suppléants sont donc désignés.

Le fonctionnement de cette commission est régi conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. Le *quorum* doit être atteint.

Si après une première réunion ce *quorum* n’est pas atteint, la commission d’appel d’offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de *quorum*.

La commission d’appel d’offres dresse un procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les membres du jury de concours, sont désignés dans les mêmes formes que ceux de la commission d’appel d’offres. Le jury de concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

D’autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les commissions d’appel d’offres, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c’est le cas de membres des services du Syndicat, des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant de la Direction Départementale de la protection des Populations.

## ARTICLE 4 – LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité, le Syndicat des Portes de Provence a créé une commission consultative des services publics locaux.

Cette commission, présidée par le Président ou son représentant, comprend des membres de l’assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d’associations locales, nommés par l’organe délibérant. En fonction de l’ordre du jour, la Commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l’audition lui paraît utile.

La moitié des membres de la CCSPL peut également demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Le Président de la CCSPL doit enfin présenter à l'assemblée délibérante, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par la CCSPL au cours de l'année précédente.

Il ressort des dispositions de l'article L1413-1 du CGCT que le législateur a souhaité laisser une réelle liberté quant à la composition et aux modalités de fonctionnement de la CCSPL.

En application de ces dispositions, la CCSPL est composée de membres élus par le Comité Syndical en son sein, au scrutin de liste (les listes pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges d'élus à pourvoir), à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et des représentants d'associations locales nommés également par le Comité Syndical.

S'agissant des règles pratiques d'organisation et de fonctionnement de la CCSPL, il a été rédigé et validé un règlement intérieur propre, compte tenu du peu d'informations données par le CGCT et même si aucun texte législatif ou réglementaire ne l'impose.

## ARTICLE 6 – LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Pour le Syndicat des Portes de Provence, la constitution et la composition d'une Commission de délégation de services publics ainsi que la désignation de ses membres sont régies par les articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette commission de délégation de services publics, présidée par l'exécutif, le Président du Syndicat ou son représentant par délégation, comprend cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants élus par le Comité Syndical en son sein, au scrutin de liste (les listes pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir), à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Outre le Président et les membres élus qui ont voix délibérative, siègent également à la Commission, avec voix consultative, le comptable du Syndicat ainsi qu'un représentant du Ministre chargé de la concurrence.

S'agissant des règles pratiques d'organisation et de fonctionnement de la commission de délégation de services publics, un règlement intérieur propre a été acté au Syndicat, compte tenu de l'absence d'information dans le CGCT et même si aucun texte législatif ou règlementaire ne l'impose.

## ARTICLE 7 – LA COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER

Les contrats de délégation de service public ou de concessions comprennent généralement des clauses relatives au contrôle du délégataire par le délégant. Sur le plan financier, même en l'absence de ces clauses, les collectivités locales doivent :

- mettre en place une commission de contrôle financier (CCF),
- contrôler annuellement les comptes produits par le délégataire,
- joindre les rapports de contrôle aux comptes de la collectivité.

La commission en charge de ce contrôle est codifiée aux articles R.2222-1 à R.2222-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ils imposent sa création pour les collectivités ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement ce qui est le cas pour le Syndicat des Portes de Provence.

En raison de leurs spécificités respectives, la commission de contrôle financier (CCF) est distincte de la commission de délégation de services publics (CDSP).

C'est le Comité Syndical qui fixe, par délibération, la composition de cette commission. Elle peut être composée d'élus du Comité Syndical mais aussi d'associations locales.

## TITRE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 1 – APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque membre du Comité Syndical.  
Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.

### ARTICLE 2 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modification sur proposition du Président et à la demande d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical.

Il sera, par ailleurs, modifié en tant que besoin pour prendre en compte les dispositions législatives ou réglementaires intervenues après son adoption.

Chaque projet de modification sera soumis au Comité Syndical.

Règlement intérieur validé par délibération du 11 juin 2026

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 11 Juin 2026  
Convoqué le 03 Juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le onze juin 2026 à 10 h 36 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la Présidence de M. Anthony ZILIO, Président.

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents ou représentés : 29

Nombre de membres absents non représentés : 2

**Sont présents :**

Membres titulaires (23/31) :

Jean-Baptiste BARBIER, Patrice BENOIT, Régina CAMPELLO, Bruno CHANAL, Olivier CHAUTARD, Bernard DOUTRES, Laure DUCHAMP, Thibaut DUTFOY, Alex FROMENT, Didier GARROS, Jean-Michel GUALLAR, Jean-Marc GUARINOS, Maria HERBERT, Agnès LAFONT, Damien LAGIER, Jean LEBEGUE, Aurélie LOUPIAS, Hélène MOULY, Alain NICOLAS, Katy RICARD, Jean-Claude SICARD, Alexandre SOULIER, Anthony ZILIO.

Membres suppléants (5/31) :

Marion ARMAND est représentée par Francis BAUR  
Jean-Michel CATELINOIS est représenté par Elisa BONALDI  
Christine DENIS est représentée par Isabelle SAIMMAINE  
Carole THOMAS est représentée par Laurent FLORENTIN  
Jean-Luc ZANON est représenté par Vanco JOVESKI

**Procurations (1/31) :**

Alain GALLU a donné procuration à Olivier CHAUTARD

**Membres absents (2/31) :**

Yannick ALBRAND, Sébastien BERNARD

**Secrétaire de séance :** Jean-Michel GUALLAR

**Assistaient également au Comité Syndical :** Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Jany DUPUIS Responsable Ressources Humaines et Finances.

**DÉLIBÉRATION D26-36****APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SYNDICAL ET DU BUREAU SYNDICAL****Rapporteur : Anthony ZILIO**

Conformément au Code Général des Collectivités territoriales (art. L.5211.1) les établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux règles applicables aux communes de 3500 habitants et plus s'ils comptent au moins une commune de 3500 habitants et plus. C'est le cas du Syndicat des Portes de Provence.

Il convient donc d'établir un règlement intérieur pour le fonctionnement du Comité Syndical, du Bureau Syndical et des commissions dont le contenu est fixé librement par le Comité Syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président, donne lecture du projet de règlement intérieur joint en annexe à la présente délibération.

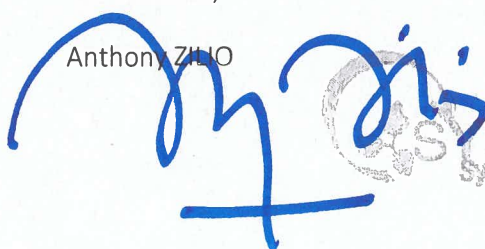
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22,  
**Vu** le projet de règlement intérieur présenté en annexe,

**Le Comité Syndical décide à l'unanimité de :**

- **APPROUVER** le règlement intérieur fixant le fonctionnement du Comité Syndical, du Bureau Syndical et des commissions tel que présenté en annexe,
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Président,

Anthony ZILIO



Le secrétaire de séance,



**CSYPP**  
Syndicat des Portes de Provence  
pour le traitement des déchets

**Appel à Manifestation d'Intérêt**  
**Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéoprotection**

**I. Présentation et contexte :**

Le contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 prévoit que les éco-organismes soutiennent leurs collectivités partenaires au titre de la protection du gisement DEEE.

En effet, face à l'ampleur des vols et pillages en déchèterie sur le flux DEEE et pour accompagner les collectivités locales, les éco-organismes de la filière DEEE ont mis en place depuis 10 ans, un 'barème Protection du gisement', conditionné au respect de critères d'éligibilité, en complément des barèmes techniques et de communication.

Pour assurer la sécurité des DEEE dans les déchèteries, les éco-organismes accompagnent les collectivités partenaires dans la mise en place de solutions concrètes et efficaces. Parmi ces solutions opérationnelles de protection des DEEE, la vidéoprotection, qui permet de réduire efficacement les vols et pillages dans les déchèteries, peut s'avérer relativement coûteuse pour les collectivités locales.

C'est pourquoi, les éco-organismes mettent en place un forfait à l'investissement destiné à la protection des DEEE par vidéoprotection.

L'annexe 7 du contrat de prise en charge des DEEE, mentionné ci-dessus, prévoit les conditions de versement de ce forfait à l'investissement, ce dernier est alloué par l'éco-organisme référent à la collectivité partenaire une seule fois et en intégralité pour la durée de son agrément.

**II. Objet de l'Appel à Manifestation d'Intérêt :**

L'objet du forfait à l'investissement est d'aider les collectivités locales à protéger le gisement DEEE collecté sur leurs déchèteries par l'installation d'un système de vidéoprotection. Dans ce but, les éco-organismes de la filière DEEE, lancent un Appel à Manifestation d'Intérêt auprès de leurs collectivités partenaires qui souhaitent s'équiper de vidéoprotection sur leurs déchèteries.

Ce forfait à l'investissement est octroyé au titre d'une offre de concours, il est conditionné au respect du présent cahier des charges.

Le présent Appel à Manifestation d'Intérêt sera réalisé annuellement par les éco-organismes de la filière DEEE, il sera proposé sur l'ensemble de leur période d'agrément, du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2027.

**III. Comité de pilotage :**

Afin de réaliser le suivi du programme et d'accompagner les collectivités partenaires des éco-organismes, un Comité de Pilotage est créé avec les membres suivants :

- Ecologic / ecosystem / OCAD3E

#### **IV. Projets éligibles au forfait à l'investissement :**

Pour bénéficier du forfait à l'installation d'un système de vidéoprotection, les projets doivent réunir les conditions cumulatives présentées ci-dessous :

##### Les critères d'éligibilité à respecter sont les suivants :

- Désigner une ou plusieurs déchèteries<sup>1</sup> pour lesquelles un projet d'installation ou de remise à niveau des équipements de vidéo-protection est prévu ;
- Disposer d'une délibération autorisant l'installation d'un ou plusieurs systèmes de vidéoprotection sur la(les) déchèterie(s) sélectionnée(s) ;
- S'engager par écrit à remettre en fin de programme et une fois l'installation achevée, l'autorisation préfectorale d'exploitation du système de vidéoprotection ;
- S'engager à désigner un chef de projet ou une personne responsable du suivi de projet pour assurer les relations partenaires et le suivi ;

Si la personne responsable du suivi de projet venait à changer en cours de programme, la collectivité partenaire doit tenir informée Optae et son éco organisme référent dans les plus brefs délais.

La collectivité doit s'assurer que l'installation du système de vidéoprotection s'inscrit dans une politique générale de sécurisation de la déchèterie et réunir les conditions cumulatives suivantes :

- Sélectionner une ou plusieurs déchèterie(s) de la collectivité ;
- Disposer d'une délibération autorisant l'installation de vidéoprotection (une ligne budgétaire a été votée par les élus) ;
- Le système de vidéoprotection doit être destiné à l'aire de stockage des DEEE ;
- La déchèterie doit avoir un arbre au statut "validé" ;
- Le marquage des GEM doit être validé par l'éco-organisme référent ;
- Les DEEE doivent être confinés dans un local et/ou un container ;
- La présence de gardien doit être assurée pendant les heures d'ouverture ;
- Le système de vidéoprotection proposé doit être conforme au cahier des charges technique indiqué en annexe 1 (joindre une copie signée à la candidature).

Si l'ensemble des conditions énoncées ci-dessus sont réunies et validées par l'éco-organisme référent, ce dernier par l'intermédiaire de son prestataire Optae, transmettra aux collectivités participantes une offre de concours à retourner signée à Optae dans les plus brefs délais.

#### **V. Déroulement du programme :**

##### 1. Participation à l'Appel à Manifestation d'Intérêt :

Le dossier de participation au programme doit être soumis lors de l'ouverture d'une vague de candidature.

Il doit répondre aux conditions mentionnées ci-dessus, et comporter un dossier de présentation du projet d'installation avec *a minima* les éléments suivants :

- Nom de la(les) déchèterie(s) sélectionnée(s), coordonnées, ... ;
- Description du site ;
- Description des procédures et équipements de protection du site en vigueur ;
- Description des modalités de stockage, gestion et de protection des DEEE en vigueur ;

---

- <sup>1</sup> Les autres types de points d'enlèvement ne sont pas éligibles.

- Les actions de protection du gisement menées hors vidéo-protection ;
- Les types de dégradations et d'intrusions ;
- La fréquence des vols de DEEE et le type de flux DEEE le plus volé (GEM F, GEM HF, PAM, Ecrans/TV) ;
- Présentation du système de vidéo-surveillance retenu ;
- Présentation du projet d'amélioration de la protection de la déchèterie et des DEEE.

Le dossier de candidature complet est à retourner par mail à l'adresse : [videoprotection@optae.fr](mailto:videoprotection@optae.fr)

Les dossiers transmis complets et répondants au cahier des charges bénéficieront du forfait à l'installation dans la limite de 95 dossiers par an.

## 2. Réception et traitement des candidatures :

Cette procédure vise à sélectionner, sur instruction des éco-organismes, les dossiers de candidature au forfait d'aide à l'installation de vidéoprotection. Les candidatures sont reçues par Optae via l'adresse e-mail communiquée ci-dessus.

Le délai d'étude du dossier est de **2 mois**. Le participant dispose de ce délai pour transmettre toutes les informations complémentaires dont Optae a besoin pour réaliser l'étude du dossier.

- **Si le dossier est complet** et répond aux critères mentionnés ci-dessus, l'éco-organisme référent de la collectivité émet un avis positif à Optae qui va transmettre au participant une offre de concours à retourner signer dans les plus brefs délais à l'adresse mail communiquée ci-dessus.
- **Si le dossier est incomplet**, le participant dispose du délai de 2 mois pour transmettre les informations complémentaires à Optae.
- **En cas d'abandon**, le participant doit lui notifier par mail son intention de renoncer à sa participation au programme et au bénéfice du forfait.

Au terme du délai de 2 mois si le dossier est incomplet, mais que le participant souhaite toujours participer au programme, ce dernier pourra présenter son dossier complet à une prochaine vague de candidature.

A compter de la notification par mail de l'offre de concours, le participant dispose d'un délai de 10 mois pour installer son système de vidéoprotection sur la ou les déchèteries sélectionnées.

## 3. Fin de l'installation du système de vidéoprotection :

Le délai d'installation du système de vidéoprotection est de **10 mois** à compter de la notification par mail de l'offre de concours. A l'achèvement de l'installation du système de vidéoprotection sur la ou les déchèteries sélectionnées, la collectivité doit transmettre les pièces justificatives suivantes à Optae :

- Des photos du système de vidéoprotection installé et orienté sur la zone DEEE ;
- L'autorisation préfectorale autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection ;
- Une copie de la facture d'installation du système.

Le forfait n'est versé que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- ⇒ La collectivité a transmis les documents demandés ci-dessus.
- ⇒ La collectivité a mis en place une installation conforme aux prescriptions du cahier des charges technique. Les éco-organismes se réservent le droit s'ils le jugent nécessaire de contrôler le respect des fonctions requises et de la mise en service effective du système de vidéoprotection.

Dans le cas où le participant n'a pas terminé son installation, dans le délai de 10 mois, l'offre de concours devient caduque.

#### 4. Retour d'information :

La collectivité s'engage à effectuer sur une durée de 2 ans un retour d'information auprès des éco-organismes référents pour informer de tout événement survenu sur la zone DEEE et capté par sa vidéoprotection qui pourrait donner lieu à un dépôt de plainte.

Le retour d'information s'effectue de la manière suivante :

- La collectivité informe Optae par mail de tout événement survenu sur la zone DEEE capté par son système de vidéoprotection et qui pourrait donner lieu à un dépôt de plainte.
- La collectivité met à disposition de son éco organisme référent un serveur de stockage type cloud sur lequel seront stockés les données extraites<sup>2</sup> de l'analyse du flux vidéo du système de vidéoprotection.

#### VI. Forfait versé au titre du programme :

Le forfait est versé en une seule fois et en intégralité pour toute la période d'application du barème :

- ⇒ Le montant maximum éligible est de **3 500.00 €**.
- ⇒ Le remboursement est fixé à 70% de la facture (sur justificatif), plafonné à 3 500.00 €.

#### Liste des Annexes :

Annexe 1 : Cahier des charges technique relatif à l'installation de vidéoprotection

Annexe 2 : Courrier de candidature à retourner Optae / Modèle ecosystem

Annexe 3 : Courrier de candidature à retourner Optae / Modèle Ecologic :

---

<sup>2</sup> Les données extraites de l'analyse du flux vidéo ne sont pas nominatives et ne concernent que des informations factuelles sur la survenance d'un événement vol et pillage sur la zone DEEE.

## Annexe 1 : Cahier des charges technique relatif à l'installation de vidéoprotection

La collectivité devra se conformer aux prescriptions suivantes quant à l'installation et au choix du matériel de vidéoprotection. En matière de choix du matériel, ces prescriptions techniques sont définies a minima par l'arrêté du 3 août 2007<sup>3</sup>.

Ces prescriptions sont de l'ordre de 8 points :

1. Appel à un installateur ;
2. Méthodologie de la démarche ;
3. Analyse des risques et des coûts ;
4. Conception de l'installation ;
5. Service de Télé-vidéoprotection ;
6. Contrôle de la mise en service et réception de l'installation ;
7. Maintenance de l'installation ;
8. Transmission et utilisation des données.

### I. L'appel à un installateur

#### 1. Faire appel à un installateur certifié :

La collectivité devra faire appel à un installateur, ce dernier devra faire état de son savoir-faire notamment par la présentation d'une certification d'un organisme tierce démontrant sa capacité en ce domaine. La norme certifiée permet de garantir les exigences techniques minimales auxquelles doit répondre un système de vidéoprotection. L'installateur doit aussi se conformer aux exigences en matière de protection des données à caractère personnel<sup>4</sup>.

#### 2. Procéder à une étude préalable :

Avant installation, il est nécessaire de réaliser une étude préalable afin de concevoir un cahier des charges proposant des solutions techniques propres à répondre aux besoins que la collectivité ou l'exploitant de la déchèterie auront identifiés.

#### 3. Réaliser une installation efficace et sûre :

Le matériel et les techniques mises en œuvre devront remplir leur rôle de façon durable, sans erreur ni défaillance, dans les conditions d'exploitation définies par l'installateur en accord avec l'utilisateur.

#### 4. Assurer une maintenance régulière et sérieuse de l'installation :

Le partenaire devra effectuer des opérations de maintenance afin de vérifier que l'installation est toujours en mesure de remplir sa fonction. Ces conditions de maintenance doivent être définies dans le contrat de maintenance que l'installateur aura proposé à la collectivité. Il est recommandé à la collectivité de demander à l'installateur de lui fournir une proposition de contrat de maintenance en même temps que le devis d'installation.

#### 5. Spécifications particulières de l'installation :

Les indications données doivent permettre de vérifier que l'installation est effectivement prévue pour répondre aux besoins en tenant compte de l'analyse du risque, des règles et des normes en vigueur. Elle doit indiquer les dérogations éventuelles, avec les solutions de substitution, qui ne peuvent être que d'ordre technique.

<sup>3</sup> Arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000649127&dateTexte=>

<sup>4</sup> RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016R0679>

#### 6. Documentation technique et disponibilité des pièces détachées :

Les installateurs consultés doivent remettre une documentation technique et commerciale sur les matériels proposés (marques et références, types), indiquant les éventuelles certifications, et, précisant leurs quantités et leurs implantations. Le descriptif technique doit dresser la liste exhaustive des matériels et des éventuels travaux annexes nécessaires lors du montage de l'installation.

Les installateurs consultés devront proposer à la collectivité un système de vidéoprotection avec une garantie de disponibilité des pièces détachées sur une durée a minima de 5 ans.

#### II. Méthodologie de la démarche

La méthodologie pour installer un système de vidéoprotection peut être la suivante :

- des caméras sur le lieu où la zone surveillée (dans la cadre du présent cahier des charges, la zone DEEE) ;
- un réseau de transport des données (transmission) ;
- un dispositif de visualisation (restitution).

L'accent doit être mis sur le rôle de l'installation et identifier correctement et précisément les besoins, c'est-à-dire de préciser le rôle et les attentes que jouera le système au sein de l'ensemble des mesures de sécurité, présentes ou à venir (organisation, moyens humains et matériels). Le soutien ne concernera que la vidéoprotection de la zone DEEE au sein de la(les) déchèterie(s).

#### III. L'analyse des risques

Une analyse des risques devra être menée par l'installateur ou tout autre organisme sélectionné par la collectivité. Cette dernière permet d'identifier correctement et précisément les besoins, c'est-à-dire de préciser le rôle du système au sein de l'ensemble des mesures de sûreté, présentes ou à venir (organisation, moyens humains, moyens matériels).

#### IV. La conception de l'installation

L'installateur devra proposer des solutions techniques aptes à répondre aux besoins préalablement identifiés en fournissant le niveau de surveillance adapté aux menaces et aux valeurs (dans le respect de la réglementation). Les conclusions de l'analyse des besoins et des risques permettent de déterminer le système le mieux adapté à la déchèterie sélectionnée, en respectant les prescriptions suivantes :

- Des exigences de prise de vue ;
- Des exigences de transmission du signal vidéo ;
- Des exigences de restitution, immédiate ou différée, de l'image ;
- Des exigences de sécurité ;
- Des exigences quant à l'évolution du système.

La solution retenue doit également comporter les conditions de garantie et, lorsque cela est possible, une offre de maintenance et une offre de télémaintenance.

#### 7. Exigences de prise de vue :

L'installateur conseillera le nombre de caméras et de détecteurs nécessaires et leur implantation selon le champ de vision de la caméra, sa résolution et la nature des secteurs visualisées (zone DEEE). Le détail des images doit être compatible et adapté au niveau d'utilisation nécessaire.

Pour une utilisation en direct et a posteriori la qualité des images sera de :

- Résolution 4CIF minimum ;
- Possibilité d'acquisition des images en 5 MP a minima voire 4K ;

- Nombre d'images par seconde  $\geq$  à 25 images /seconde ;
- Stabilisateur électronique ;
- Capteur infra rouge ou fonction automatique jour/nuit (avec si besoin installation de projecteur et/ou de détecteur de mouvement) ;
- Identification de jour comme de nuit d'une ou plusieurs personnes et d'une plaque minéralogique ;
- Correction contre-jour, et distorsion d'image ;
- Le flux vidéo devra être net et fluide ;
- Zoom adapté aux besoins ;
- Motorisation selon proposition des angles de vue.

#### 8. Exigences de transmission :

Le signal vidéo en sortie de la caméra devra être transmis sans altération significative, de façon à être visualisé correctement après traitement. Le transport des données vidéo délivrées par la caméra devra respecter les exigences de restitution.

Le système devra être relié à internet afin de permettre une utilisation en temps réel et différé, ainsi que l'enregistrement des flux vidéo sur un stockage dématérialisé. Dans ce but, le partenaire devra vérifier si la connexion internet présente sur la déchèterie permet de transmettre les images avec une qualité suffisante pour leur visualisation et exploitation.

Le minimum requis pour la bande passante montante est de 30 Mbit/s pour une liaison filaire, et de 13Mbit/s min en bande passante montante pour une connexion non filaire type 4G/5G.

#### 9. Exigences de restitution :

Le matériel utilisé pour la restitution de l'image doit permettre de réaliser la visualisation en direct et/ou l'enregistrement permanent des caméras assurant la vidéoprotection des secteurs visualisés désignés (Zone DEEE). Lorsqu'un enregistrement est demandé, manuellement ou automatiquement, toutes les images des caméras retenues doivent être enregistrées, indépendamment de leur visualisation sur un moniteur, sur un stockage dématérialisé.

Le dispositif d'enregistrement des images doit :

- Permettre d'identifier et de détecter des individus, dans ce but, la densité de pixels par image doit être suffisante pour permettre les usages suivants :
  - Pour identifier un individu / un visage : 400 pixels par mètre ;
  - Pour identifier une plaque d'immatriculation : 200 pixels par mètre ;
  - Pour détecter un individu : au minimum 20 pixels par mètre.
- Pouvoir mémoriser les images sur une durée réglable, le délai de conservation des images doit être de minimum 15 jours ;
- Pouvoir mémoriser (si nécessaire) une quantité d'images supérieure ou égale à 25 images par seconde et par caméra, avec un format de compression H264 ou H265 (pouvant intégrer de nouveaux formats en cas de mise à jour du logiciel) ;
- Mettre à disposition un serveur de stockage type cloud sécurisé, conforme aux exigences de sécurité citées ci-dessous, pour éviter toute perte d'information en cas d'événements relatifs aux vols et pillages sur la zone DEEE. Sur ce cloud devront être transmises les données extraites de l'analyse des flux vidéo. L'accès au serveur de stockage devra être transmis par la collectivité à l'éco organisme référent.
- Permettre une extraction des images sur supports standards sécurisés (USB/SD/DVD), la sécurisation des données doit être réalisée par mot de passe avec système de chiffrement. L'extraction des images ne pourra être réalisée que par les personnes habilitées par l'arrêté préfectoral dans le local d'exploitation du système.

- Posséder un système de gestion et d'enregistrement des images sécurisé conforme aux exigences de sécurité réseau indiqué ci-dessous.

L'installateur doit fournir le matériel nécessaire au visionnage (moniteur LED) et configurer ce dernier.

En outre, pour faciliter l'exploitation du flux vidéo, le matériel ainsi que la solution technique retenue doivent permettre d'associer les images visualisés/enregistrées à des événements identifiés, notamment pour relier l'analyse des données et des vidéos aux évènements spécifiques 'vol et pillage DEEE'. Cette analyse des données est réalisée par l'intelligence artificielle placée dans la caméra qui envoie une description textuelle de l'évènement au serveur mis à disposition pour l'éco organisme référent. Le contenu de cette description doit permettre a minima :

- d'alerter en temps réel de la survenance d'un évènement vol et pillage sur la zone DEEE ;
- de retranscrire le nombre de personnes présentes lors de la survenance de ce type d'évènement sur la zone DEEE ;
- de retranscrire la date, l'heure et le type d'évènement.

Cette fonction de description textuelle a pour finalité :

- de faciliter la levée de doute et le retour d'information lorsque survient un évènement vol et pillage sur la zone DEEE ;
- l'apport d'éléments probatoires dans le cas d'un dépôt de plainte ;
- la constitution d'un journal des événements vols et pillages de la zone DEEE.

La transmission des données issues de l'analyse des flux vidéo a pour finalité :

	<b>Collectivités</b>	<b>Eco organisme référent</b>
Finalités de la transmission des données issues de l'analyse des flux vidéo	Retour d'information lorsque survient un évènement vol et pillage sur la zone DEEE : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Levée de doute ;</li> <li>- Alerte des forces de l'ordre en temps réel ;</li> <li>- L'apport d'éléments probatoires dans le cas d'un dépôt de plainte.</li> </ul> La constitution d'un journal des événements vols et pillages de la zone DEEE.	L'analyse et le suivi des impacts du système de vidéoprotection installé sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mesures de protection ;</li> <li>- les tonnages DEEE de collectés ;</li> <li>- Suivi des plaintes déposées.</li> </ul>

#### 10. Exigences de sécurité :

Le niveau d'intégrité du système devra être défini suivant l'analyse des besoins et des risques. Les choix concernant notamment le réseau utilisé pour la communication entre les différents organes du système (échanges d'informations sur la déchèterie ou déporté à l'extérieur) doivent respecter les exigences qui auront été formulées dans l'analyse des besoins et des risques.

L'installateur pourra proposer une protection eau et poussière se rapprochant de la norme IP 66 ou 65 selon la norme NF EN 60529 (CEI 529) (Contre la pénétration de corps solides étrangers et la pénétration de l'eau) et une sécurisation dans des caissons anti-vandale proche de la norme IK10 selon la norme N.F.E. N 50102 (Contre les impacts mécaniques externes).

En matière de sécurité du réseau, l'installateur devra intégrer à sa solution les standards suivants afin d'assurer un niveau de sécurité suffisant quant à la protection des données collectées :

- Dans le cas où le support de stockage des données est intégré à la caméra par un système type carte SD ou support de données amovible, ce dernier doit disposer d'un système de chiffrement.

Si le support de stockage des données est externe à la caméra, ce dernier doit être placé dans un local sécurisé.

- L'ordinateur permettant la visualisation, la gestion et l'enregistrement des flux vidéo doit bénéficier d'un système de démarrage sécurisé. De même, les logiciels et micrologiciels (firmware) doivent être signés, c'est-à-dire qu'il dispose d'une signature chiffrée.
- Les serveurs doivent utiliser un système d'authentification sécurisé de type « HTTPS ».
- Les adresses IP doivent être sécurisées sur le standard IPV6 ou IPV4, un filtre des adresses IP doit être mis en place afin que seuls les adresses IP autorisées aient accès au réseau. L'adresse IP publique de la caméra doit être désactivées dès son installation.

En matière de sécurité organisationnelle, l'installateur devra intégrer les standards et minima suivants à sa solution :

- Disposer d'un système de gestion des mots de passe chiffrés ;
- Le standard IEEE 802.1X devra être appliqué au réseau afin de sécuriser les mécanismes d'authentification des personnes habilitées à y accéder.

L'installateur pourra proposer à la collectivité de s'équiper d'un onduleur, qui permettra en cas de coupure du réseau d'alimentation électrique, une continuité d'alimentation.

#### 11. Evolution du système :

Le système et le matériel proposé par l'installateur doit être doté de capacités d'évolution. Il doit permettre d'intégrer de nouvelles fonctionnalités, de mettre à jour les logiciels, d'intégrer de nouveaux formats de compression des images ainsi que des modes de transmission des signaux vidéo.

#### **V. La télé-vidéoprotection**

La collectivité pourra décider de compléter son équipement d'un système de télé-vidéoprotection, c'est-à-dire que la visualisation des images des zones observées d'un site s'effectue à distance du site observé.

#### **VI. Le contrôle (la mise en service) et réception de l'installation**

La collectivité devra effectuer un contrôle en 5 phases :

- la vérification générale (matériels, câblage, antennes, masquages, etc.) ;
- vérifications fonctionnelles (autosurveillance, alimentations, dispositifs locaux d'alarme, dispositif d'alarme à distance, liaisons radio, réseau internet et bande passante, autres éléments, etc.) ;
- résultats des contrôles (qui seront formalisés) ;
- la formation et de l'assistance des utilisateurs ;
- la mise en service.

#### 12. Vérification générale :

Cette opération a pour but de s'assurer que :

- les matériels sont installés aux emplacements prévus dans l'offre et sont correctement fixés ;
- le câblage de l'installation a été réalisé de manière convenable (y compris les connections) et sans épissures ;
- les éventuelles antennes sont positionnées de manière à éviter qu'elles soient endommagées ;
- les masquages prévus ont été effectués.

#### 13. Vérifications fonctionnelles :

La collectivité devra réaliser des essais pour garantir que le système satisfait pleinement aux caractéristiques fonctionnelles, et passer un accord avec l'installateur sur les points à contrôler.

**14. Contrôle de la prise de vue :**

La collectivité devra vérifier que les caméras couvrent le secteur visualisé prévu dans l'offre et que les conditions d'éclairage (de jour comme de nuit) sont convenables. Les buts de prise de vue (identifier, reconnaître, etc.) doivent pouvoir être atteints sur l'ensemble du secteur visualisé.

**15. Contrôle de la transmission et de la restitution :**

La collectivité devra vérifier que la bande passante offerte par les réseaux de transmission suffit à transmettre l'ensemble des flux vidéo.

La collectivité devra vérifier :

- que le paramétrage du ou des enregistreur(s) est conforme à ce qui a été prévu lors de la conception ;
- les enregistrements par l'exportation d'une séquence d'environ 30 secondes correspondant au passage d'une personne devant une ou plusieurs caméra(s) ;
- les formats d'images, le nombre d'images par seconde et leur conformité à l'offre ;
- Le cas échéant, vérifier que le taux d'enregistrement sur événement est voisin des prévisions ;
- la mise à l'heure et le fonctionnement de la synchronisation horaire si elle est utilisée ;
- que l'enregistrement est possible pendant les phases d'exportation des flux vidéo.

**16. Contrôle de l'alimentation et des dispositifs complémentaires**

La collectivité devra vérifier l'alimentation principale et éventuellement l'alimentation secondaire et/ou les alimentations autonomes (vérification des tensions de piles, batteries, chargeurs) ; et vérifier, que les consommations du système (l'installation en service, avec et sans alarme) permettent de respecter les autonomies requises. La collectivité devra vérifier le fonctionnement des dispositifs complémentaires. Les résultats des contrôles doivent être formalisés, conservés par l'installateur et une copie sera fournie à la collectivité.

**17. La formation et de l'assistance des utilisateurs :**

L'installateur devra paramétrer l'ensemble de l'installation de vidéoprotection, et dispenser une formation à la collectivité exploitante pour qu'elle se familiarise avec l'installation.

**18. Mise en service :**

La mise en service est réalisée lorsque l'installation est reconnue opérationnelle et a fait l'objet d'une période probatoire d'utilisation convenue avec la collectivité. Durant cette période, l'installation reste sous la responsabilité de la collectivité mais sous la propriété de l'installateur.

**VII. La maintenance des systèmes de vidéoprotection**

**19. Maintenance périodique :**

La collectivité s'engage à effectuer des opérations de maintenance périodique, ces opérations de maintenance consistent à vérifier que chacun des éléments du système de visualisation fonctionne correctement indépendamment des autres (acquisition des images, alimentation, transfert des données analogiques, numériques ou radios, visualisation, enregistrement, etc.), puis les uns avec les autres.

**20. Contrôler la conformité réglementaire :**

La collectivité devra effectuer une vérification régulière de la conformité du système à la loi est nécessaire. Ainsi pour les systèmes du ressort de l'arrêté du 3 août 2007 (dont l'application a été rendue obligatoire pour tous les systèmes depuis le 26 août 2009), la collectivité doit s'assurer que le système répond bien aux règles techniques de l'arrêté. Les éventuelles extensions (ajout de caméras ou de systèmes de détection automatique) doivent être signalées aux autorités compétentes (Cnil, Préfecture, Institutions représentatives du personnel, etc.).

**VIII. Transmission et utilisation des données par l'éco organisme référent :**

La collectivité s'engage à collaborer avec l'éco organisme référent quant à la transmission des données issues de l'analyse du flux vidéo et à se rapprocher de l'aide juridique mise à disposition par l'éco organisme référent en cas de vol pillage avérés sur la déchèterie.

**Annexe 3 : Courrier de candidature à retourner Optae / Modèle ecosystem :**

Objet : courrier de candidature au soutien protection des DEEE par vidéoprotection

à l'attention de Madame Nathalie YSERD, Directrice Générale d'ecosystem,

Je soussigné, .....,

pour le compte de .....

Après examen par nos services du cahier des charges du soutien à la protection des DEEE par vidéoprotection, je vous confirme que nous avons décidé de participer à ce programme.

La(es) déchèterie(s) retenue par nos soins pour faire l'objet du soutien Vidéoprotection est le site de :

- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

Ce(s) site(s)  est déjà /  n'est pas équipé en vidéo-surveillance.

Ainsi, je vous confirme notre accord pour candidater au soutien de protection des DEEE par vidéoprotection.

En contrepartie du soutien, nous confirmons :

- Disposer d'une délibération 'vidéoprotection' (joindre une copie) ;
- Fournir le dossier de présentation réunissant les éléments demandés ;
- Disposer d'une autorisation préfectorale autorisant l'installation du ou des systèmes sur les sites cités ci-dessus (joindre une copie ou s'engager par écrit à joindre l'autorisation au terme de l'installation) ;
- Désigner un chef de projet pour assurer les relations partenaires et le suivi, en la personne de M./Mme .....
- Respecter le cahier des charges techniques (joindre une copie signée).

Le présent mandat engage les parties signataires :

Pour ecosystem

Pour la Collectivité

**Annexe 4 : Courrier de candidature à retourner à Optae / Modèle Ecologic :**

Objet : courrier de candidature au soutien protection des DEEE par vidéoprotection

à l'attention de Monsieur René Louis PERRIER, Directeur Général d'Ecologic,

Je soussigné, .....

Pour le compte de .....

Après examen par nos services du cahier des charges du soutien à la protection des DEEE par vidéoprotection, je vous confirme que nous avons décidé de participer à ce programme.

La(es) déchèterie(s) retenue par nos soins pour faire l'objet du soutien Vidéoprotection est le site de :

- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

Ce(s) site(s) est déjà / n'est pas équipé en vidéo-surveillance.

Ainsi, je vous confirme notre accord pour candidater au soutien de protection des DEEE par vidéoprotection.

En contrepartie du soutien, nous confirmons :

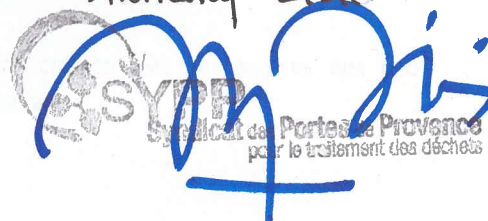
- Disposer d'une délibération 'vidéoprotection' (joindre une copie) ;
- Fournir le dossier de présentation réunissant les éléments demandés ;
- Disposer d'une autorisation préfectorale autorisant l'installation du ou des systèmes sur les sites cités ci-dessus (joindre une copie ou s'engager par écrit à joindre l'autorisation au terme de l'installation) ;
- Désigner un chef de projet pour assurer les relations partenaires et le suivi, en la personne de M./Mme .....
- Respecter le cahier des charges techniques (joindre une copie signée).

Le présent mandat engage les parties signataires :

Pour Ecologic

Pour la Collectivité

Le Président,  
Anthony Zilio



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 11 Juin 2026  
Convoqué le 03 Juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le onze juin 2026 à 10 h 36 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la Présidence de M. Anthony ZILIO, Président.

Nombre de membres en exercice : 31  
Nombre de membres présents ou représentés : 29  
Nombre de membres absents non représentés : 2

**Sont présents :**

Membres titulaires (23/31) :

Jean-Baptiste BARBIER, Patrice BENOIT, Régina CAMPELLO, Bruno CHANAL, Olivier CHAUTARD, Bernard DOUTRES, Laure DUCHAMP, Thibaut DUTFOY, Alex FROMENT, Didier GARROS, Jean-Michel GUALLAR, Jean-Marc GUARINOS, Maria HERBERT, Agnès LAFONT, Damien LAGIER, Jean LEBEGUE, Aurélie LOUPIAS, Hélène MOULY, Alain NICOLAS, Katy RICARD, Jean-Claude SICARD, Alexandre SOULIER, Anthony ZILIO.

Membres suppléants (5/31) :

Marion ARMAND est représentée par Francis BAUR  
Jean-Michel CATELINOIS est représenté par Elisa BONALDI  
Christine DENIS est représentée par Isabelle SAIMMAINE  
Carole THOMAS est représentée par Laurent FLORENTIN  
Jean-Luc ZANON est représenté par Vanco JOVESKI

**Procurations (1/31) :**

Alain GALLU a donné procuration à Olivier CHAUTARD

**Membres absents (2/31) :**

Yannick ALBRAND, Sébastien BERNARD

**Secrétaire de séance :** Jean-Michel GUALLAR

**Assistaient également au Comité Syndical :** Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Jany DUPUIS Responsable Ressources Humaines et Finances.

**DÉLIBÉRATION D26-37****CONVENTION AVEC L'ÉCO-ORGANISME DE LA REP « DECHETS d'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES et ELECTRONIQUES DEEE » - PROJET DE DEPLOIEMENT DE VIDEOSURVEILLANCE EN DECHETERIES SUR LE TERRITOIRE DE L'ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN****Rapporteur : Alain NICOLAS**

Les Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (DEEE) relèvent de la Responsabilité Élargie du Producteur, suivant parution de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardinage, modifié par arrêtés du 10 novembre 2023, du 25 mars 2025 et du 05 septembre 2025.

Par suite, l'éco-organisme ECOLOGIC a été agréé par l'État pour prendre en charge cette filière, c'est-à-dire assurer la collecte et le traitement des DEEE. Le Syndicat des Portes de Provence a contractualisé avec ECOLOGIC : il perçoit ainsi des soutiens financiers relatifs aux dispositifs de collecte mis en place en déchèteries, et des soutiens financiers liés aux tonnages de déchets collectés. ECOLOGIC se charge d'assurer le transport et le traitement de ces déchets depuis les déchèteries.

Cependant, le flux des DEEE est sujet à vandalisme et pillages. La vidéoprotection fait partie des mesures qui permettent de réduire efficacement ces phénomènes dans les déchèteries et préserver la matière en vue de sa valorisation.

ECOLOGIC a donc proposé un Appel à Manifester Intérêt (AMI) pour inciter à l'investissement en déchèteries. La Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan (EPPG) assure la collecte de ce flux (compétence collecte – gestion des hauts de quais). Elle a répondu à l'AMI pour équiper ses déchèteries de Valaurie et de Grignan. Son dossier a reçu un avis favorable de l'éco-organisme, ce qui lui permettra d'obtenir des soutiens financiers à hauteur de 70% des dépenses, comme suit :

Colonne1	Grignan	Valaurie
Investissements € HT	8 928,50 €	7 568,50 €
Nombre de caméras	3	5
Nombre de caméras DEEE	1	2
Dépense éligible	2 976,17 €	3 027,40 €
Prise en charge 70% ECOLOGIC	2 083,32 €	2 119,18 €

Il est précisé que la déchèterie de Valréas ne peut pas bénéficier de ce dispositif car les DEEE ne sont pas stockés dans un local fermé, faute d'espace disponible.

Le SYPP assure la compétence traitement via la gestion des bas de quais de déchèterie et donc la gestion du contrat avec ECOLOGIC. Il convient donc de délibérer :

- une première fois ce jour pour approuver la mise en place de vidéosurveillances en déchèteries de Grignan et de Valaurie, conformément au dossier déposé par EPPG ;

- une seconde fois ultérieurement pour valider le montant exact de la participation financière allouée et permettant l'acceptation de l'offre de financement.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L 541-10-1 alinéa 5° du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques, modifié par arrêtés du 10 novembre 2023, du 25 mars 2025 et du 05 septembre 2025 ;

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2021 portant agrément de la société ECOLOGIC en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;

**Vu** la convention entre l'éco-organisme ECOLOGIC et le SYPP ;

**Considérant** que la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes – Pays de Grignan, adhérente au SYPP, a répondu à l'appel à manifester intérêt pour équiper les déchèteries de Grignan et de Valaurie en vidéoprotection des zones de stockage de DEEE, et que son projet a reçu un avis favorable de l'éco-organisme ECOLOGIC ;

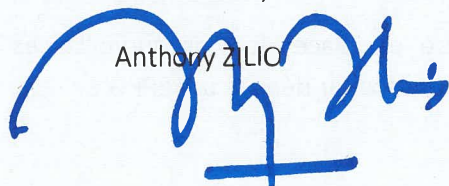
**Vu** sa candidature à l'AMI ci-annexé ;

**Le comité syndical décide à l'unanimité de :**

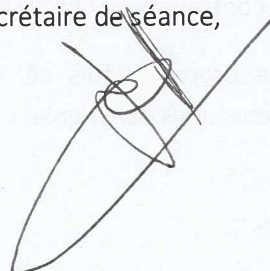
- **APPROUVER** le déploiement de systèmes de vidéosurveillance en déchèteries de Valaurie et de Grignan, dans l'objectif de sécuriser le flux des DEEE ;
- **AUTORISE** le Président à solliciter toute subvention dans le cadre de l'appel à manifester intérêt « soutien à la protection des DEEE par vidéoprotection » lancé par les éco-organismes en charge des DEEE ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte afférent à ce dossier ;
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Président,

Anthony ZILIO



Le secrétaire de séance,



## CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT : VISITES DES CLASSES DES ECOLES DU TERRITOIRE DES UNITES DE METRIPOLIS ET SYPROVAL

### ANNEXE 1 – PLAFOND DES SOMMES ELIGIBLES

La prise en charge du montant du transport à hauteur de 80 % s'apprécie dans la limite des montants réellement acquittés et, dans les limites maximales du barème suivant :

#### METRIPOLIS :

EPCI	DEPART	ARRIVÉE	COÛT DE TRANSPORT MAXIMAL CONSIDERE TTC	PARTICIPATION 80%
AGGLO	Montélimar	Portes-lès-Valence	412 €	329 €
ARC	Cruas	Portes-lès-Valence	363 €	290 €
BDP	Nyons	Portes-lès-Valence	727 €	582 €
DB	Dieulefit	Portes-lès-Valence	574 €	459 €
DRAGA	Bourg-Saint-Andéol	Portes-lès-Valence	553 €	442 €
DSP	Pierrelatte	Portes-lès-Valence	549 €	439 €
EPPG	Valréas	Portes-lès-Valence	645 €	516 €
RLP	Bollène	Portes-lès-Valence	590 €	472 €

#### SYPROVAL :

EPCI	DEPART	ARRIVÉE	COÛT DE TRANSPORT MAXIMAL CONSIDERE TTC	PARTICIPATION 80%
AGGLO	Montélimar	Malataverne	247 €	198 €
ARC	Cruas	Malataverne	358 €	286 €
BDP	Nyons	Malataverne	431 €	345 €
DB	Dieulefit	Malataverne	400 €	320 €
DRAGA	Bourg-Saint-Andéol	Malataverne	262 €	209 €
DSP	Pierrelatte	Malataverne	233 €	186 €
EPPG	Valréas	Malataverne	337 €	269 €
RLP	Bollène	Malataverne	314 €	251 €



CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT : VISITES DES CLASSES DES ECOLES DU TERRITOIRE DES UNITES DE METRIPOLIS ET SYPROVAL

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

Le **Syndicat des Portes de Provence (SYPP)**, Syndicat mixte constitué par arrêté préfectoral, dont le siège est situé à 14B Route de Malataverne, 26780 ALLAN, représenté par son Président, Monsieur ....., agissant en vertu de la délibération D26-36 du Comité syndical en date du 04 juin 2026,

Ci-après dénommé « **le SYPP** »,

**Et**

.....

- Commune
- Communauté de Communes
- Communauté d'Agglomération
- Syndicat ayant compétence scolaire

dont le siège est situé à .....,  
représenté(e) par son Maire / son Président, Monsieur/Madame .....,  
agissant en vertu de la délibération .....du .....

Ci-après dénommée « **la Collectivité** »,

**Et**

L'école : (*nom*) .....

Située : (*adresse*) .....

représenté(e) par Monsieur/Madame ....., Directeur / Directrice d'établissement,

Ci-après dénommée « **l'Etablissement Scolaire** »,



**IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

Le SYPP propose aux établissements scolaires de son territoire des visites éducatives de ses installations de tri et de traitement des déchets (site MÉTRIPOLIS à Portes-lès-Valence et site SYPROVAL à Malataverne), s'inscrivant dans un parcours pédagogique dédié à l'éducation à l'environnement.

Dans ce cadre, l'établissement scolaire ....., situé sur le territoire de la Collectivité et du SYPP, a organisé une visite des installations du SYPP. Les frais de transport afférents à cette visite sont pris en charge par la Collectivité.

Afin de soutenir financièrement cette démarche pédagogique, le SYPP a décidé, par délibération D26-22 du Comité Syndical du 04 juin 2026, de rembourser 80 % des frais de transport réellement engagés et acquittés par la Collectivité, dans la limite du barème défini par le SYPP.

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements réciproques des Parties dans le cadre de ce dispositif.

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SYPP rembourse à la Collectivité 80 % des frais de transport scolaire engagés pour la visite des installations du SYPP par l'Etablissement Scolaire.

**Article 2 : Description de la visite**

Établissement scolaire concerné : École

(nom).....

(adresse complète).....

Niveau(x) concerné(s) : .....

Nombre de classe : .....      Nombre approximatif d'élèves total: .....

Nombre approximatif d'adultes (encadrants) : .....

Date(s) de la visite : ...../...../.....

Année scolaire : ...../.....

Site(s) visité(s) :

- MÉTRIPOLIS – Portes-lès-Valence       SYPROVAL – Malataverne       Les deux

Les dates et horaires de la visite sont confirmés par écrit par le SYPP préalablement à sa réalisation.

### Article 3 – Montant de la participation du SYPP

Le SYPP s'engage à rembourser à la Collectivité 80 % des frais de transport scolaire réellement engagés et acquittés, dans la limite du plafond applicable selon le barème en vigueur (Annexe 1).

Le montant définitif sera arrêté sur présentation de la facture acquittée visée à l'article 4.

### Article 4 – Pièces justificatives à fournir par la Collectivité

Pour bénéficier du remboursement prévu par la présente convention, la Collectivité s'engage à transmettre au SYPP les documents suivants :

- La présente convention dûment remplie et signée par l'ensemble des parties
- la facture acquittée du prestataire de transport scolaire,
- Un certificat administratif attestant du mandatement de la facture avec les références de paiement,
- le relevé d'identité bancaire (RIB) de la Collectivité,
- tout document attestant de la réalisation effective de la visite (liste des participants, compte rendu, etc.) sur demande du SYPP.

dans un délai maximum de 60 jours suivant la date de la visite.

À défaut de transmission de ces pièces dans le délai imparti, le remboursement ne pourra être effectué.

### Article 5 – Modalités de paiement

Le SYPP procède au paiement par mandat administratif du montant arrêté à l'article 3 sur le compte de la Collectivité identifié par le RIB fourni, dans un délai de 30 jours à compter de la réception des pièces complètes visées à l'article 4.

Aucun remboursement ne sera effectué directement auprès des établissements scolaires, coopératives scolaires, association de parents d'élèves, ...

### Article 6 – Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- rendre compte annuellement, au sein de l'organe délibérant de l'EPCI auquel elle appartient, du financement reçu et des actions de sensibilisation réalisées,
- transmettre au SYPP toute information utile (compte rendu, article de presse, présentation) relative aux actions financées.

### Article 7 – Engagements de l'Etablissement scolaire

L'établissement scolaire s'engage à :

- mettre en œuvre le parcours pédagogique fourni par le SYPP en amont et en aval de la visite,
- honorer le rendez-vous pris pour la visite,
- assurer la charge exclusive de l'encadrement des enfants de l'arrivée sur site au départ des enfants,
- respecter et faire respecter les infrastructures et le personnel d'animation et d'exploitation présents sur les sites,
- informer le SYPP de toute modification ou annulation de la visite dans un délai de 10 jours ouvrés,



- respecter les horaires indiqués,
- prévenir dans les meilleurs délais le SYPP en cas de retard ou d'annulation,
- prendre en charge financièrement toutes dégradations éventuelles des installations commises par les élèves et/ou l'équipe d'encadrants, le cas échéant.

### Article 8 – Engagements du SYPP

Le SYPP s'engage à :

- confirmer par écrit les dates et modalités de visite dans un délai raisonnable suivant la réception du dossier complet,
- mettre à disposition de l'établissement scolaire les supports pédagogiques nécessaires à la préparation de la visite,
- animer les visites et fournir toute explication utile,
- procéder au remboursement dans les conditions et délais prévus à l'article 5.

Le SYPP se réserve de droit de refuser toute demande consécutive au non-respect des engagements par les parties.

### Article 9 – Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour l'année scolaire arrêtée à l'article 2. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux Parties.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis de 30 jours. La résiliation ne fait pas obstacle au remboursement des dépenses engagées antérieurement à la résiliation, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 4.

### Article 10 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut d'accord, le tribunal administratif compétent sera saisi.

### Article 11 – Modifications

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant écrit signé les trois Parties.

Fait en trois exemplaires originaux,

A ..... le .....

Pour le SYPP,

Le Président,

Pour la collectivité,

Le (la) Maire / Le (la) Président(e),

.....

Pour l'établissement scolaire

Le Directeur ou la Directrice

.....

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 11 Juin 2026  
Convoqué le 03 Juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le onze juin 2026 à 10 h 36 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la Présidence de M. Anthony ZILIO, Président.

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents ou représentés : 29

Nombre de membres absents non représentés : 2

**Sont présents :**

Membres titulaires (23/31) :

Jean-Baptiste BARBIER, Patrice BENOIT, Régina CAMPELLO, Bruno CHANAL, Olivier CHAUTARD, Bernard DOUTRES, Laure DUCHAMP, Thibaut DUTFOY, Alex FROMENT, Didier GARROS, Jean-Michel GUALLAR, Jean-Marc GUARINOS, Maria HERBERT, Agnès LAFONT, Damien LAGIER, Jean LEBEGUE, Aurélie LOUPIAS, Hélène MOULY, Alain NICOLAS, Katy RICARD, Jean-Claude SICARD, Alexandre SOULIER, Anthony ZILIO.

Membres suppléants (5/31) :

Marion ARMAND est représentée par Francis BAUR  
Jean-Michel CATELINOIS est représenté par Elisa BONALDI  
Christine DENIS est représentée par Isabelle SAIMMAINE  
Carole THOMAS est représentée par Laurent FLORENTIN  
Jean-Luc ZANON est représenté par Vanco JOVESKI

**Procurations (1/31) :**

Alain GALLU a donné procuration à Olivier CHAUTARD

**Membres absents (2/31) :**

Yannick ALBRAND, Sébastien BERNARD

**Secrétaire de séance :** Jean-Michel GUALLAR

**Assistaient également au Comité Syndical :** Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Jany DUPUIS Responsable Ressources Humaines et Finances.

**DÉLIBÉRATION D26-38****CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT : VISITES DES CLASSES DES ECOLES DU TERRITOIRE DES UNITES DE METRIPOLIS ET SYPROVAL****Rapporteur : Damien LAGIER**

Le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) est engagé dans deux délégations de service public pouvant faire l'objet de visites du public, et notamment des scolaires, grâce au service animation du syndicat :

- Le centre de tri METRIPOLIS, situé à Portes-Les-Valence
- L'unité de valorisation multifilières SYPROVAL, située à Malataverne.

Par délibération n° D25-29 du 19 juin 2025, le Comité Syndical a décidé de rembourser les frais de transport engagés par les collectivités – Communes ou Communautés de Communes et d'Agglomération adhérentes, à hauteur de 80% des sommes toutes taxes comprises, lorsque ces frais de transport ont pour objet la visite des unités SYPROVAL et/ou METRIPOLIS par les scolaires. La somme éligible est plafonnée suivant le tableau ci-annexé (annexe 1).

Ces visites s'inscrivent dans un parcours pédagogique relatif à la gestion des déchets et à l'éducation à l'environnement.

Afin d'étendre ce remboursement aux syndicats intercommunaux ayant compétence scolaire, et de clarifier les modalités de ce remboursement, il est proposé d'établir une convention tripartite SYPP / Collectivité ou établissement public / Etablissement scolaire.

Les frais sont engagés par la collectivité au compte 624 ou 6245 selon sa nomenclature. Le syndicat rembourse la collectivité au compte 62878, constituant une recette pour la collectivité au compte 70878.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts du Syndicat des Portes de Provence,

**Vu** les objectifs du syndicat et son engagement à renforcer la prévention, la réduction et la valorisation des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire, notamment par la visite de ses unités de traitement,

**Vu** la délibération n° D25-29 du 19 juin 2025 portant sur le remboursement des frais de transport engagés par les collectivités et du territoire dans le cadre des visites des unités de tri et de traitement METRIPOLIS et SYPROVAL,

**Vu** le projet de convention ci-annexé (annexe 2),

**Considérant** la nécessité d'intégrer les syndicats intercommunaux au dispositif,

**Considérant** la nécessité de formaliser par voie de convention ci-annexée les modalités de remboursement des frais de transport engagés par les collectivités et établissements publics pour les visites des unités SYPROVAL et/ou METRIPOLIS par les scolaires,

**Le comité syndical décide à l'unanimité de :**

- **ADOPTER** la convention ci-annexée de remboursement des frais de transport engagés par les collectivités et établissements publics du territoire (Communes, Communautés de Communes et d'Agglomération adhérentes, Syndicats ayant compétence scolaire) à hauteur de 80% des sommes plafonnées toutes taxes comprises, lorsque ces frais de transport ont pour objet la visite des unités SYPROVAL et/ou METRIPOLIS par les scolaires,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention,

- **DIRE** que la dépense sera imputée à l'article 62878 pour le syndicat et perçue par la collectivité à l'article 70878 ;
- **CONSTATER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026,
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Président,

Anthony ZILIO


Le secrétaire de séance,



Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le 11/06/2026

ID : 026-252602552-20260611-D202639-DE



# NON À LA FAUSSE-CONSIGNE

# NOS SOLUTIONS

POUR LUTTER EFFICACEMENT

# CONTRE LA POLLUTION DES EMBALLAGES PLASTIQUES

Avril 2023



## LES 14 PROPOSITIONS


des associations d'élus locaux





# LES PROPOSITIONS

## DE LA PLATEFORME DES ASSOCIATIONS DE COLLECTIVITÉS LOCALES

Ces propositions sont formulées pour atteindre l'objectif spécifique de 90 % de collecte pour le recyclage des bouteilles en plastique (350 000 tonnes), mais surtout :

 Être beaucoup plus ambitieux en matière de réduction, réemploi et de recyclage de tous les emballages ménagers (5 millions de tonnes),

 Réduire massivement la pollution plastique et tous les déchets plastiques (5 millions de tonnes),

 Atteindre les principaux objectifs de la France en matière d'économie circulaire sur les déchets ménagers (38 millions de tonnes).

### PROPOSITION 1

#### Mettre en place des actions concrètes pour respecter l'objectif français de division par deux des bouteilles plastiques d'ici 2030

en faisant évoluer les pratiques de consommation : promotion de la consommation d'eau du robinet, déploiement de fontaines à eau dans les espaces publics, renforcement des politiques en faveur de l'accès à une eau potable de qualité, création d'une offre de boissons en vrac sans emballages, mise en place de dispositifs incitatifs au redéploiement de bouteilles lavables et réemployables/réutilisables consignées. Ces actions doivent être déclinées en trajectoires, rendues publiques, de réduction des quantités de bouteilles en plastique d'ici à 2030 qui traduisent la contribution de chaque entreprise à cet objectif. L'élaboration de ces trajectoires sera accompagnée par des dispositifs d'incitation pour les producteurs de boisson et les éco-organismes.

### PROPOSITION 2

#### Un geste de tri « partout, pour tous et tout le temps ».

En mettant en place d'ici 2025 une collecte sélective des bouteilles plastique et de tous les emballages consommés hors domicile, dans les espaces publics, les établissements recevant du public, dans toutes les formes d'hébergements et de transports, sur les lieux de travail, en le finançant par la REP. En développant la collecte et le recyclage de tous les emballages non ménagers s'assurant enfin de la mise en œuvre des mesures prévues par la législation : tri 7 flux dans les entreprises, REP déchets d'emballages de la restauration ou déchets d'emballages commerciaux et industriels et veiller à une traçabilité complète.

### PROPOSITION 3

#### Mobiliser massivement les Français autour de l'extension du geste de tri simplifié à tous les emballages.

Cette mobilisation doit être soutenue par la REP et l'État pour accroître globalement les performances de collectes sélectives des emballages et en particulier des bouteilles plastiques. Elle passera notamment par le déploiement de campagnes nationales régulières de communication co-validées avec les représentants des collectivités compétentes en matière de gestion des déchets, afin d'accompagner l'évolution du geste de tri, notamment la collecte de tous les emballages dans le bac jaune. Ces campagnes auront des déclinaisons locales dans les territoires, à la disposition des collectivités.

### PROPOSITION 4

#### Développer des modalités de collectes incitant à davantage de performances.

Ce développement reposera notamment sur : l'augmentation de la fréquence des collectes et de la taille des bacs dans les habitations lorsque cela est possible, la densification des points d'apport volontaires, l'organisation de collectes spécifiques et adaptées aux grands cartons afin de les sortir des bacs jaunes où ils prennent de la place au détriment des autres déchets d'emballages, en mettant en place des programmes d'amélioration des dispositifs de collecte et de tri, notamment en zone urbaine à travers des appels à projet.

### PROPOSITION 5

#### Rendre les objectifs plus ambitieux et plus contraignants pour les éco-organismes en matière de collecte sélective et de tri de tous les emballages plastiques

(et par résine) et faire respecter strictement leurs obligations avec des sanctions automatiques en cas de non-respect du cahier des charges. Cela passera par l'amélioration du taux de prise en charge des coûts des collectivités locales et y intégrer le coût des emballages dans les ordures ménagères afin de les inciter à aller chercher plus de déchets d'emballages. Cela passera également par le renforcement du rôle et des objectifs des éco-organismes d'accompagnement de leurs adhérents en matière de réduction et de réemployabilité des emballages (bonus, malus, « certificats économie circulaire, etc.).

**PROPOSITION 6****Améliorer le cadre juridique et administratif de la tarification incitative**

afin de faciliter sa mise en place ou sa pérennisation dans les collectivités volontaires, et en la faisant évoluer de manière à ce qu'elle devienne un vrai outil de réduction des déchets et en particulier des emballages.

**PROPOSITION 7****Expérimenter des dispositifs diversifiés de gratification sur la collecte sélective des emballages en coordination étroite avec le service public de gestion des déchets,**

dans les territoires les moins performants (habitat collectif, habitat social) avec si possible verrouillage des bacs jaunes pour éviter le pillage.

**PROPOSITION 8****Mettre en place une procédure simplifiée et automatique pour appliquer des sanctions administratives en cas de non-respect du règlement de collecte**

concernant les emballages (présence de déchets résiduels dans la collecte sélective mais aussi en cas de présence d'emballages dans le bac des ordures ménagères). Cela nécessitera de travailler en parallèle à la réduction des pertes des process des centres de tri et agir pour extraire un maximum de produits recyclables des refus de tri.

**PROPOSITION 9****Porter une ambition forte à l'échelle européenne en matière de prévention, réemploi et recyclage.**

En soutenant, dans le futur règlement européen sur les emballages des objectifs ambitieux en matière de prévention, d'éco-conception et de réemploi des emballages ménagers et professionnels (-15% d'ici 2030). En portant des objectifs de recyclage rehaussés sur tous les emballages (75%) et sur les emballages plastique particulièrement (75%). En défendant la généralisation du logo Triman avec info tri. En veillant à l'application des interdictions de vente de plastique à usage unique qui seraient décidées à l'échelle européenne.

**PROPOSITION 10****Renforcer la régulation sur la mise sur le marché des emballages en plastiques.**

Cela passera par la rationalisation des résines et adjuvants et l'imposition d'ici 2025 de leur recyclabilité (c'est-à-dire notamment l'existence d'unités de recyclage opérationnelles capables d'accueillir la totalité du gisement). Cela peut être fait dans le cadre des négociations portant sur le projet de Règlement emballages de l'Union européenne. Cette régulation doit conduire à fixer les échéances d'interdiction des plastiques les moins vertueux et les conditions de mise sur le marché de nouveaux plastiques en termes de maîtrise des impacts environnementaux.

**PROPOSITION 11****Développer un plan national de lutte contre la pollution plastique sur le modèle du Plan national Climat.**

Ce plan établira un inventaire des mises sur le marché, des déchets générés, fixera des objectifs globaux de réduction, de réemploi, de recyclage et de valorisation des plastiques, et prévoira la mise en œuvre de moyens assurant le suivi des trajectoires d'atteinte de ces objectifs. Ce Plan devra être décliné à l'échelle locale territorialement par des plans territoriaux financés par les metteurs sur le marché et animés par les collectivités afin de lutter contre la pollution plastique. Il encouragera notamment l'action internationale des collectivités pour appuyer les pays en développement dans la lutte contre les plastiques (dispositif 1% déchets).

**PROPOSITION 12****Faire de la lutte contre les déchets abandonnés et les dépôts sauvages une grande cause nationale.**

En renforçant la sensibilisation, accélérant l'installation d'un parc de corbeilles de rue, prévoyant le financement de brigade verte par les dispositifs de REP dans tous les territoires et renforcement des sanctions des comportements inciviques. Ces dispositifs favoriseront d'ailleurs le tri des bouteilles, mais plus largement des emballages et même globalement des déchets.

**PROPOSITION 13****Généraliser une forme d'éco-contribution (REP ou TGAP Amont) sur tous les produits mis sur le marché ne bénéficiant d'aucune collecte sélective**

et n'étant pas recyclable visant à contribuer à la gestion des déchets générés par tous ses produits et à inciter par éco-modulation à l'éco conception, à la réemployabilité, à la réparabilité et à la recyclabilité de ces milliers de produits de grande consommation qui finissent aujourd'hui en stockage faute d'autres alternatives.

**PROPOSITION 14****Réformer la Taxe générale sur les activités polluantes dans le domaine du traitement des déchets pour la rendre plus juste, plus incitative**

avec une recette affectée entièrement au développement de l'économie circulaire en particulier au déploiement du tri à la source des biodéchets.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le 11/06/2026

ID : 026-252602552-20260611-D202639-DE



**DÉLIBÉRATION D26-39****MOTION CONTRE LA MISE EN PLACE D'UNE FAUSSE CONSIGNE DE BOUTEILLES PLASTIQUES****Rapporteur : Olivier CHAUTARD**

Depuis plus de trente ans, les collectivités territoriales construisent, financent et font progresser le service public de gestion des déchets. Grâce à l'engagement des élus locaux, aux efforts des habitants et aux investissements réalisés par les intercommunalités et les syndicats de traitement, les performances de collecte sélective et de recyclage n'ont cessé de progresser.

À la demande de l'État et de l'Union européenne, les collectivités ont modernisé leurs infrastructures, développé l'extension des consignes de tri et engagé des investissements considérables afin d'atteindre les objectifs nationaux de recyclage.

Le SYPP a pleinement pris sa part dans cette dynamique en réalisant d'importants travaux de modernisation du centre de tri : il est engagé dans un Groupement d'Autorités Concédantes avec le SYTRAD et le SICTOBA ayant permis des investissements communs de 20 102 137,96 € et continue d'investir pour permettre la continuité et l'amélioration de son fonctionnement, soit pour le SYPP 5 408 277,84 € (SYTRAD : 13 313 112,02 € – SICTOBA : 1 376 748,13 €).

Depuis des travaux ont été réalisés pour un montant de 78 798 €.

Ces investissements ont été financés par les contribuables dans le cadre d'une stratégie de long terme visant à améliorer la performance environnementale du territoire.

Aujourd'hui, le projet de fausse consigne pour recyclage des bouteilles en plastique remet profondément en cause cet équilibre.

En effet, il ne s'agit pas d'une véritable consigne destinée au réemploi des emballages, mais d'un dispositif visant à détourner du service public les bouteilles en plastique les plus facilement recyclables et les plus génératrices de recettes. Cette fausse consigne reviendrait à retirer aux collectivités une partie des matériaux qui contribuent aujourd'hui au financement des équipements publics de collecte et de tri.

Une telle réforme créerait une situation inacceptable : après avoir demandé aux collectivités d'investir plusieurs millions d'euros pour moderniser leurs installations et améliorer leurs performances, on leur retirerait les flux les plus valorisables qui permettent d'en assurer l'équilibre économique.

Les collectivités conserveraient l'ensemble de leurs obligations de service public, leurs charges fixes, leurs dépenses de personnel, leurs coûts d'exploitation et leurs amortissements, mais perdraient une part importante des recettes associées à la valorisation des matériaux et aux soutiens liés aux performances de recyclage.

Cette logique conduit à socialiser les coûts tout en privatisant les recettes.

À terme, les conséquences seraient directement supportées par les habitants. Les pertes financières induites par la captation des bouteilles plastiques hors du service public ne pourraient être compensées qu'au travers d'une hausse de la fiscalité locale, notamment de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), ou d'une dégradation de la qualité du service rendu.

Le SYPP refuse que les contribuables financent deux fois un même système : une première fois pour construire et moderniser les centres de tri, une seconde fois pour compenser les pertes économiques engendrées par un dispositif qui détournerait les matériaux les plus rentables des installations publiques.

Le syndicat partage pleinement les préoccupations exprimées par les associations nationales de collectivités et soutient les quatorze propositions qu'elles portent pour améliorer le recyclage des emballages sans fragiliser le service public existant.

Les collectivités ont démontré leur capacité à améliorer continuellement leurs performances de collecte et de recyclage. La priorité doit être donnée au renforcement des dispositifs existants, à l'amélioration du geste de tri et à la réduction de la consommation d'emballages plastiques, plutôt qu'à la création d'un système parallèle coûteux, complexe et déstabilisateur.

Si, malgré l'opposition largement exprimée par les collectivités locales, un dispositif de consigne devait être instauré, celui-ci ne pourrait être accepté qu'à deux conditions impératives :

- l'intégralité des conséquences financières, directes et indirectes, doit être compensée de manière pérenne, dynamique et garantie dans le temps ;
- les collectivités doivent demeurer les opérateurs du flux concerné afin de préserver les investissements publics réalisés, la cohérence du service et l'intérêt général.

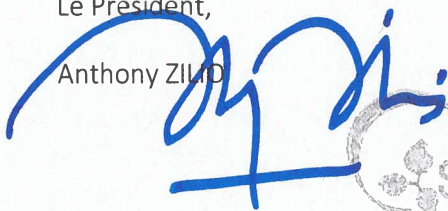
**Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'approuver la motion suivante :**

- **S'OPPOSER** à la mise en place d'une fausse consigne pour recyclage des bouteilles en plastique qui affaiblirait le service public de gestion des déchets sans apporter de réponse pertinente aux enjeux de prévention et de réduction des déchets ;
- **DENONCER** un dispositif qui conduirait à retirer aux collectivités les matériaux les plus valorisables après que celles-ci ont financé, à la demande de l'État, les investissements nécessaires à leur collecte et à leur recyclage ;
- **RAPPELER** que les habitants ont déjà financé les infrastructures publiques de tri et qu'ils ne sauraient supporter une nouvelle charge destinée à compenser les effets économiques d'un tel dispositif ;
- **SOUTENIR** les quatorze propositions portées par les associations de collectivités locales pour améliorer les performances de recyclage sans déstabiliser les organisations territoriales existantes ;
- **DEMANDER** à l'État de garantir la préservation des équilibres économiques des services publics locaux de gestion des déchets ;
- **EXIGER** que toute perte de recettes, tout manque à gagner, tout surcoût d'exploitation ou tout impact sur les investissements réalisés fasse l'objet d'une compensation intégrale, obligatoire et pérenne ;
- **DEMANDER** que les conséquences potentielles sur la TEOM soient intégralement neutralisées afin qu'aucun surcoût ne soit supporté par les contribuables du territoire ;


- **AFFIRMER** que, dans l'hypothèse où un dispositif de fausse consigne serait néanmoins instauré, la gestion des flux concernés doit rester sous responsabilité des collectivités territoriales, seules à même de garantir une organisation cohérente, efficace et équitable du service public ;
- **MANDATER** son Président pour porter cette position auprès du Gouvernement, des parlementaires, des associations nationales de collectivités et de l'ensemble des partenaires concernés.
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.


Le Président,

Anthony ZILID



Le secrétaire de séance,



  
SYPP  
Syndicat des Portes de Provence  
pour le traitement des déchets

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le 11/06/2026

ID : 026-252602552-20260611-D202639-DE



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. J. ...', written over a horizontal line.